



# ROBIC

+ DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE  
DEPUIS 1892

## LA DIFFAMATION EN LIGNE : CE QU'IL NE FAUT PAS METTRE SUR UN BLOGUE

BARRY GAMACHE\*  
ROBIC, LLP

AVOCATS ET AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

*...I turn to my diary for repose. The habit of entering accurately must help to soothe me.*

Bram Stoker<sup>1</sup>

### 1. Introduction

### 2. La diffamation en ligne

#### 2.1 La diffamation : une définition

##### 2.1.1 La notion de faute

##### 2.1.2 L'objectif visé

#### 2.2 La diffamation dans la blogosphère et les médias sociaux

##### 2.2.1 Le risque de la diffamation en ligne

##### 2.2.2 L'absence de présomption applicable

##### 2.2.3 La protection de la réputation et la liberté d'expression

##### 2.2.4 Le cas de l'hyperlien

#### 2.3 La jurisprudence récente relative à la diffamation sur un blogue

##### 2.3.1 Affaire *Wade c. Diop*

##### 2.3.2 Affaire *National Bank of Canada c. Weir*

##### 2.3.3 Affaire *Corriveau c. Canoë inc.*

###### 2.3.3.1 La réclamation en Cour supérieure

###### 2.3.3.2 L'appel devant la Cour d'appel

###### 2.3.3.3 L'arrêt *Bou Malhab* et l'évaluation des dommages en matière de diffamation

© CIPS 2013.

\*Avocat, Barry Gamache est un des associés de ROBIC, s.e.n.c.r.l., un cabinet d'avocats, d'agents de brevets et d'agents de marques de commerce. Puisqu'il s'intéresse davantage à la diffamation sur les blogues et les médias sociaux *par le fait d'individus*, cet article ne prétend pas examiner toutes les affaires récentes de diffamation (par exemple, les cas de propos reprochés aux médias dits « traditionnels » ou à une entité corporative ou institutionnelle), pas plus qu'il n'ambitionne d'offrir aux blogueurs des renseignements sur les derniers développements technologiques. Après la visite de plusieurs centaines de blogues débutant en septembre 2010, l'auteur rend hommage par cet article à la créativité et la vitalité des auteurs de la toile. De plus, il remercie madame Rita Goedike pour sa patience habituelle lors de la mise en page et la révision de ce texte. Texte publié dans *Développements récents en propriété intellectuelle 2013*, Service de la formation continue du Barreau du Québec (Cowansville, Blais, 2013). Publication 430.

<sup>1</sup> Bram Stoker, *Dracula* (Toronto, Penguin Books Canada Ltd., 2003), page 44.

ROBIC, s.e.n.c.r.l.  
www.robic.ca  
info@robic.com

MONTREAL  
1001, Square-Victoria - Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7  
Tél.: +1 514 987-6242 Téléc.: +1 514 845-7874

QUEBEC  
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 925  
Québec (Québec) Canada G1V 0B9  
Tél.: +1 418 653-1888 Téléc.: +1 418 653-0006

- 2.3.4 *Affaire Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*
- 2.3.5 *Affaire Vaillancourt c. Lagacé*
- 2.3.6 *Affaire Ward c. Labelle*
- 2.3.7 *Affaire Ville de Kirkland c. Brovkin*
- 2.3.8 *Affaire Laforest c. Collins*
- 2.3.9 *Affaire Immeubles Robin inc. c. Ingold*

## 2.4 La jurisprudence récente relative à la diffamation sur le réseau social *Facebook*

- 2.4.1 *Affaire 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*
- 2.4.2 *Affaire Lapierre c. Sormany*
- 2.4.3 *Affaire G.P. c. S.S.*
- 2.4.4 *Affaire Carpentier c. Tremblay*
- 2.4.5 *Affaire Lapointe c. Gagnon*

## 3. Conclusion : que ferait la personne raisonnable?

## 1. Introduction

Il n'y a pas si longtemps, le citoyen qui souhaitait s'exprimer sur un sujet d'actualité écrivait une lettre à un journal. Ce dernier pouvait choisir de reproduire cette lettre intégralement, de la raccourcir ou ... de ne pas la publier du tout. La révolution technologique des dernières années a toutefois modifié les rapports entre les médias de masse qui continuent leur rôle d'informer le public et ceux parmi ce public qui souhaitent commenter l'un ou l'autre aspect de l'actualité ou encore examiner tout sujet délaissé ou ignoré par les médias traditionnels. Ces derniers ne sont plus la voie obligée lorsqu'il s'agit de s'exprimer sur un sujet donné.

Le citoyen de l'ère technologique peut dorénavant utiliser les outils offerts par la toile pour rejoindre un auditoire potentiellement plus vaste que le lieu de distribution d'un journal. Il s'agit d'un moyen de communication redoutable comme le souligne le juge Duchesne de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Laforest c. Collins*<sup>2</sup> :

[117] Le Web est devenu l'outil de communication le plus puissant et le plus utilisé sur terre. Il permet de stopper des guerres rapidement, de retrouver des criminels où ils se cachent dans de courts délais. L'enseignement n'a plus de limite. La communication peut être tant personnelle qu'impersonnelle. Le Web peut rendre quelqu'un célèbre en quelques minutes. Il peut ternir et détruire une réputation en un seul clique. L'utilisation du Web, de ses sites et de ses blogues varie selon les catégories d'usagers, les âges, les sexes, les religions, etc.<sup>3</sup>

L'Internet offre notamment à chaque citoyen qui souhaite s'en prévaloir l'opportunité d'une plateforme pour exprimer ses idées. L'une de ces plateformes est le blogue (ou le cybercarnet) où l'internaute tient un journal en ligne qu'il met à jour plus ou moins régulièrement et qui peut être visité par d'autres internautes, comme tout site Internet. Dans la décision *Vaillancourt c. Lagacé*<sup>4</sup>, la juge Roy de la Cour supérieure du Québec a adopté en 2005 la définition du terme « blogue » fournie par la banque de terminologie du Québec de l'Office de la langue française :

site Web ayant la forme d'un journal personnel, daté, au contenu antéchronologique et régulièrement mis à jour, où l'internaute auteur peut communiquer ses idées et ses impressions sur une multitude de sujets, en y publiant, à sa guise, des textes, informatifs ou intimistes, généralement courts, parfois enrichis d'hyperliens, qui appellent les commentaires du lecteur.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne).

<sup>3</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 117.

<sup>4</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2005-08-18, 755-17-000533-052 (C.S.Q., la juge Roy).

<sup>5</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2005-08-18, 755-17-000533-052 (C.S.Q., la juge Roy), note 2.

L'Office québécois de la langue française ajoute aujourd'hui les précisions suivantes :

Le blogue, qui est créé et animé généralement par une seule personne, mais qui peut aussi être écrit par plusieurs auteurs, se caractérise par sa facilité de publication, sa grande liberté éditoriale et sa capacité d'interaction avec le lectorat.

Dans les blogues, on peut donner son point de vue, publier des billets (courts textes) ou des articles (textes plus longs) dont le contenu et la forme, très libres, restent à l'entière discrétion des auteurs, qui peuvent ainsi communiquer leurs idées et leurs impressions sur une multitude de sujets. Les billets sont parfois accompagnés de liens externes, de photos, de dessins ou de sons. Les visiteurs ont généralement la possibilité de laisser un commentaire ou de compléter l'information. On y trouve souvent des liens qui renvoient ceux-ci vers d'autres sites, soit vers des blogues amis ou des sites de référence choisis.<sup>6</sup>

Dans la décision *Laforest c. Collins*<sup>7</sup>, le juge Duchesne retient la définition du *Grand Dictionnaire terminologique* à l'adresse [granddictionnaire.com](http://granddictionnaire.com):

« Site Web personnel tenu par un ou plusieurs blogueurs qui s'expriment librement et selon une certaine périodicité, sous la forme de billets ou d'articles, informatifs ou intimistes, datés, à la manière d'un journal de bord, signés et classés par ordre antéchronologique, parfois enrichis d'hyperliens, d'images ou de sons, et pouvant faire l'objet de commentaires laissés par les lecteurs ».<sup>8</sup>

Le mot « blogue » a engendré une série de dérivés comme « blogueur » soit l'internaute « qui publie un blogue et le met à jour régulièrement<sup>9</sup> », « blogosphère » qui désigne selon une définition la « [p]artie du cyberspace constituée par l'ensemble des blogues ou la communauté des blogueurs<sup>10</sup> » ou selon une autre une « communauté interactive formée par les blogueurs et les blogues qu'ils animent »<sup>11</sup> ou encore « blogoliste » qui est défini ainsi:

---

<sup>6</sup> Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française disponible à l'adresse : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> et consulté le 5 septembre 2013.

<sup>7</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne).

<sup>8</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), note 2.

<sup>9</sup> Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française disponible à l'adresse : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> et consulté le 5 septembre 2013.

<sup>10</sup> Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française disponible à l'adresse : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> et consulté le 5 septembre 2013.

<sup>11</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), note 3.

Liste de liens hypertextes vers d'autres blogues, fréquentés et recommandés par l'auteur, qui est présentée en colonne, sous forme de menu latéral, dans la page d'accueil d'un blogue.

(...) La blogoliste constitue en quelque sorte une représentation des centres d'intérêt du blogueur et délimite souvent une sous-communauté de blogueurs amis ou partenaires.<sup>12</sup>

L'auteur d'un blogue (ou blogueur) peut écrire sous son véritable nom ou encore sous un pseudonyme<sup>13</sup>; il peut écrire sur un thème d'intérêt public ou encore sur un sujet qui relève de la sphère privée ou intime en passant par le domaine spécialisé (politique, sport, art, culture, cinéma, humour, mode, voyage, cuisine, jardinage, décoration, droit, religion, famille, santé, sexualité, ...) ou une combinaison de ceux-ci et rejoindre ainsi un public avec les mêmes intérêts.

La nature éminemment personnelle du blogue dévoile parfois les états d'âme de son auteur, révèle certains aspects de sa vie privée (qui le devient alors un peu moins). Comme les précédentes définitions l'ont souligné, outre ses textes, l'auteur d'un blogue inclut parfois des photos ou des vidéos en lien – ou pas – avec le sujet traité. Finalement, sur sa page d'accueil, l'auteur d'un blogue identifie parfois ses préférences grâce à sa blogoliste, la liste plus ou moins longue d'autres blogues (semblables au sien ou très différents, qu'il s'agisse du sujet traité, de son aspect esthétique ou de la fréquence de sa mise à jour, entre autres) avec, pour chacun, un lien permettant d'y accéder; comme le souligne l'Office québécois de la langue française, il s'agit généralement d'autres blogues visités et lus par l'auteur qui les fait ainsi connaître<sup>14</sup>.

Que le journal personnel d'un individu soit dorénavant en ligne témoigne d'une profonde mutation du domaine de l'intimité. De forteresse imprenable qu'elle était autrefois grâce à ses remparts qu'étaient la réticence et la retenue, la pensée intime n'offre aujourd'hui souvent plus de résistance au chant des sirènes des nouveaux moyens de communication qui invitent à tout dire, tout raconter, tout révéler. Ainsi, le journal personnel, qui jusqu'à tout récemment était pudiquement tenu à l'abri des regards indiscrets, est dorénavant en ligne, pour être lu et, à l'occasion, commenté. En effet, celui ou celle qui tient un blogue offre parfois l'opportunité aux visiteurs de laisser des commentaires. Parfois une discussion s'engage entre l'auteur du blogue et un visiteur ou encore entre deux ou plusieurs visiteurs.

<sup>12</sup> Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française disponible à l'adresse : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> et consulté le 5 septembre 2013.

<sup>13</sup> Comme nous le verrons, un pseudonyme offre l'apparence de l'anonymat mais ne permet pas d'échapper à des obligations juridiques lorsqu'elles surviennent.

<sup>14</sup> C'est généralement la blogoliste qui permet de faire connaître un blogue mais elle dépend beaucoup des aléas de la cybernavigation; à moins de consulter certains index spécialisés, les annuaires « généralistes » de blogues ne permettent pas de tous les recenser. De nombreux blogues ont souvent été découverts puis indexés parmi les « favoris » d'un internaute au hasard d'une consultation d'une blogoliste.

L'émergence plus récente de réseaux sociaux<sup>15</sup>, comme celui connu sous le nom de *Twitter* (qui conserve certaines caractéristiques du blogue en ce qu'il permet pour un individu la diffusion rapide de ses opinions, avec toutefois un nombre réduit de caractères), confirme que ceux et celles qui veulent partager leurs idées ont maintenant une variété de plateformes pour ce faire. Dans certains cas, les idées partagées relèvent davantage des détails de la vie quotidienne. Notons d'ailleurs les caractéristiques retenues en 2013 pour la description du réseau social *Twitter* dans la décision *Beattie c. Beattie*<sup>16</sup> où le juge Smith de la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan écrit :

[32] (...) Twitter is an online social networking service and micro-blogging service that enables its users to send and read text based messages of up to 140 characters with their friends or others who follow their Twitter account. In short, if you have an appetite to share the minutiae of your daily routine with friends and acquaintances, then Twitter affords you an opportunity to serve up a feast.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française disponible à <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/> et consulté le 9 septembre 2013 distingue les expressions « réseau social » et « média social ». Un média social est un « [m]édia numérique basé sur les technologies du Web 2.0, qui vise à faciliter la création et le partage de contenu généré par les utilisateurs, la collaboration et l'interaction sociale »; il s'agit d'un terme générique, utilisé le plus souvent au pluriel, dont font notamment partie les réseaux sociaux (par exemple, *Facebook* et *Twitter*). Un réseau social désigne ainsi une « [c]ommunauté d'internautes reliés en eux par des liens, amicaux ou professionnels, regroupés ou non par secteurs d'activité, qui favorise l'interaction sociale, la création et le partage d'informations ».

<sup>16</sup> *Beattie c. Beattie*, 2013 SKQB 127.

<sup>17</sup> *Beattie c. Beattie*, 2013 SKQB 127, paragraphe 32. Cette affaire *Beattie c. Beattie* constitue en quelque sorte un *cautionary tale* ou une mise en garde concernant l'envoi, dans certains cas, de messages via le réseau social *Twitter*. Dans le contexte d'une séparation, madame réclame de monsieur qu'il continue de lui payer une pension alimentaire puisqu'elle et son nouveau conjoint se décrivent essentiellement comme des travailleurs pauvres (« *working poor* »). Cette demande est contestée par monsieur qui dépose en preuve les différents messages de madame et de son nouveau conjoint via le réseau social *Twitter* afin de démontrer que celle-ci n'est pas dans le besoin. Dans ses motifs, le juge Smith ne cite pas chaque *tweet* de madame et de son nouveau conjoint mais en reproduit plusieurs dont la sélection suivante :

- July 19, 2011 – [message about] – attending the 2011 Victoria Symphony VIP Splash Party at the finest venue in town.
- August 24, 2011 – [message to the Empress Hotel in Victoria] Thanks Empress team for the lovely Martini night and Birthday wine and wishes!!
- September 11, 2011 – [out for drinks] – On Inner Harbour killing pitchers of Raspberry Mojitos and people watching!
- October 4, 2011 – [weekend stay in a suite at the Empress Hotel and spa] – Weekend in a Gold suite at Martin's Empress, Spa. A few cold ones and rest, relaxation and rejuvenation in the best City in Canada!!!
- October 14, 2011 – [out with the Lieutenant Governor] – Had a great evening last night at Government house with LT. Governor Point. Very entertaining. Then went to Maximum Furniture for Mixer.

De son côté, le juge Ferguson de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick décrit ainsi en 2011 les caractéristiques du réseau social connu sous le nom *Facebook*, ainsi que son impact sociétal, dans la décision *Sparks c. Dubé*<sup>18</sup> :

[17] Facebook and other social network sites available on the Internet have become a popular vehicle for communication among family, friends and associates. Privacy settings allow for each user to individualize their personal Profile page to achieve a level of privacy consistent with their personal privacy preferences. A helpful summary of Facebook's function is found in *Leduc v. Roman* [2009] O.J. No. 681 (O.S.C.J.) where D.M. Brown J. said at paragraphs 19 and 20 and 31:

When a person registers with Facebook, he creates his own profile and privacy settings. Profile information is displayed to people in the

- October 17, 2011 – [restaurant excursion] – Enjoyed attending mayor Deans Campaign office opener. Currently at BENGAL LOUNGE for Blueberry tea and walk home. Another great Day in Vic!!
- January 1, 2012 – [brunch at the Fairmont Empress] – #yyj @FairmontEmpress @martinleclerc Victoria. We are at the absolute best brunch we have ever attended. Chef Silva, all we can say is WOW!
- January 26, 2012 – [out for drinks at Fairmont Empress] – At Bengal Lounge! Table full of friends, room transforming! Looks great. First song...Pink Floyd mix!! or else! Lol.
- February 12, 2012 – [out for steaks at the Fairmont Empress] – This is the largest Rib-Eye with Bone in I have ever seen! Chef Silva... Medium please! 4000 oz
- March 15, 2012 – [large political donation] – Proud to be listed in @timescolonist as Mayor @DeanFortin's top Corporate donors. Proud and Honored to be a part of an exciting team.
- May 5, 2012 – [attendance at Symphony] – At the Symphony. Nice turn out at the reception!
- May 8, 2012 – [attendance at Fairmont Empress wine tasting] – IVSA Wine Tasting. Kirk the Empress Sommelier absolutely fantastic! Thanks Nathan and team! Excellent.
- May 26, 2012 – [attendance at concert] – Off to David Foster. Beautiful night.
- July 8, 2012 – [drinks at the Fairmont Empress] – @FairmontEmpress #Veranda Sun, great service, iced drinks/perfect view! Great job F&B team on consistent A+ service.
- July 28, 2012 – [vacation weekends in Vancouver] – enjoying a perfect stay at Hotel Vancouver. Beautiful room, great service! #yvr Awesome!
- August 26, 2012 – [dinner and a hotel stay at the Fairmont Empress] – #yyj Cool pic from birthday in the herb garden @FairmontEmpress. What a perfect night!
- September 10, 2012 – [reference to purchase of new luxury vehicle] – Would sooner be in my new Lexus/Jag than the 1990's blue smoke puffing Environment destroyer. More things need off street.
- October 7, 2012 – [attendance at Opera and after party] – Great evening last night @LuxeVictoria at the Opera. Great company, performance and after party.
- October 21, 2012 – [attendance at masquerade ball] – Great night at the Masquerade Ball @ FairmontEmpress. We raised over \$33,000 for SPCA.

Le juge Smith a constaté qu'il était difficile de réconcilier la description de la vie de madame et de son nouveau conjoint selon leurs activités sur leur compte *Twitter* avec la preuve déposée au soutien de la requête de madame réclamant une pension alimentaire. Le juge a notamment écrit : « In that context, I accept the respondent's evidence as clearly showing the petitioner living in a fashion inconsistent with her stated income and that of her partner. » [au paragraphe 49].

<sup>18</sup> *Sparks c. Dubé*, 2011 NBQB 40.

networks specified by the user in his privacy settings - e.g. a user may choose to make his private profile information available to others within his school, geographic area, employment network, or to "friends" of "friends". A user can set privacy options that limit access to his profile only to those to whom he grants permission - the so-called "friends" of the user.

Facebook contains several applications. A user can post basic personal information - age, contact information, address, employment, personal facts, relationship status, etc. A user can post Photo Albums; Facebook is the largest photo-sharing application on the Web, with more than 14 million photos uploaded daily. A user can create a "wall", or chat board, where friends can post messages to each other. These postings can be viewed by all friends looking at the webpage, unlike emails which only the recipient can read. A user also can join a Facebook "group", essentially a community based on common interests.

Where, as in the present case, a party maintains only a private Facebook profile and his public page posts nothing other than information about the user's identity, I also agree with Rady J. that a court can infer from the social networking purpose of Facebook, and the applications it offers to users such as the posting of photographs, that users intend to take advantage of Facebook's applications to make personal information available to others. From the general evidence about Facebook filed on this motion it is clear that Facebook is not used as a means by which account holders carry on monologues with themselves; it is a device by which users share with others information about who they are, what they like, what they do, and where they go, in varying degrees of detail. Facebook profiles are not designed to function as diaries; they enable users to construct personal networks or communities of "friends" with whom they can share information about themselves, and on which "friends" can post information about the user.

[18] The worldwide growth in popularity of Facebook as a social media network has been nothing less than astonishing. As its subscriber base expands it has become more than just a method by which people who know each other communicate. A very recent example of that explosion in popularity was witnessed in the Middle East when protest organizers organizing large public protests in Egypt reportedly used Facebook to communicate details of places and times of those protests against the government to thousands of interested persons. In an effort to counteract the use of that social media the government shut down all Internet service providers in the country completely.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> *Sparks c. Dubé*, 2011 NBQB 40, paragraphes 17 et 18.



Tous ces changements, à la fois technologiques, mais aussi sociaux, favorisent l'écllosion d'une culture de la communication qui est égalitaire, ouverte, mais parfois épidermique, où les échanges et les discussions en ligne se font rapidement et souvent sans retenue (et certains diraient sans réflexion) tout en laissant des traces facilement repérables dans le cyberspace. Cette nouvelle culture qui a favorisé l'émergence des blogues et des médias sociaux (incluant les réseaux sociaux *Twitter* et *Facebook*) engendre des situations qui étaient inédites jusqu'à tout récemment (ne serait-ce d'ailleurs qu'en raison de l'existence plutôt récente de ces moyens de communication) : par exemple, peut-on écrire ce que l'on veut sur autrui dans un blogue? Le but de cet article est d'examiner avec l'aide de la jurisprudence récente ce qu'il faut éviter de mettre sur un blogue ou un média social en vertu de la législation relative à la diffamation qui est applicable au Québec.

## 2. La diffamation en ligne

Le blogue est certainement l'une des manifestations les plus récentes de la liberté d'expression (consacrée, au Canada, par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>20</sup> et, au Québec, par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>21</sup>) qui suscite plusieurs questions au niveau juridique.

Le blogue permet la diffusion des idées de son auteur sur les différents sujets abordés par celui-ci. Dans ses billets ou ses articles, le blogueur peut rédiger ses impressions sur d'autres personnes. Si le blogue prévoit la possibilité de commentaires de la part de visiteurs, ceux-ci peuvent également consigner leurs propres réflexions sur autrui. Il arrive parfois que les commentaires sur un blogue pèchent par omission en ce qu'ils ignorent les nuances ou la retenue et dégénèrent dans une charge collective (et par ailleurs injuste) contre un tiers, par exemple, lorsque tous les faits sur une situation donnée qui met en cause un individu ne sont pas connus.

Les dommages en ce cas ne doivent pas être sous-estimés.

Quelles précautions doivent être prises par celui ou celle qui tient un blogue afin d'éviter que ses commentaires ou les commentaires de ceux et celles qui visitent le blogue deviennent source de responsabilité lorsqu'un tiers se plaint des propos utilisés à son endroit et qui apparaissent sur le blogue?

Par exemple, l'individu qui est faussement associé à un milieu criminel sur un blogue dispose-t-il d'un recours contre celui ou celle qui a écrit ces propos sur le blogue en question ou encore qui les tolère de la part de visiteurs?

---

<sup>20</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>21</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Au Québec, aucune législation spécifique ne régit ou ne règlemente dans un tel cas le contenu des blogues et des médias sociaux. À l'occasion d'une plainte au sujet de propos tenus sur un blogue qui auraient nui à la réputation d'autrui, il faut plutôt s'en remettre aux principes généraux de la responsabilité civile énoncés à l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>22</sup> :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1991, c. 64, a. 1457.

Au Québec, l'action traditionnelle pour diffamation est elle-même fondée sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>23</sup> qui permet d'obtenir réparation dans le cas de propos qui atteignent la réputation d'une personne. Comme pour toute action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi-délictuelle, la partie demanderesse doit établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre les deux<sup>24</sup>.

Que les propos prétendument diffamatoires aient été tenus dans un journal, à la télévision ou encore sur un blogue ou par le biais des médias sociaux, les mêmes principes généraux s'appliquent<sup>25</sup>.

## 2.1 La diffamation : une définition

Définissons d'abord la diffamation. Il s'agit essentiellement de l'atteinte causée à la réputation d'une personne, par exemple, par la parole ou l'écriture. La diffamation a pour effet d'entacher l'estime qui revient à une personne à la suite de ses interactions sociales<sup>26</sup>. Selon la jurisprudence<sup>27</sup>, la diffamation consiste essentiellement dans la

<sup>22</sup> *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

<sup>23</sup> *Néron c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95, paragraphe 56 ; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 22.

<sup>24</sup> *Néron c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95, paragraphe 56.

<sup>25</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 49.

<sup>26</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 27.

<sup>27</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost).

communication de paroles ou d'écrits, ou même d'images ou de gestes<sup>28</sup>, qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables<sup>29</sup>. La partie demanderesse doit établir que la partie défenderesse a transmis des propos diffamatoires, par le moyen d'un geste quelconque, à au moins un tiers, qui a reçu ces propos en question<sup>30</sup> et en a compris le contenu<sup>31</sup>. La nature diffamatoire des propos s'évalue selon une norme objective; en d'autres mots, il faut évaluer si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, analysés globalement, ont déconsidéré la réputation du plaignant<sup>32</sup>. Les propos peuvent être directs ou encore insinuants<sup>33</sup>.

### 2.1.1 La notion de faute

La seule détermination que des propos sont diffamatoires ne permet toutefois pas de décider si la responsabilité d'une défenderesse est engagée. Le plaignant doit démontrer que l'auteur des propos contestés a commis une faute au sens du droit civil québécois<sup>34</sup>.

Si la communication des propos ou des écrits contestés constitue une faute et crée des dommages, la personne visée par les propos ou les écrits en question a alors droit à une réparation. La responsabilité d'une défenderesse peut être engagée notamment dans le cas où la réputation d'une personne est atteinte en raison de propos ou d'écrits diffamatoires qui sont diffusés par négligence<sup>35</sup>, que ceux-ci aient été effectués publiquement ou privéement<sup>36</sup>; si ce comportement fautif entraîne par voie de conséquence un dommage qui est prouvé, la personne qui a été visée par ces propos ou ces écrits a le droit d'obtenir réparation<sup>37</sup>.

---

<sup>28</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 15.

<sup>29</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 47.

<sup>30</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 16.

<sup>31</sup> *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 55.

<sup>32</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 34 ; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 26.

<sup>33</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 55 ; *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 15.

<sup>34</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 35 ; *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier); *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet).

<sup>35</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 25.

<sup>36</sup> *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 68.

<sup>37</sup> Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> édition, volume 1 (Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2007), pages 257 à 261.

Contrairement à une croyance répandue, il n'est pas nécessaire que l'auteur des propos ou des écrits prétendument diffamatoires ait été de mauvaise foi, en raison des principes généraux de la responsabilité civile. Dans ce domaine, il n'est pas nécessaire de démontrer la mauvaise foi de la défenderesse puisque la responsabilité civile peut être engagée même dans des situations de bonne foi<sup>38</sup>. En matière de diffamation, ce que la demanderesse doit prouver est notamment l'existence d'une faute et non la mauvaise foi de la défenderesse (même si la mauvaise foi peut être une composante de la faute commise.) Les auteurs Baudouin et Deslauriers décrivent ainsi la faute commise en matière de diffamation :

Pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommages-intérêts, son auteur doit avoir commis une faute. Cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites donnent ouverture à responsabilité et droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fautive que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire.<sup>39</sup>

Que l'information diffusée ait été fautive ou pas n'est pas toujours un élément décisif comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*<sup>40</sup> :

Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fautive n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. (...) Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.<sup>41</sup>

La diffamation peut résulter d'allégations de fait ou encore de propos outrageants et injurieux<sup>42</sup>. La médisance et la calomnie sont toutes deux sanctionnées<sup>43</sup>.

<sup>38</sup> *Hébert & Fils c. Desautels et Léveillé*, [1971] C.A. 285 (C.A.Q.), page 291.

<sup>39</sup> Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> édition, volume 1 (Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2007), pages 262 à 268.

<sup>40</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

<sup>41</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 37 ; voir également *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 25.

<sup>42</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 15.

La faute demeure toutefois un élément essentiel à démontrer lorsque le demandeur allègue la diffamation. L'appréciation de la faute reste une question contextuelle de faits et de circonstances<sup>44</sup>. Rappelons que la faute constitue une conduite qui s'éloigne du comportement de la personne raisonnable, laquelle demeure la norme de référence<sup>45</sup>. À titre d'exemple, la Cour suprême a identifié certaines situations où serait engagée la responsabilité de la partie défenderesse (où l'existence préalable d'une faute aurait donc été reconnue) :

(...) il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2<sup>e</sup> éd. 1980), p. 63-64.)<sup>46</sup>

### 2.1.2 L'objectif visé

Les règles de la responsabilité civile applicables aux cas de diffamation agissent en quelque sorte comme une soupape de sûreté contre ceux ou celles qui profiteraient de la liberté d'expression pour porter atteinte fautivement à la réputation d'autrui. Même si la liberté d'expression est une valeur très importante dans une société démocratique<sup>47</sup>, elle n'est pas absolue ou sans limites<sup>48</sup>. On peut dire qu'elle est limitée, entre autres, par le droit d'autrui à la protection de sa réputation<sup>49</sup>. Selon la Cour suprême, la réputation constitue un attribut fondamental de la personnalité qui permet à un individu de s'épanouir dans la société<sup>50</sup>. Cela dit, il y a une nuance à faire pour les personnes qui choisissent d'œuvrer sur la scène publique, comme les politiciens ou les artistes; ceux-ci ne peuvent s'attendre à être protégés de commentaires, remarques, ironie ou humour de la part de tiers dont la parole et

---

<sup>43</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 25.

<sup>44</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 38.

<sup>45</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 24.

<sup>46</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 36.

<sup>47</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 38.

<sup>48</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 17.

<sup>49</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 43.

<sup>50</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 18.

l'écriture sont protégées par la liberté d'expression<sup>51</sup>. En fin de compte, la liberté d'expression et la protection de la réputation doivent toutes deux être protégées; l'une ne l'emporte pas sur l'autre. Si les propos diffamatoires doivent être sanctionnés, les propos qui ne sont que rudes ou sévères, sans être diffamatoires envers autrui, doivent être admis.

## 2.2 La diffamation dans la blogosphère et les médias sociaux

Les règles de droit que nous venons d'exposer s'appliquent bien sûr aux propos tenus dans la blogosphère et les médias sociaux. Ces règles sont d'autant plus pertinentes en raison même de certaines caractéristiques propres aux propos diffusés sur un blogue ou par l'entremise de médias sociaux.

### 2.2.1 Le risque de la diffamation en ligne

Les propos tenus sur les blogues, qu'il s'agisse de ceux du blogueur ou de ses visiteurs, sont fréquemment le fait d'une personne qui agit souvent seule et dont le texte ou le billet se retrouve rapidement en ligne après sa rédaction. Le bénéfice d'une consultation avec autrui ou encore d'une période de réflexion visant à mesurer la justesse du propos ne semble pas toujours présent. Le même commentaire peut être effectué en ce qui concerne les médias sociaux.

Contrairement à d'autres moyens de communication, par exemple ceux du monde de l'édition (livres, revues) ou ceux des médias de masse (journaux, télévision, radio) où un auteur ou un journaliste peut profiter de l'assistance ou du soutien d'autres intervenants, tels un comité éditorial, un comité de révision, un conseiller juridique même, etc. permettant ainsi le repérage et l'éventuelle suppression de propos potentiellement diffamatoires, ces moyens de régulation n'existent souvent pas, par exemple, dans le cas d'un blogue personnel. Le blogueur ou l'internaute est souvent seul face à son écran et son clavier et sa responsabilité potentielle pour les propos tenus à l'égard de tiers dans ses articles ou ses billets. De plus, il doit exercer une vigilance relativement au contenu des commentaires laissés par les visiteurs. Même dans le cas d'un blogue tenu par un journaliste qui peut profiter des moyens de régulation que nous venons d'évoquer, ceux-ci doivent s'étendre non seulement aux écrits du blogueur, mais à ceux des visiteurs du blogue.

De plus, la présence de propos sur un blogue dans le cyberespace assure sa diffusion et sa compréhension dans toutes les régions de la planète où la langue utilisée sur le blogue (vraisemblablement le français ou l'anglais pour un blogue situé au Québec) est comprise. Par contre, l'« accessibilité mondiale » d'un blogue ne signifie pas que la diffusion de propos sur celui-ci entraînera un résultat semblable à une diffusion par les médias électroniques de masse<sup>52</sup>. En fonction de la technologie disponible, il est ainsi possible de vérifier le nombre de visiteurs d'un blogue, comme

<sup>51</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 82.

<sup>52</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 490.

tout site Internet traditionnel, et ainsi mesurer la diffusion réelle des propos jugés diffamatoires<sup>53</sup>. D'un autre côté, même dans le cas de commentaires diffamants diffusés sur un blogue qui a été consulté par un nombre restreint d'individus, on ne sait toutefois jamais avec certitude quels seront les effets de la diffamation dans le milieu où évolue la personne qui aurait été diffamée et dans la population en général, et les traces qui seront laissées<sup>54</sup>.

Une autre caractéristique de la diffamation en ligne est que l'Internet peut s'avérer un « véhicule extrêmement efficace » pour exprimer des propos diffamatoires<sup>55</sup>. Lorsque des propos diffamatoires sont mis en ligne, sur un blogue par exemple, ceux-ci peuvent être facilement copiés et repris sur d'autres blogues et sites Internet. Si les moyens technologiques permettent la diffusion rapide sur la toile de propos diffamatoires, il faut également tenir compte de la nature même des réseaux sociaux. Dans l'affaire *Lapierre c. Sormany*<sup>56</sup>, la Cour a noté le caractère volatile et souvent capricieux des réseaux sociaux de même que la possibilité de « diffuser à un large auditoire un texte préjudiciable à quelqu'un en l'attachant à son propre commentaire »<sup>57</sup>. Dans les circonstances, les « effets multiplicateurs et démultiplicateurs (...) donnent froid dans le dos quand on y réfléchit »<sup>58</sup>.

La lutte contre la diffamation dans la blogosphère et les médias sociaux présente ses propres défis lorsqu'il s'agit de mesurer les effets réels de la diffusion limitée des propos tenus sur un blogue ou un média social (si la comparaison est effectuée avec les médias traditionnels) et d'apprécier la permanence (ou non) de ces propos dans le cyberspace (si l'on compare, par exemple, avec l'article diffamant qui apparaît une seule fois dans un journal imprimé qui est toutefois distribué massivement).

### 2.2.2. L'absence de présomption applicable

L'allégation d'un plaignant que la diffamation à son endroit soit survenue dans le cyberspace ne modifie pas les règles traditionnelles qui régissent toute matière civile. La partie demanderesse doit faire la preuve de ses prétentions selon la prépondérance des probabilités. Qu'un préjudice ait été occasionné par la diffusion en ligne ou via le cyberspace ne dispense pas la partie demanderesse de présenter une preuve du préjudice qu'elle a subi<sup>59</sup>, même s'il est vrai qu'il est parfois difficile de mesurer le plein effet de propos diffamatoires qui se retrouvent en ligne, ceux-ci pouvant se diffuser plus rapidement que via d'autres moyens de communication. En

<sup>53</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 63 à 68.

<sup>54</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 66.

<sup>55</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 37.

<sup>56</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau).

<sup>57</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 199.

<sup>58</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 199.

<sup>59</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 120.

d'autres mots, que la diffamation ait lieu en ligne (sur un blogue, un média social ou autre), il n'y a pas de présomption qui s'applique en faveur de la partie demanderesse qui la dispenserait de faire la preuve du préjudice éprouvé; celle-ci doit donc faire la preuve du dommage qu'elle a subi<sup>60</sup>. En effet, la démonstration de l'existence d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice qui mérite un dédommagement<sup>61</sup>.

La jurisprudence retient d'ailleurs les critères suivants lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des dommages pour la personne victime de diffamation (incluant la diffamation en ligne pour celui ou celle qui est « victime du Web »<sup>62</sup>) :

- 1) la gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire;
- 2) sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime;
- 3) l'importance de la diffusion publique;
- 4) le genre de personnes qui en auraient pris connaissance et les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime;
- 5) le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime en comparaison avec son statut antérieur;
- 6) la durée éventuelle et raisonnable prévisible du dommage causé et de la déchéance subie;
- 7) la contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint;
- 8) les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif des défendeurs, constitué des causes probables du préjudice allégué ou, à moins, d'une partie de ce préjudice.<sup>63</sup>

Ces huit critères, initialement décrits dans la décision *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*<sup>64</sup>, ressemblent à ceux énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hill c. Église de scientologie de Toronto*<sup>65</sup>, un point noté par le juge Gagnon de la Cour supérieure du Québec dans la décision *Gagné c. Galand*<sup>66</sup> :

- 1) la nature et les circonstances de la publication ou diffusion des propos;

<sup>60</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 120 ; *Salvatore c. Grégoire*, 2012 QCCS 6703 (C.S.Q., le juge de Grandpré), paragraphe 76.

<sup>61</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 22.

<sup>62</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 118.

<sup>63</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 63 ; il s'agit de critères décrits dans la décision *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928 [appel accueilli modifiant le montant de la condamnation ; J.E. 83-971 (C.A.Q.)].

<sup>64</sup> *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928 [appel accueilli modifiant le montant de la condamnation ; J.E. 83-971 (C.A.Q.)].

<sup>65</sup> *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130.

<sup>66</sup> *Gagné c. Galand*, 2008 QCCS 5083 (C.S.Q., le juge Gagnon), paragraphes 77 et 78.



- 2) le caractère et la situation de la victime;
- 3) les effets des propos sur la vie de la victime;
- 4) les actes et les motivations de l'auteur de la diffamation.<sup>67</sup>

### 2.2.3 La protection de la réputation et la liberté d'expression

Puisque la liberté d'expression et la protection de la réputation d'une personne sont toutes deux des valeurs fondamentales d'une société démocratique, l'une et l'autre doivent être protégées. Par exemple, si un plaignant demande une injonction pour faire retirer d'un blogue tous les propos le concernant en raison du caractère prétendument diffamatoire de ceux-ci, l'injonction accordée ne visera que les propos jugés diffamatoires, permettant aux propos sévères, mais légitimes, de subsister. De cette façon, la Cour protège les deux valeurs fondamentales que sont la liberté d'expression et la protection de la réputation. Dans ce cas, ceci suppose de la part de la Cour un examen de l'ensemble des propos contestés de manière à départager ce qui est diffamatoire de ce qu'il ne l'est pas<sup>68</sup>. En identifiant les propos diffamatoires et en ordonnant leur retrait, une ordonnance d'injonction est ainsi susceptible d'exécution (contrairement à l'ordonnance qui empêcherait la tenue de propos diffamatoires sans les identifier)<sup>69</sup>. L'ordonnance qui n'identifierait pas les propos diffamatoires risque également de bâillonner un défendeur qui serait privé de sa liberté d'expression<sup>70</sup>.

Parce que la Cour a le devoir important de sanctionner la diffamation tout en préservant la liberté d'expression, les parties doivent conserver à l'esprit les propos suivants du juge Rochon de la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Prud'homme c. Municipalité de Rawdon*<sup>71</sup>, sur le contenu de la preuve dans le cadre d'une allégation de diffamation en ligne :

[72] Ceci m'amène à formuler de brefs commentaires sur les difficultés rencontrées lorsqu'il y a allégation de diffamation sur l'Internet.

[73] Il n'y a au dossier aucune preuve technique ni aucune expertise relative au mode d'opération du forum de discussion sur Internet à l'adresse [rawdton@qc.net](mailto:rawdton@qc.net). L'on peut s'interroger sur les éléments suivants. Est-ce que l'accès au site est limité d'une façon quelconque ? Y a-t-il un tamisage possible de l'information avant sa diffusion ? Peut-on en imposer un ? Qui en serait responsable ? Y a-t-il un mécanisme pour interdire les commentaires anonymes ? Peut-on retirer du forum de discussion certains

<sup>67</sup> *Gagné c. Galand*, 2008 QCCS 5083 (C.S.Q., le juge Gagnon), paragraphe 77.

<sup>68</sup> C'est d'ailleurs l'exercice effectué par la juge Fournier de la Cour supérieure du Québec dans la décision *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier).

<sup>69</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 90.

<sup>70</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 90.

<sup>71</sup> *Prud'homme c. Municipalité de Rawdon*, 2010 QCCA 584.

propos seulement ? Le cas échéant, qui aurait la capacité d'exécuter une telle ordonnance ? Le fardeau de cette preuve incombait aux intimés.

[74] Ces informations et d'autres, me semble-t-il, seraient essentielles pour permettre au juge de rendre une ordonnance qui vise à interdire ou retirer des informations qui circulent sur Internet, et ce, de façon la moins attentatoire à la liberté d'expression, à l'aide d'une ordonnance ciselée à des fins précises.<sup>72</sup>

Ces mises en garde sont importantes lorsqu'il s'agit d'obtenir un juste équilibre entre la protection de la réputation et la protection de la liberté d'expression. Cette recherche d'équilibre signifie que la Cour ne limitera pas ou ne sanctionnera pas les propos sévères mais qui ne sont pas diffamatoires. Cette recherche d'équilibre suppose également qu'il n'est toutefois pas permis à un internaute de diffuser absolument tout ce qu'il veut sur un blogue ou sur les réseaux sociaux. Croire que tout est permis sur Internet au nom de la liberté d'expression est une illusion<sup>73</sup>. Les tribunaux restent vigilants de manière à sanctionner, lorsque les circonstances le justifient, les agissements de ceux et celles qui se servent des médias sociaux, sans aucune conscience sociale, notamment sur l'impact de leurs écrits<sup>74</sup> qui contiendraient des propos diffamatoires. Par exemple, si quelqu'un profite fautivement du site *Facebook* pour intentionnellement attaquer un tiers et le diffamer et que ce tiers subit en conséquence un dommage, le comportement fautif doit être sanctionné par la Cour<sup>75</sup>.

## 2.2.4 Le cas de l'hyperlien

Mentionnons finalement un outil dont se sert souvent le blogueur, soit l'hyperlien qui, selon la définition de la Cour suprême, permet de mettre en évidence, souvent par soulignement, un mot ou une phrase et ainsi signaler sa fonction de portail menant à d'autres renseignements dont l'accès s'obtient en cliquant sur l'hyperlien<sup>76</sup>. Dans l'arrêt *Crookes c. Newton*<sup>77</sup>, la Cour suprême a indiqué qu'un hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la « diffusion » du contenu auquel il renvoie<sup>78</sup>. Le simple fait pour un auteur de renvoyer à un contenu distinct de son texte ne peut être assimilé à de la diffusion de celui-ci puisque l'auteur n'exerce pas

<sup>72</sup> *Prud'homme c. Municipalité de Rawdon*, 2010 QCCA 584, paragraphes 72, 73 et 74.

<sup>73</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 117.

<sup>74</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 115.

<sup>75</sup> *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphes 81 à 94.

<sup>76</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 2.

<sup>77</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269.

<sup>78</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 14.

un *contrôle* sur ce contenu étranger<sup>79</sup>. Cette question est importante lorsqu'il s'agit de déterminer si un auteur a diffusé du contenu diffamatoire en raison du seul fait de la présence d'un hyperlien menant au contenu en question :

[42] Le fait de mentionner l'existence d'un contenu et/ou l'endroit où il se trouve par le biais d'un hyperlien ou de toute autre façon, sans plus, ne revient pas à le diffuser. Ce n'est que lorsque la personne qui crée l'hyperlien présente les propos auxquels ce dernier renvoie d'une façon qui, en fait, répète le contenu diffamatoire, que celui-ci doit être considéré comme ayant été « diffusé » par elle. Une telle conception favorise l'expression et respecte la nature de l'Internet tout en minimisant, voire éliminant toute atteinte à la capacité de chacun de défendre sa réputation. Bien que le simple renvoi à une autre source ne doive pas être visé par la portée étendue de la règle traditionnellement applicable en matière de diffusion, il y aurait intérêt à faire, dans l'avenir, un examen plus approfondi de la règle elle-même et des limites du modèle auteur unique/tout acte/lecteur unique.<sup>80</sup>

Par contre, si l'hyperlien (qui constitue essentiellement un renvoi) se trouve à exprimer en lui-même un sens diffamatoire, la partie défenderesse pourrait voir sa responsabilité engagée<sup>81</sup>. Le blogueur doit donc s'assurer que l'hyperlien qu'il crée ne contient pas ou n'exprime pas en lui-même du contenu diffamatoire.

La jurisprudence des dernières années permet déjà le recensement, au Québec, de quelques décisions qui ont retenu la responsabilité de blogueurs en raison de propos diffamatoires tenus (par ceux-ci ou par leurs visiteurs) à l'égard de tiers. Ces décisions permettent de constater le caractère relativement nouveau de certains problèmes soulevés par la diffamation en ligne, par exemple, comment identifier l'auteur des propos contestés? Comment mesurer les dommages subis, notamment lorsque ceux-ci ont lieu dans une autre juridiction? Comment s'évalue la responsabilité du blogueur lorsqu'on compare son comportement à celui de la personne raisonnable, qui s'occupe d'un blogue? Des décisions encore plus récentes sur des cas de diffamation alléguée par le biais du réseau social *Facebook* ont aussi été relevées.

## 2.3 La jurisprudence récente relative à la diffamation sur un blogue

Examinons maintenant les décisions récentes relatives à la diffamation dans la blogosphère.

### 2.3.1 Affaire *Wade c. Diop*

---

<sup>79</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 26.

<sup>80</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 42.

<sup>81</sup> *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269, paragraphe 40.

Dans *Wade c. Diop*<sup>82</sup>, le demandeur, Karim Wade, le fils de Abdoulaye Wade, le président de la république du Sénégal, poursuivait le défendeur, Souleymane Jules Diop, pour des propos jugés diffamatoires publiés sur le blogue animé par le défendeur sur le site Internet du *Nouvel Observateur* entre les mois de juillet et novembre 2005.

Cette affaire *Wade c. Diop* est un cas où la responsabilité du défendeur a été retenue pour ses propos sur son blogue, en raison de l'atteinte à la réputation du demandeur suite à la diffusion des propos au Sénégal. Cette affaire illustre donc l'effet bien réel dans d'autres juridictions de propos qui ont été rédigés au Québec. Dans ce litige, le juge Prévost de la Cour supérieure du Québec a donc été invité à évaluer le préjudice subi par le demandeur, en tenant compte de la diffusion de certains propos dans un autre pays.

Le défendeur Diop, originaire du Sénégal, demeurait à Montréal depuis le mois d'août 2004<sup>83</sup>. Durant l'année 2005, il a publié et diffusé sur son blogue des commentaires sur la situation politique au Sénégal, en décrivant des comportements qui seraient ceux du président du Sénégal ainsi que du demandeur<sup>84</sup>.

Selon les propos du défendeur sur son blogue, le demandeur Wade aurait commis des crimes, par exemple le trafic de devises; il aurait fait des menaces et utilisé l'intimidation; il aurait également tenté de s'en prendre à l'intégrité physique de certaines personnes, dont le défendeur lui-même<sup>85</sup>.

Dans ses motifs, la Cour a reproduit certains des commentaires tenus au sujet du demandeur par le défendeur sur son blogue :

Quand Idrissa Seck a quitté la présidence de la République, le poste de Directeur de cabinet est resté vacant pendant un an, au bon plaisir de Karim Wade. À notre retour des vacances d'août 2003, Karim a réclamé les fonds politiques, dont une bonne partie était gérée par la Primature [...]. Finalement, la solution médiane a été de nommer une véritable esbroufe au poste de commande, tout en laissant les manettes au fils du Président. C'est ainsi que Karim a repris les fonds politiques dans ses tiroirs du palais [...]. Oui, c'est trois-là, conduits maintenant par un fils qui aime l'argent plus que l'or de Sabodala, Karim Wade. C'est un rat de galerie aux dents émaciées.

[Du bon usage de la catastrophe, 10 août 2005, P-11, p. 24.]

<sup>82</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost).

<sup>83</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 7.

<sup>84</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphes 11 à 13.

<sup>85</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 17.

Comme hier, le pouvoir cherche à se rattraper. Karim Wade, riche de tous les impôts payés, veut racheter les droits à l'éditeur français de Latif Coulibaly ou, si cela ne suffisait pas, racheter tous les exemplaires du livre. Il y a deux semaines, il a racheté un site Internet qui avait créé un lien avec mon blog.

[Sèye, l'affaire Me Wade, 18 août 2005, P-11, p. 29.]

(...)

J'ai compris que le président n'est pas si mauvais que ça. Pas tant que ça. Le problème c'est que son amour pour le pouvoir et l'argent l'emporte sur tout le reste. Il est prêt à tout pour le pouvoir et l'argent, et il a un fils qui lui ressemble.

[Les Cd introuvables, 7 septembre 2005, P-11, p. 35.]

La fille du président utilise les mêmes méthodes que son frère Karim : intimidations, réunions nocturnes pour faire céder [...]

[Sindiély, seule qualifiée du groupe, P-11, p. 51.]<sup>86</sup>

(les soulèvements sont dans le texte original)

Lorsque le demandeur a pris connaissance de ces propos, il a fait transmettre une mise en demeure au *Nouvel Observateur* à Paris. Le blogue du défendeur a alors été fermé et l'administrateur du site a présenté des excuses au demandeur<sup>87</sup>. Le demandeur a également entrepris un recours contre le défendeur au Québec.

La Cour rappelle que le fondement du recours en diffamation au Québec repose sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>88</sup>. Selon la Cour, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables<sup>89</sup>. La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective<sup>90</sup>. Appliquant ces principes généraux aux propos publiés par le défendeur, la Cour a conclu que ceux-ci constituaient de la diffamation puisque, objectivement, il faisait peu de doute qu'aux yeux d'un citoyen ordinaire, les propos du défendeur déconsidéraient la réputation du demandeur<sup>91</sup>.

En diffusant ces propos diffamatoires, la Cour a conclu à la faute du défendeur. Selon la Cour, les propos du défendeur ont été diffusés sans effectuer des vérifications

<sup>86</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 14.

<sup>87</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 19.

<sup>88</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 45.

<sup>89</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 47.

<sup>90</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 48.

<sup>91</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphes 59 à 61.

sérieuses auprès de plus d'une source afin de corroborer l'information reçue de sources qui sont demeurées non identifiées<sup>92</sup>.

La Cour a également conclu qu'il y avait dans les faits particuliers de ce dossier une intention évidente du défendeur de nuire au demandeur<sup>93</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement la diffusion des propos diffamatoires du défendeur, la Cour a jugé la preuve à ce niveau imprécise<sup>94</sup>.

Malgré la difficulté de quantifier la diffusion réelle dans un autre pays, sur un autre continent, des propos diffamatoires tenus par le défendeur sur son blogue, la Cour a toutefois noté l'impact réel de ceux-ci au Sénégal, notamment grâce à la radio, où des « nouvelles » comme celles concernant le demandeur circulent rapidement et où les gens tiennent pour acquis tout ce qui se dit ou s'écrit au sujet de celui-ci<sup>95</sup> qui était, à l'époque pertinente, rappelons-le, le fils du président du pays. Dans les circonstances, la Cour a évalué à 75 000\$ les dommages moraux subis par le demandeur en raison de l'humiliation ressentie; la Cour a également condamné le défendeur à des dommages exemplaires de 50 000\$, eu égard à l'atteinte intentionnelle par le défendeur au droit du demandeur au respect de sa dignité et de sa réputation<sup>96</sup>.

Ce jugement de la Cour supérieure du 29 janvier 2009 a été confirmé par la Cour d'appel du Québec le 6 décembre 2010. Dans de courts motifs, la Cour d'appel a noté que le jugement de première instance ne comportait aucune erreur de fait ou de droit justifiant son intervention<sup>97</sup>.

### 2.3.2 Affaire *National Bank of Canada c. Weir*

Dans *National Bank of Canada c. Weir*<sup>98</sup>, la demanderesse Banque Nationale du Canada, demandait à la Cour supérieure du Québec l'émission d'une injonction contre le défendeur, Lowell Weir, en raison de propos tenus par celui-ci, sous un pseudonyme, au sujet de la demanderesse, ses directeurs, officiers et représentants. Les propos en question avaient été tenus dans le cadre d'un blogue dont le contenu était accessible aux internautes à travers le monde, y compris ceux au Québec et dans le reste du Canada<sup>99</sup>.

<sup>92</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphes 62 à 72.

<sup>93</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 73.

<sup>94</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphe 91.

<sup>95</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphes 97 et 98.

<sup>96</sup> *Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (C.S.Q., le juge Prévost), paragraphes 99 à 103.

<sup>97</sup> *Diop c. Wade*, 2010 QCCA 2281 (C.A.Q.), paragraphe 1.

<sup>98</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff).

<sup>99</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 15.

Ce cas décidé par le juge Silcoff illustre de façon éloquente que l'emploi d'un pseudonyme sur un blogue ne met aucunement à l'abri d'une réclamation pour propos diffamatoires dans la mesure où une adresse IP permet facilement, dans bien des cas, l'identification de l'auteur des propos en question.

Dans cette affaire, à la fin 2007 ou au début 2008, la demanderesse avait remarqué que depuis plusieurs mois, des propos qu'elle jugeait diffamatoires à son sujet étaient publiés sur le site Internet de la société Stockgroup Media Inc. à l'adresse [www.stockhouse.ca](http://www.stockhouse.ca)<sup>100</sup>.

Le site Internet tenu par Stockgroup Media Inc. est essentiellement un journal en ligne qui traite de l'information financière de sociétés publiques. Une des caractéristiques du site est la présence de babillards en ligne, connus sous le terme « BullBoards »<sup>101</sup> qui fournissent aux usagers un forum pour le partage d'information sur les sociétés en question. Selon la preuve, le site Internet aurait 1 000 000 de visiteurs uniques par mois et 77 000 000 de pages vues par mois<sup>102</sup>.

Sans connaître l'identité de l'auteur des propos jugés diffamatoires sur l'un des babillards du site de Stockgroup Media Inc., la demanderesse a demandé à cette dernière de retirer les propos en question et de fermer les comptes à l'origine des propos<sup>103</sup>.

Bien que Stockgroup Media Inc. ait accepté de retirer les propos jugés diffamatoires, de nouveaux propos, de même nature, ont été rédigés et affichés sur le site Internet par un usager dont l'identité était toujours cachée par l'emploi de pseudonymes.

La demanderesse a donc débuté des procédures en Colombie-Britannique où Stockgroup Media Inc. avait sa place d'affaires afin d'obtenir l'identité du ou des auteurs des propos en question. Par un jugement du 6 mai 2009, la Cour suprême de Colombie-Britannique a ordonné à Stockgroup Media Inc. de dévoiler les adresses IP de même que les noms des fournisseurs de service Internet des individus ayant publié les propos jugés diffamatoires et ordonnant aux fournisseurs de service Internet de remettre à la demanderesse l'identité des usagers correspondant aux adresses IP associées à la diffusion des propos en question<sup>104</sup>.

---

<sup>100</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphes 13 à 15.

<sup>101</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 13.

<sup>102</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 16.

<sup>103</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 18.

<sup>104</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 19.

La demanderesse a ainsi été informée que les propos jugés diffamatoires émanaient des deux adresses IP qui appartenait au défendeur (qui était un client du fournisseur de service Internet en cause)<sup>105</sup>.

Les noms d'usagers associés aux adresses IP détenues par le défendeur incluaient « Johnstone », « jrdoolittle00 », « bmadoff » et « rllanstanford »<sup>106</sup>.

Les différents renseignements obtenus suite à l'ordonnance de la Cour suprême de Colombie-Britannique le 6 mai 2009 ont ainsi permis de faire le lien entre les adresses IP, les propos jugés diffamatoires de même que les différents noms employés par le défendeur. La preuve révélait également le nombre de fois où les visiteurs au site de Stockgroup Media Inc. ont pu visionner les pages contenant les propos du défendeur.

La demanderesse a ainsi poursuivi le défendeur Weir devant la Cour supérieure du Québec. Le défendeur a toutefois contesté la juridiction de la Cour. Bien que n'ayant pas été soulevé dans le cadre d'une requête en exception déclinatoire, l'argument du défendeur fondé sur l'absence de juridiction de la Cour supérieure du Québec a été rejeté notamment en raison de l'article 3148 du *Code civil du Québec* qui se lit en partie ainsi :

**3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

[...]

3 Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée ;

Dans le présent cas, la Cour a facilement conclu que la demanderesse avait subi un préjudice et que ce préjudice était survenu au Québec puisque les écrits du défendeur ont été rendus disponibles et fréquemment consultés au Québec (de même qu'ailleurs à travers le monde).

Dans ses motifs, la Cour n'a pas reproduit les écrits du défendeur dont se plaignait la demanderesse; toutefois, elle a conclu qu'il s'agissait clairement de propos diffamatoires<sup>107</sup>. Selon la Cour, il n'y avait aucune preuve pour justifier le caractère

---

<sup>105</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 21.

<sup>106</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 22.

<sup>107</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 35.



« vitriolique » des remarques provenant du défendeur<sup>108</sup>. La Cour a également conclu à la mauvaise foi de ce dernier<sup>109</sup>.

La Cour a même constaté que la situation occasionnée par les propos du défendeur était « exceptionnelle »<sup>110</sup>. Selon la Cour, il était clair que les commentaires passés du défendeur étaient tels que ses commentaires futurs seraient de même nature et devaient donc faire l'objet d'une injonction<sup>111</sup>.

Au sujet du défi présenté par la présence de propos diffamatoires sur un site Internet, la Cour a noté que la diffusion de propos diffamatoires sur Internet pouvait rapidement causer des dommages irréparables à travers le globe :

[46] The advent and the widespread use of the internet as a means of communication and diffusion of information in the twenty-first century has resulted in new challenges in dealing with matters of defamation such as those raised in the present proceedings. Defamation which occurs in postings on a website available on the internet world wide, raises new and complex difficulties with which the courts must now grapple. There is not an abundance of Québec authorities on the subject. However the subject has been addressed in certain judgments emanating from the common law jurisdictions. See in this regard *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, [2004] O.J. No. 2329. Writing for the Ontario Court of Appeal, Blair JA. notes at paragraphs 29 and following:

29. Is there something about defamation on the Internet - "cyber libel", as it is sometimes called - that distinguishes it, for purposes of damages, from defamation in another medium? My response to that question is "Yes".  
[...]

32. ... Communication via the Internet is instantaneous, seamless, interactive, blunt, borderless and far-reaching. It is also impersonal, and the anonymous nature of such communications may itself create a greater risk that the defamatory remarks are believed  
[...]

44...[T]he motions judge failed to appreciate, and in my opinion misjudged, the true extent of Mr. Lopehandia's target audience and the nature of the potential impact of the libel in the context of the Internet. She was alive to the fact that Mr. Lopehandia "[had] the ability, through the Internet, to spread his message around the world to those who take the time to search

<sup>108</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 36.

<sup>109</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 38.

<sup>110</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 43.

<sup>111</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 45.

out and read what he posts" and indeed that he had "posted messages on many, many occasions". However, her decision not to take the defamation seriously led her to cease her analysis of the Internet factor at that point. **She failed to take into account the distinctive capacity of the Internet to cause instantaneous, and irreparable, damage to the business reputation of an individual or corporation by reason of its interactive and globally all-pervasive nature and the characteristics of Internet communications...**

[...] <sup>112</sup>

Le 10 février 2010, la Cour a donc émis une injonction contre le défendeur même si celui-ci résidait en Nouvelle-Écosse en se fondant notamment sur l'arrêt *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.*<sup>113</sup> où il a été indiqué que les difficultés possibles de la Cour supérieure de sanctionner le non-respect d'une injonction n'affectent pas les pouvoirs de faire droit à l'injonction en question<sup>114</sup>.

La Cour a ainsi ordonné au défendeur de s'abstenir de diffuser, publier ou de causer la publication de tout commentaire de nature diffamatoire au sujet de la demanderesse et de ses représentants. La Cour a également condamné le défendeur à des dommages exemplaires de 20 000\$<sup>115</sup> en raison de l'intention claire manifestée par celui-ci dans ses actions.

Le 11 mai 2011, le juge Auclair de la Cour supérieure a déclaré le défendeur coupable d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu à l'ordonnance de la Cour du 10 février 2010<sup>116</sup> en raison d'un nouveau commentaire mis en ligne par le défendeur.

### 2.3.3 Affaire *Corriveau c. Canoë inc.*

Dans *Corriveau c. Canoë inc.*<sup>117</sup>, Susan Corriveau, une avocate de la région de Québec, reproche des propos diffamatoires tolérés par la société défenderesse, soit des commentaires tenus *par des tiers* sur un blogue que la défenderesse avait mis à

---

<sup>112</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 46.

<sup>113</sup> *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. c. Transat Tours Canada Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 867.

<sup>114</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphe 50.

<sup>115</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2010 QCCS 402 (C.S.Q., le juge Silcoff), paragraphes 51 à 59 et 64. À ce sujet, la Cour a fait mention de l'article 1621 du *Code civil du Québec* et des articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Dans les motifs de la Cour, les dommages exemplaires sont aussi décrits comme des dommages punitifs.

<sup>116</sup> *National Bank of Canada c. Weir*, 2011 QCCS 2276 (C.S.Q., le juge Auclair), paragraphes 12 à 16.

<sup>117</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin) [confirmée par *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109 (C.A.Q.)].

la disposition du public afin de permettre les réactions rapides et spontanées de ses lecteurs<sup>118</sup>.

La demanderesse est membre du Barreau du Québec depuis 1980, pratiquant avec intégrité et compétence, en droit criminel, familial et civil dans la région de Québec<sup>119</sup>.

Pour sa part, à l'époque pertinente au litige, la défenderesse, une société œuvrant dans le domaine de l'information avec le portail Internet [www.canoe.ca](http://www.canoe.ca), offrait au public de l'information dans différents domaines d'intérêts dont l'actualité, les divertissements, le sport, l'économie; sur ce portail, on retrouvait à l'époque pertinente une vingtaine de blogues permettant une interaction rapide avec les lecteurs. L'un de ces blogues, intitulé « Franc-parler », est celui tenu par le journaliste et chroniqueur Richard Martineau, l'autre défendeur, dans lequel celui-ci commentait l'actualité et suscitait les commentaires des lecteurs<sup>120</sup>.

### 2.3.3.1 La réclamation en Cour supérieure

Les faits à l'origine de la réclamation de la demanderesse débutent au prétoire. La demanderesse y défendait un homme accusé de s'être livré à des contacts sexuels sur une enfant de huit ans. Dans son jugement, le juge de la Cour du Québec a critiqué sévèrement la demanderesse sur sa manière dont elle a effectué le contre-interrogatoire de la présumée victime<sup>121</sup>. Les commentaires du juge ont été repris dans les nouvelles à la télévision, sur Internet et dans les journaux.

Le 12 avril 2007, sur son blogue « Franc-parler », le chroniqueur Martineau a posé quelques questions dans le but de susciter la discussion chez son lectorat et d'examiner différents points de vue :

« Concernant l'affaire de l'avocate Suzanne Corriveau

Les avocats manquent-ils de sens moral? Sont-ils prêts à tout pour gagner leur cause? Jusqu'où les avocats devraient-ils aller pour défendre leurs clients? Tous les coups sont-ils permis, dans un procès?

Il est déjà arrivé que de jeunes enfants "inventent" des histoires de viols et d'attouchements de toutes pièces... On fait quoi pour débusquer les "fabulateurs"?

Faut-il croire TOUS les jeunes sur parole?

<sup>118</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 6.

<sup>119</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 5.

<sup>120</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 7.

<sup>121</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 9.

A-t-on tendance à traiter les victimes d'agressions sexuelles comme s'ils étaient coupables? » 122

La réaction des lecteurs est ainsi décrite par la juge Blondin de la Cour supérieure du Québec :

[11] Des internautes ont par la suite transmis leurs opinions et commentaires sur Me Corriveau allant de la corruption du système judiciaire à des insinuations malveillantes, injures ou menaces.

[12] Parmi les commentaires dommageables se trouve d'abord celui de Danny Mansour exprimant qu'il avait «le goût de cassé (sic) la figure à cette !!! De sans génie là!... en tout cas si cette «dame» manque une marche ça me fera pas pleurer ».

[13] Une dénommée Brigitte Ducas traite la demanderesse de «belle tarte» et de «stupide ».

[14] Il y a ensuite le commentaire de Louis P. qui écrit :

« Tiré d'un ancien article :

Quelques mois plus tard, soit au printemps 2004, dans le procès de Robert Gillet, une conversation en arabe libanais entre le proxénète Georges Radwanli et une personne non identifiée fut mise en preuve au tribunal. Le 24 mars, l'équipe de TVA qui a récupéré le repiquage de la conversation et fait traduire le tout, diffuse la nouvelle en primeur au téléjournal de 17h. Dans cet échange, Radwanli propose à son interlocuteur les services d'une avocate, Me Suzanne Corriveau, personnage bien en vue à Québec qui gagne ses causes à coup sûr car elle fournit à certains juges de la Cour supérieure de jeunes prostituées...».

[15] Louis P. termine son intervention par cette question: «Quelqu'un en a réentendu parler?»

[16] L'internaute s'identifiant comme Raymond Pearson réplique «en complément de Louis P.» :

« Suzan Corriveau est la fille de l'avocat Lawrence Corriveau, client notoire du réseau qui a évité les accusations en raison de son décès. Le frère de Suzan, prénommé Richard, également avocat, a pour sa part purgé quelques années en prison pour différents délits de fraude ».

---

122 *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 10.

[17] Tous les commentaires diffamants et injurieux ont été publiés en avril 2007.<sup>123</sup>

Ces commentaires donnent lieu à la réclamation de la demanderesse contre la défenderesse Canoë inc. et Richard Martineau.

Selon l'entente entre la défenderesse et Richard Martineau, c'est la défenderesse (en raison d'un règlement auquel elle était partie) qui devait prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer que le contenu du blogue tenu par Richard Martineau (incluant les commentaires des lecteurs) était exempt de propos injurieux et diffamatoires<sup>124</sup>. Sur cette question, il n'y avait pas de doute quant à l'intention des défendeurs de décharger Richard Martineau de toute obligation de surveillance de son blogue<sup>125</sup>. Pour cette raison, le défendeur Martineau n'a pas commis de faute et sa responsabilité n'a pas été retenue<sup>126</sup>. Restait donc le débat entre la demanderesse Corriveau et la défenderesse Canoë inc.

À quelques jours du procès, la défenderesse a effectué certaines admissions qui vont ainsi réduire le nombre de questions à trancher. La défenderesse admettait ainsi avoir commis une faute et que les commentaires faisant l'objet du litige étaient soit injurieux ou diffamatoires, que la défenderesse était celle qui avait « publié » les commentaires (à l'exclusion du défendeur Martineau) et qu'elle n'avait pas pris les mesures pour que son règlement soit respecté et afin que les commentaires faisant l'objet du litige ne soient plus présents sur le blogue de Richard Martineau, sans toutefois reconnaître qu'elle avait telle obligation en regard de tous autres commentaires de tiers sur ledit blogue<sup>127</sup>.

Dans ses motifs du 23 août 2010 consacrés en grande partie à la question de la réparation du préjudice causé à la demanderesse, la Cour a examiné différents points pertinents relatifs aux circonstances factuelles de ce dossier. La Cour a noté la différence entre les propos diffamatoires et les propos injurieux.

Pour les premiers, c'est une norme objective (plutôt que subjective) qui s'applique pour décider s'il s'agit d'un cas de diffamation; pour cette question, il ne s'agit pas de prendre le point de vue de la victime mais plutôt d'appliquer le test en se mettant à la place du citoyen ordinaire qui entend les propos litigieux et qui doit juger si ceux-ci ont déprécié ou déconsidéré la réputation du tiers visé par ces propos<sup>128</sup>.

<sup>123</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 11 à 17.

<sup>124</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 8.

<sup>125</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 52.

<sup>126</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 53.

<sup>127</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 4.

<sup>128</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 36 et 37.

Pour les propos injurieux, il convient d'adopter le point de vue de la victime en examinant le dommage qu'elle ressent dans son for intérieur (alors qu'objectivement, la réputation de cette personne n'est peut-être pas nécessairement affectée aux yeux des autres)<sup>129</sup>.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit toutefois d'une faute qui mérite réparation. C'est au niveau de l'étendue de cette réparation qu'il peut aussi y avoir des distinctions à effectuer entre les propos injurieux et les propos diffamatoires<sup>130</sup>. Comme il sera précisé ci-après, cette distinction a sans doute perdu sa pertinence suite à l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*<sup>131</sup> du 17 février 2011.

Selon la juge Blondin, la diffusion de propos jugés diffamatoires sur Internet crée des obligations particulières à ceux et celles qui offrent une plateforme pour la diffusion de tels propos. Les propos d'une personne anonyme qui auraient très peu d'échos peuvent devenir largement diffusés en raison de cette plateforme. Le facteur décisif pour retenir la responsabilité de celui ou celle qui permet la diffusion de propos diffamatoires envers autrui sur Internet est **le degré de contrôle** sur le contenu des propos en question. Si ce degré de contrôle est élevé, il sera certainement plus facile de retenir la responsabilité de celui ou celle qui assure ainsi la diffusion de tels propos et qui aurait pu les retirer<sup>132</sup>.

La Cour a noté que la défenderesse Canoë inc. admettait sa faute; elle a aussi relevé que les autres éléments constitutifs de la responsabilité civile avaient été établis par la demanderesse dans les circonstances, savoir l'existence d'un préjudice de même que le lien direct entre ce préjudice et le comportement fautif<sup>133</sup>.

Dans les circonstances, quelle était la réparation à laquelle la demanderesse pouvait prétendre?

Dans un premier temps, la Cour a d'abord examiné l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la demanderesse selon une norme objective; elle a analysé par la suite l'impact sur la demanderesse des propos injurieux portant atteinte à sa dignité, selon une norme subjective<sup>134</sup>.

Pour la norme objective, différents critères ont été examinés par la Cour afin d'évaluer les dommages qui résultent de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la demanderesse :

<sup>129</sup> *Coriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 37.

<sup>130</sup> *Coriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 37.

<sup>131</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214.

<sup>132</sup> *Coriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 41 à 44.

<sup>133</sup> *Coriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 54 et 59.

<sup>134</sup> *Coriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 60 ; voir toutefois l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214.

- La nature des propos;
- La diffusion des propos;
- L'identité de la demanderesse;
- L'identité de la défenderesse;
- La conduite subséquente de la défenderesse.

La Cour a d'abord examiné la **nature des propos**; plus ceux-ci sont graves plus les dommages compensatoires seront élevés<sup>135</sup>. Sur le blogue tenu par la défenderesse, il a été écrit que la demanderesse corrompait le système judiciaire. Il s'agit de propos très graves et qui donnent ouverture à des dommages compensatoires élevés<sup>136</sup>.

La Cour doit également tenir compte de la **diffusion des propos**, soit du « degré de pénétration des propos dans le milieu pertinent ». À ce sujet, la Cour a noté les éléments de preuve suivants :

[64] Concrètement, les commentaires publiés sur le blogue sont restés en ligne approximativement six mois, soit d'avril 2007 à septembre 2007. Il s'agit manifestement d'une longue période de diffusion des propos diffamatoires.

[65] Selon la preuve, le commentaire injurieux de Danny Mansour a été consulté au maximum 2057 fois et celui de Brigitte Ducas 530 fois. Le commentaire diffamant de Louis P. a été consulté au maximum 371 fois et celui de Raymond Pearson au maximum 293 fois. À cet égard, la preuve ne permet pas d'établir si ce nombre comprend les personnes ayant consulté plus d'une fois le blogue (la fille de la demanderesse l'a elle-même consulté environ huit fois) ou si des personnes différentes l'ont vu.<sup>137</sup>

Par contre, le blogue en question était sur un site accessible au grand public et non pas à une clientèle de juristes ou de magistrats<sup>138</sup> qui forme le « milieu pertinent » de la demanderesse.

Ces faits particuliers sont illustratifs de la diffamation sur Internet. À titre d'exemple, des propos peuvent être présents sur une très longue période sur un site alors que des propos tenus dans un journal imprimé vendu quotidiennement ne seront vraisemblablement accessibles que durant la journée où le journal contenant ces propos est vendu. Toutefois, même s'ils ne sont diffusés que durant une journée, des propos diffamatoires dans un journal à grand tirage peuvent avoir un effet important.

<sup>135</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 61.

<sup>136</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 62.

<sup>137</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 64 et 65 – références omises.

<sup>138</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 67.

Par contre, en ce qui concerne les propos diffamatoires tenus sur un blogue, l'effet peut être plus limité; d'ailleurs il est souvent possible de mesurer la diffusion plus ou moins importante des propos tenus sur un blogue grâce à la technologie permettant le recensement du nombre de visiteurs sur le site en question (avec toutefois certaines limites si on ne peut déterminer si un même internaute effectue plus d'une visite). De plus, les propos sur un blogue peuvent avoir été copiés et repris ailleurs dans le cyberespace.

Dans les circonstances, ce facteur donnait ouverture à des dommages compensatoires plus ou moins élevés<sup>139</sup>.

**L'identité de la demanderesse** est également un facteur dont la Cour doit tenir compte.

Selon la Cour, les titulaires d'une fonction publique, les célébrités et les personnes ayant un haut statut social bénéficient habituellement de montants plus élevés puisque leurs réussites professionnelles dépendent de leurs bonnes réputations<sup>140</sup>. Il faut également tenir compte de la réputation dont jouissait la victime avant les propos diffamatoires<sup>141</sup>. Finalement, la Cour doit examiner si le comportement de la victime a pu causer d'une quelconque façon les allégations contre elle<sup>142</sup>.

Dans le cas de la demanderesse, la Cour a relevé qu'il s'agit des propos tenus par un juge sur la manière dont la demanderesse a effectué un contre-interrogatoire qui ont été à l'origine de toute cette affaire. Par contre, ces propos du juge ne remettaient pas en cause l'honnêteté ou l'intégrité de la demanderesse. Ce sont plutôt les propos sur le blogue de la défenderesse qui ont attaqué la réputation de la demanderesse à ce niveau<sup>143</sup>.

La défenderesse devait donc indemniser la demanderesse pour le préjudice qu'elle lui a causé; par contre, c'est ce seul préjudice qui doit être indemnisé et non celui qui aurait pu être causé par d'autres circonstances, par exemple, par les propos tenus par le juge relativement au contre-interrogatoire mené par la demanderesse<sup>144</sup>.

Dans les circonstances, ce facteur donnait ouverture à des dommages compensatoires plus ou moins élevés<sup>145</sup>.

<sup>139</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 68.

<sup>140</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 69.

<sup>141</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 69.

<sup>142</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 69.

<sup>143</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 72.

<sup>144</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 71.

<sup>145</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 73.



Pour ce qui est de l'**identité de la défenderesse**. Au sujet de ce critère, la Cour a noté :

[74] Ce critère a son importance quand on le considère en corrélation avec la diffusion des propos et le sérieux avec lequel ils sont accueillis. Les commentaires diffusés par des journaux sérieux à tirage limité à un groupe restreint ou encore par un expert reconnu auront un plus grand impact que ceux publiés par d'autres journaux ou magazines à sensation. Les déclarations d'un quidam ont aussi une incidence beaucoup moins importante dans l'opinion publique.<sup>146</sup>

En l'occurrence, les propos ont été publiés sur un site profitant d'une certaine crédibilité ou notoriété<sup>147</sup> mais par des gens qui n'avaient toutefois pas la crédibilité associée à un journaliste professionnel. Ce facteur tendait à minimiser l'importance accordée aux propos en question<sup>148</sup>.

Par contre, puisque le règlement de la défenderesse interdisait de tenir des propos diffamatoires et injurieux et que la défenderesse avait le pouvoir de retirer ceux-ci, le maintien des propos comme ceux qui étaient reprochés dans ce dossier pouvait laisser croire à la véracité de tels propos<sup>149</sup>.

Dans les circonstances, ce facteur donnait ouverture à des dommages compensatoires plus ou moins élevés.

En dernier lieu, en ce qui concerne **la conduite subséquente de la défenderesse**, la Cour a noté ce qui suit :

[78] Sous ce critère, il faut tenir compte d'éventuelles excuses ou d'une rétractation après la publication des commentaires diffamants pour possiblement réduire le montant des dommages. La conduite de l'auteur de propos diffamants qui corrige son erreur à la première occasion pourra tout de même jouer en sa faveur lors de l'octroi des dommages.<sup>150</sup>

Dans le présent cas, s'il est vrai que les commentaires reprochés ont été accessibles pendant environ six mois, ils ont été supprimés à l'occasion de la réception d'une plainte formulée par la demanderesse. Finalement, la Cour a noté que la défenderesse n'avait formulé aucune excuse ou rétractation relativement aux commentaires tenus à propos de la demanderesse<sup>151</sup>.

<sup>146</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 74.

<sup>147</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 75.

<sup>148</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 76.

<sup>149</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 76.

<sup>150</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 78.

<sup>151</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 79 et 80.

L'évaluation de ce dernier facteur donnait ouverture à des dommages compensatoires plus ou moins élevés<sup>152</sup>.

Après cette analyse des différents facteurs selon une norme objective, la Cour a considéré l'impact des propos injurieux sur la dignité de la demanderesse.

Honte, humiliation<sup>153</sup>, tristesse et peine<sup>154</sup> sont des sentiments notés par la Cour suite au témoignage jugé hautement crédible de la demanderesse relativement à son état d'esprit après avoir pris connaissance des propos litigieux. Après avoir entendu la demanderesse et certains membres de sa famille, la Cour a relevé que la « blessure profonde à l'âme »<sup>155</sup> causée à la demanderesse était importante.

Après avoir examiné le préjudice causé à la demanderesse, tant en vertu d'une norme objective que subjective, la Cour a accordé un montant de 50 000\$ à la demanderesse pour atteinte à sa dignité, à sa réputation et à son honneur<sup>156</sup>. En d'autres mots, ce montant servait à réparer le préjudice causé à la demanderesse, tant en vertu d'une évaluation objective que subjective.

La demanderesse réclamait également des dommages punitifs. La Cour a rappelé dans quelles circonstances des dommages punitifs peuvent être octroyés en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

[94] Trois conditions sont requises en vertu de cette disposition :

- le recours en dommage punitif ne pourra qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir condamnation du préjudice moral ou matériel, en ce sens, il doit y avoir identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile;
- il faut une atteinte à un droit reconnu par la *Charte québécoise*;
- cette atteinte doit être illicite et intentionnelle.

[95] En l'espèce, la défenderesse Canoë a admis qu'elle a commis une faute. Le recours en dommage punitif est donc l'accessoire d'un recours principal ayant octroyé des dommages compensatoires.<sup>157</sup>

<sup>152</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 82.

<sup>153</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 86.

<sup>154</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 87.

<sup>155</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 91.

<sup>156</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 92.

<sup>157</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 94 et 95 – références omises.

Dans le présent cas, les deux premières conditions étaient réunies puisqu'il y avait eu faute admise de la part de la défenderesse de même qu'atteinte à un droit reconnu par l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (soit l'atteinte à la dignité, l'honneur et à la réputation). La troisième condition était-elle toutefois satisfaite? La défenderesse avait-elle porté atteinte illicite et intentionnelle au droit à la dignité, l'honneur et à la réputation de la demanderesse? La Cour a répondu par l'affirmative en soulignant la « négligence grossière » de la défenderesse qui n'a pas vérifié et supprimé de son site les messages à teneur diffamatoire malgré la probabilité que de tels commentaires allaient être exprimés<sup>158</sup>. Selon la Cour, un tel comportement témoigne de l'insouciance de la défenderesse sur les effets de tels propos diffamants sur la réputation de la demanderesse et constitue dans les circonstances une atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, son honneur et sa réputation<sup>159</sup>.

Dans une remarque incidente, la Cour mentionne toutefois que l'omission d'un diffuseur de supprimer des commentaires de « blogueurs » à teneur diffamatoire ou injurieuse ne sera pas assimilée à une faute illicite et intentionnelle dans tous les cas<sup>160</sup>. Selon la Cour, il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Si le diffuseur est diligent dans son effort de supprimer les propos à teneur diffamatoire mais en omet quelques-uns par inadvertance, il n'est alors pas question d'une faute illicite et intentionnelle<sup>161</sup>.

Dans l'octroi de dommages punitifs auxquels la demanderesse avait droit, la Cour a tenu compte des critères suivants pour en déterminer le *quantum* :

- L'aspect préventif, dissuasif ou punitif de tels dommages;
- La conduite du fautif et la gravité de la faute;
- Le préjudice subi;
- Les avantages retirés par le fautif;
- La capacité de payer du fautif ou sa situation patrimoniale;
- Le quantum des dommages compensatoires ou l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier;
- L'inégalité du rapport de force, y compris les ressources, entre la victime et l'auteur du préjudice;
- Le fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers;<sup>162</sup>

<sup>158</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 106.

<sup>159</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 106.

<sup>160</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 107.

<sup>161</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 107.

<sup>162</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 110 – références omises.

Dans ses motifs, la Cour a souligné l'aspect dissuasif des dommages octroyés en notant les ressources de l'auteur du préjudice. La Cour a relevé l'achalandage important dont profite le portail Internet de la défenderesse, avec ses près de 7.8 millions de visiteurs au Canada par mois. Selon la Cour, il s'agit d'un facteur important :

(...) Les dommages punitifs qui seront octroyés doivent inciter la défenderesse à assurer une surveillance et un contrôle accru des commentaires publiés sur son site internet. L'émergence et l'importance accrues des blogues ne doivent pas se faire au détriment de la sauvegarde des droits fondamentaux d'une personne. Le tribunal doit lancer un message à tous les médias et aux sites sur internet qu'on ne peut faire fi de la vie des gens sans en subir de conséquences. (...) <sup>163</sup>

En examinant l'ensemble des circonstances pertinentes, en notant une « certaine indifférence » de la défenderesse au sujet du contenu de son propre portail<sup>164</sup>, la grave atteinte à la dignité et à l'intégrité professionnelle et à l'excellente réputation de la demanderesse<sup>165</sup> l'absence d'avantages tangibles pour la défenderesse et les capacités financières de cette dernière, le tribunal a donc octroyé un montant de dommages punitifs significatif tout en reconnaissant que la capacité de payer de la défenderesse ne pouvait constituer le seul fondement de la décision puisqu'il faut éviter de créer une nouvelle injustice en enrichissant au-delà du raisonnable la demanderesse qui est déjà pleinement indemnisée pour son préjudice<sup>166</sup>.

La Cour a jugé approprié d'octroyer 50 000\$ à titre de dommages punitifs.

Alors que les blogues prennent de plus en plus d'importance<sup>167</sup>, facilitant ainsi la communication et l'échange d'idées, le développement de ces nouveaux outils ne peut se faire au détriment des droits fondamentaux des individus.

### 2.3.3.2 L'appel devant la Cour d'appel

La défenderesse a porté en appel la partie du jugement la condamnant à des dommages punitifs. Dans des motifs datés du 19 janvier 2012, la Cour d'appel du Québec a rejeté avec dépens cet appel de la défenderesse en soulignant que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante dans

---

<sup>163</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 112 – références omises.

<sup>164</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 113.

<sup>165</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 114.

<sup>166</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 116 et 117.

<sup>167</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 112.

l'appréciation de la preuve et qu'elle n'avait pas commis d'erreur dans les conclusions en droit qu'elle avait tirées de cette preuve<sup>168</sup>.

La Cour d'appel a rejeté l'argument de la défenderesse que sa simple insouciance à supprimer les commentaires litigieux ne permettait pas de la condamner à des dommages punitifs. Selon la Cour d'appel, la défenderesse a été condamnée à des dommages punitifs parce qu'elle ne pouvait ignorer les conséquences extrêmement négatives pour la demanderesse de la publication de certains commentaires à son sujet sur le blogue de Richard Martineau<sup>169</sup>.

Finalement, la Cour d'appel a souligné que les conséquences engendrées par la conduite inappropriée de la défenderesse étaient prévisibles dans la mesure où la défenderesse n'avait pris aucune mesure afin de s'assurer que les règlements du blogue soient respectés (après que Richard Martineau eut été relevé de son obligation d'agir comme modérateur). La Cour d'appel a d'ailleurs reproduit dans ses motifs les extraits des règlements jugés pertinents à cet égard :

[14] Tout d'abord, à l'article 2 des règlements du blogue de Richard Martineau (pièce P-3), on énonce ce qui suit :

2. Voici ce qui n'est pas toléré dans vos propos, messages ou contenus :

- La vulgarité
- Les propos injurieux, diffamatoires, obscènes ou offensants
- Les menaces, le harcèlement
- Les attaques personnelles
- Les propos discriminatoires, racistes ou sexistes
- L'incitation à la violence ou à la haine
- Les propos n'ayant aucun rapport avec les messages et destinés uniquement à provoquer
- La divulgation d'informations personnelles et confidentielles permettant l'identification nominative d'une personne autre que vous-même
- Le manque de respect envers Richard Martineau, un autre membre, un admin ou des modérateurs.

---

<sup>168</sup> *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109 (C.A.Q.).

<sup>169</sup> *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109 (C.A.Q.), paragraphe 8.

[15] Par ailleurs, voici ce qu'on lit aux articles 4.8, 4.9 et 5.2 d'une convention de services entre l'appelante et Richard Martineau (pièce P-6) :

4. LE BLOGUEUR s'engage à :

(...)

4.8 prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer que les usagers du Blogue respectent les règlements du Blogue;

4.9 prendre les mesures raisonnables afin de surveiller et contrôler le contenu publié ou diffusé sur le Blogue pour que ledit contenu respecte les règlements du Blogue et respecte les lois applicables;

(...)

5.2 CANOË se réserve le droit de demander au BLOGUEUR de supprimer du contenu qui viole les règlements du Blogue ou pouvant exposer CANOË à toute poursuite d'un tiers. Pour aider le BLOGUEUR dans sa tâche de modération, les modérateurs de CANOË se rendront plusieurs fois par semaine dans le Blogue pour modérer les commentaires. CANOË se réserve également en tout temps le droit de suspendre sans préavis le Blogue ainsi que d'y supprimer tout contenu qu'elle considère inadéquat.<sup>170</sup>

L'affaire *Corriveau* constitue donc un rappel de la responsabilité importante qui revient à ceux qui permettent la diffusion des propos de membres du public sur leurs blogues et qui ont un contrôle sur le contenu de tels propos. Ceux-ci doivent agir de manière responsable afin d'éviter que perdurent des situations de « débordement » (parfois inévitables en raison des sujets traités) où des droits fondamentaux de la personne, comme le droit à l'honneur et à la réputation, peuvent être sérieusement compromis.

### 2.3.3.3 L'arrêt *Bou Malhab* et l'évaluation des dommages en matière de diffamation

Certaines distinctions effectuées par la Cour supérieure dans l'affaire *Corriveau*, dont le jugement rectifié porte la date du 23 août 2010, ont sans doute perdu de leur pertinence suite à l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*<sup>171</sup> du 17 février 2011 où la Cour suprême du Canada soulignait que la distinction entre la diffamation et l'injure n'a pas été reprise au Québec, où le terme diffamation a été

---

<sup>170</sup> *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109 (C.A.Q.), paragraphes 14 et 15.

<sup>171</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214.

retenu pour désigner l'injure de l'ancien droit français<sup>172</sup>. En droit civil québécois, l'attaque contre la réputation d'un individu peut résulter d'une allégation de fait ou encore découler de propos outrageants et *injurieux*<sup>173</sup>.

Dans l'arrêt *Bou Malhab*, la Cour suprême rappelle que l'atteinte à la réputation est appréciée objectivement, c'est-à-dire en se référant au point de vue du citoyen ordinaire<sup>174</sup>. Cette norme objective a une incidence sur l'évaluation du préjudice puisque l'effet de la diffamation ne se mesure pas tant en examinant la dignité diminuée de la victime mais plutôt par l'examen de la diminution de l'estime qu'a la victime aux yeux des autres<sup>175</sup>. C'est ce regard des « autres » qui explique le recours à la norme objective du citoyen ordinaire<sup>176</sup>.

Le préjudice en matière de diffamation est donc évalué suivant la norme du citoyen ordinaire plutôt qu'en considérant le sentiment purement subjectif de l'individu qui allègue la diffamation<sup>177</sup>. La juge Deschamps explique d'ailleurs ainsi l'importance du *citoyen ordinaire* dans l'évaluation du préjudice :

[30] (...) En réalité, le citoyen ordinaire est le pendant, pour le préjudice, de la personne raisonnable auquel le droit a recours pour l'évaluation de la faute. S'ils ont en commun leur caractère objectif, les deux concepts ne se confondent toutefois pas. Le comportement de la personne raisonnable exprime une norme de conduite dont la violation constitue une faute. Le citoyen ordinaire constitue plutôt une incarnation de la société qui reçoit les propos litigieux. C'est donc à travers les yeux de ce citoyen ordinaire, récepteur des propos ou des gestes litigieux, que le préjudice est évalué.<sup>178</sup>

L'évaluation du préjudice en matière de diffamation doit donc s'effectuer en ayant recours au regard du citoyen ordinaire qui reçoit les propos ou les écrits contestés.

#### 2.3.4 Affaire *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*

Dans *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*<sup>179</sup>, la demanderesse Michelle Blanc poursuit en diffamation les défendeurs Éditions Bang Bang inc., Simon Jodoin et André Péloquin en raison de l'utilisation d'une image modifiée du visage de Mme Blanc à

<sup>172</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 15.

<sup>173</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 15.

<sup>174</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 26.

<sup>175</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphes 27 et 28.

<sup>176</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 28.

<sup>177</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 29.

<sup>178</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 30.

<sup>179</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière).

l'occasion d'une chronique de Simon Jodoin, l'auteur de « L'abominable homme des cons » sur le site BangBangblog.com.

Michelle Blanc, une personne qui a changé de sexe, a atteint une certaine notoriété en raison, par exemple, de son implication lors des Célébrations de la fierté gaie de Montréal en 2009 et 2010<sup>180</sup>. Elle publie également des chroniques sur son propre blogue.

Suite à un diagnostic de « dysphorie d'identité de genre » en 1997, Mme Blanc a complété les traitements et chirurgies pour changer de sexe en 2009<sup>181</sup>. Outre des traitements hormonaux et une chirurgie de féminisation faciale ainsi que de réassignation sexuelle, elle a également suivi des « traitements très douloureux d'épilation faciale au laser pour faire disparaître la barbe »<sup>182</sup>.

En 2010, Mme Blanc a publié sur son blogue une chronique répondant à une chronique de Nathalie Petrowski publiée plus tôt dans le journal *La Presse* où il est question de Mme Blanc et de ses activités à titre de chroniqueuse.

Cet échange d'idées par chroniques interposées entre Mme Blanc et Mme Petrowski a été commenté par Simon Jodoin (opérant sous le titre « L'abominable homme des cons ») dans sa chronique intitulée *Michelle Blanc vs Nathalie Petrowski : rite sacrificiel 2.0* et reproduite sur le site BangBangblog<sup>183</sup>. Dans cette chronique, on retrouve un montage photo tiré d'une toile du maître Le Caravage, soit le *Sacrifice d'Isaac* où le visage d'Abraham a été remplacé par celui de Mme Blanc et celui de son fils Isaac, sur le point d'être sacrifié, par celui de Mme Petrowski. Sur ce photomontage reproduit à titre d'annexe dans les motifs de la Cour, le visage de Mme Blanc a été affublé d'une barbe<sup>184</sup> :



La toile du maître Le Caravage est également reproduite :

<sup>180</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 3.

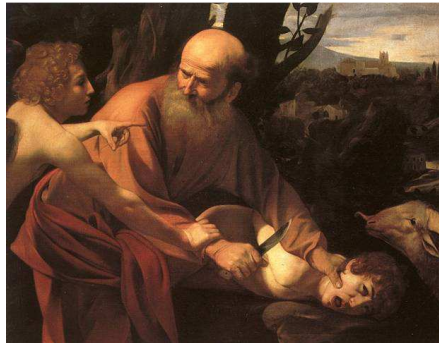
<sup>181</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 19.

<sup>182</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 22.

<sup>183</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 16.

<sup>184</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 17.





En raison de son changement de sexe et de ses traitements très douloureux d'épilation faciale, Mme Blanc a été offusquée de la chronique de M. Jodoin. Selon Mme Blanc, elle a été dépeinte comme « une femme à barbe, une freak, un animal de cirque ». Son image d'elle-même, déjà fragile, l'est devenue davantage<sup>185</sup>.

De son côté, M. Jodoin, qui a une formation de théologien et qui souhaitait donner une tournure religieuse à sa chronique<sup>186</sup>, a expliqué ainsi son choix d'image; dans le photomontage, Mme Blanc immolait l'image de Mme Petrowski sur l'autel du Dieu Google. Par contre, il « n'a jamais mis de barbe à Michelle Blanc mais a collé son visage sur un visage qui a une barbe, au même titre que le visage de Mme Petrowski est sur le corps d'un homme »<sup>187</sup>. De plus, M. Jodoin a plaidé sa bonne foi; puisque Mme Blanc est un personnage public, elle pouvait être critiquée et la caricature est une forme de critique, selon lui<sup>188</sup>.

Dans ses motifs du 12 mai 2011, le juge Lacoursière de la Cour supérieure du Québec s'est penché sur les différents arguments des parties. D'une part, y avait-il eu appropriation illégale de la photo de Mme Blanc dans la réalisation du photomontage? La Cour a décidé que non puisque la photo de Mme Blanc utilisée pour le photomontage faisait partie du domaine public puisqu'elle était intrinsèquement liée aux blogues et chroniques de Mme Blanc<sup>189</sup>. De plus, la preuve révélait que la photo de Mme Blanc était enregistrée chez Gravatar.com, un site qui permet à un internaute d'afficher sa photo lorsqu'il effectue un commentaire sur un blogue. La Cour a vu dans cet enregistrement un consentement tacite de Mme Blanc, un personnage public, à l'utilisation de sa photo<sup>190</sup>.

<sup>185</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 25.

<sup>186</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 33.

<sup>187</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 36.

<sup>188</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 52.

<sup>189</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 62.

<sup>190</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphes 64 et 65.

Restait la question suivante : le photomontage, juxtaposé au titre « L'abominable homme des cons », était-il diffamatoire? La Cour a souligné d'abord que le texte préparé par M. Jodoin n'était nullement diffamatoire (ce qui n'était pas contesté). En ce qui concerne le titre, il s'agissait plutôt d'une association avec « l'abominable homme des neiges »<sup>191</sup>. Le texte lui-même traitait d'ailleurs des différents échanges entre blogueurs sur la toile dans le cadre d'un débat public « où les termes utilisés ne sont pas feutrés et où l'ironie est loin d'être absente »<sup>192</sup>. D'ailleurs, dans cette chronique, il était question de sacrifice<sup>193</sup>, le photomontage ayant été réalisé pour illustrer la chronique de M. Jodoin.

Dans les circonstances, ce photomontage n'était pas diffamatoire :

[78] La photo de Mme Blanc sur le visage d'Abraham peut aussi amener la personne raisonnable à différentes perceptions de Mme Blanc. La perception globale la plus probable est, cependant, davantage celle de Mme Blanc qui s'apprête à « sacrifier » Mme Petrowski que celle de Mme Blanc en « homme à barbe ». Il importe peu, pour atteindre cette conclusion, que la personne raisonnable ait ou non déjà vu l'œuvre originale du Caravage. La situation eût été différente si la seule représentation de Mme Blanc dans la Chronique avait été sa photo affublée d'une barbe. Une telle image de la demanderesse, en l'absence d'un contexte, eût porté à conclure à l'existence d'une faute, pour reprendre les termes de *Baudouin* et *Deslauriers*, en « sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire ... cherchant à ridiculiser, à humilier » Mme Blanc.

[79] Or, telle n'est pas la situation.<sup>194</sup>

Le recours de Mme Blanc a donc été rejeté.

Cette décision mentionne la norme de la personne raisonnable pour apprécier le caractère fautif (ou non) d'un texte ou, comme dans ce cas-ci, d'un photomontage. Le fait que la demanderesse participait elle-même au débat public suggérait que l'emploi de son image pour évoquer l'idée d'« un sacrifice », soit le sujet traité sur le blogue du défendeur Jodoin, n'était pas inapproprié. La Cour rappelle toutefois que la possibilité d'utiliser l'image d'autrui n'est pas sans limites; selon la Cour, une image de la demanderesse affublée d'une barbe, en l'absence d'un contexte le justifiant et dans le but d'humilier, aurait vraisemblablement constitué une faute.

### 2.3.5 Affaire *Vaillancourt c. Lagacé*

<sup>191</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 77.

<sup>192</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 80.

<sup>193</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphe 73.

<sup>194</sup> *Blanc c. Éditions Bang Bang inc.*, 2011 QCCS 2624 (C.S.Q., le juge Lacoursière), paragraphes 78 et 79 – référence omise.

L'affaire *Vaillancourt c. Lagacé*<sup>195</sup> réunit des individus ayant une passion pour les perroquets. Comme beaucoup d'histoires qui finissent au prétoire, celle-ci débute par une amitié<sup>196</sup>. Malheureusement, l'amour des perroquets qui fonde l'amitié entre les parties n'empêche pas certains excès dans des propos tenus sur un blogue sur lesquels le juge Cullen de la Cour supérieure du Québec doit se pencher. Encore une fois, ce litige met en cause deux droits fondamentaux, soit la liberté d'expression et le droit à la réputation<sup>197</sup>.

La demanderesse Johanne Vaillancourt se décrit successivement comme « comportementaliste pour perroquets », puis « intervenante en comportement »<sup>198</sup>. Dès 1995, elle fonde avec quatre autres personnes l'Association Québécoise des Amateurs de Perroquets (« AQAP ») dont elle occupe la présidence<sup>199</sup>. Avec le demandeur Philippe Thibodeau, la demanderesse Vaillancourt fonde la troisième demanderesse soit le Centre Aviaire Johanne Vaillancourt (« CAJV ») à l'automne 2003. La même année, ils construisent leur premier site Internet de manière à rendre les écrits de Madame Vaillancourt accessibles à un vaste public<sup>200</sup>. C'est à ce moment que débute la relation d'amitié entre la demanderesse Vaillancourt et la défenderesse Micheline Lagacé.

À cette époque, la demanderesse Vaillancourt décrit la défenderesse Lagacé sur le site Internet du CAJV comme « une amie d'une qualité insurclassable »<sup>201</sup>. En raison de cette amitié, la demanderesse CAJV signe en 2004 un contrat avec la défenderesse Lagacé qui s'engage à donner des cours du CAJV sur les perroquets dans la région de Québec au cours de 2004-2005<sup>202</sup>. C'est en janvier 2005 que les relations entre les parties se dégradent lors de l'annonce d'un changement de vocation du CAJV. Les étudiants de la défenderesse Lagacé tentent de se renseigner sur la situation du futur CAJV<sup>203</sup>. À ce sujet, la défenderesse Lagacé prend certaines initiatives au sujet des formations à venir de même que de l'implication de la demanderesse auprès du CAJV :

[74] Le 26 janvier 2005, à 4:10, madame Lagacé annonce en ligne que « Johanne laisse le club en septembre » et que c'est elle qui « reprend les

<sup>195</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen).

<sup>196</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 44.

<sup>197</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 9.

<sup>198</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 10.

<sup>199</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 32.

<sup>200</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 41 à 43.

<sup>201</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 44.

<sup>202</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 52.

<sup>203</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 68.

reines (sic) c'est à dire (sic) que je continuerais (sic) à donner les formations (...) »<sup>204</sup>.

Afin de répondre aux questionnements des membres suite à ces développements, les demandeurs préparent un message qui est publié dans un document du CAJV en février, mars et avril 2005. Ce message précise que le club du CAJV se transporte sur Internet afin d'en faciliter l'accès au plus grand nombre<sup>205</sup>. Par contre, les cours en salle seront dispensés par la défenderesse Lagacé via son nouveau club intitulé le Club d'Étude sur le Comportement Aviaire (« CECA »)<sup>206</sup>. Par contre, un autre document du CAJV indique clairement que le CECA constitue une organisation distincte dont le CAJV ne se porte nullement garant<sup>207</sup>.

En mars 2005, sur le site du CECA mis sur pied par la défenderesse Lagacé, on y indique au sujet du CECA qu'il s'agit du « club physique de Johanne Vaillancourt qui est maintenant passé aux mains de Micheline [Lagacé] et qui par le fait même change de nom (...) »<sup>208</sup>. Bien que le CECA ait été mis sur pied avec son assentiment, la description de ses activités ne reflète toutefois pas les intentions de la demanderesse Vaillancourt<sup>209</sup>. Selon madame Vaillancourt, il ne devait pas s'agir d'un transfert de club, mais seulement un transfert de renseignements concernant les membres du CAJV<sup>210</sup>.

Ces initiatives de la défenderesse Lagacé indisposent la demanderesse Vaillancourt puisqu'elles donnent l'impression que son organisation semble mal structurée<sup>211</sup>. De plus, selon madame Vaillancourt, madame Lagacé empiétait sur le CAJV<sup>212</sup>.

Le CECA met en place sur son site un forum de discussions dont certaines des règles sont décrites ainsi par la Cour :

[101] Le 18 mars 2005, le CECA affiche une « charte » des règlements du forum. Celle-ci comporte, entre autres, les règles suivantes : « Les mots à titre agressif, injurieux, raciste ne sont pas admis sur ce forum » (règle 1G) ; « La courtoisie, la politesse, le respect des idées des autres sont de rigueur sur ce forum » (règle 1J); « Sont interdits, toutes nominations, remarques,

<sup>204</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 74 – référence omise.

<sup>205</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 77.

<sup>206</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 77.

<sup>207</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 79.

<sup>208</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 92.

<sup>209</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 93.

<sup>210</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 97.

<sup>211</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 100.

<sup>212</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 99.

insultes pouvant porter atteintes à autrui. Tous messages comportant un ou plusieurs élément(s) de ce contenu, seront supprimés sans préavis suivi d'un avertissement à l'auteur responsable du message » (règle IVB). Les administrateurs et les modérateurs du forum se réservent le droit de modifier, supprimer ou verrouiller un sujet qui ne respecte pas ces règles.<sup>213</sup>

La relation entre mesdames Vaillancourt et Lagacé se trouve irrémédiablement affectée lors d'une rencontre entre celles-ci le 17 avril 2005 au moment où madame Lagacé s'apprêtait à donner un cours à Québec. Les parties se disputent. Un dénommé Luc Roch intervient. Il reproche à ce moment à madame Vaillancourt d'héberger un oiseau atteint du syndrome de la dilatation du proventricule (*Proventricular Dilatation Disease* ou PDD), une maladie incurable et mortelle pour les oiseaux et dont la cause est alors inconnue<sup>214</sup>; monsieur Roch indique à madame Vaillancourt qu'il va la dénoncer via Internet et en aviser les membres du CAJV<sup>215</sup>. Madame Lagacé refuse alors de donner le cours prévu à cette date. Quatre jours plus tard, le 21 avril 2005, la demanderesse CAJV résilie le contrat conclu en 2004 avec madame Lagacé en invoquant le refus de donner le cours du 17 avril précédent<sup>216</sup>.

Le 30 avril 2005, madame Lagacé annonce un blogue sur le forum du CECA<sup>217</sup>. C'est sur ce blogue que vont se retrouver de nombreux commentaires (269 au total) au sujet des demandeurs et particulièrement de madame Vaillancourt durant la période qui débute par l'entrée en ligne du blogue, le 4 mai 2005, jusqu'à son retrait à la fin de la première semaine d'octobre 2006<sup>218</sup>. Madame Lagacé, Luc Roch ainsi qu'une dénommée Marie-Lynn Choquette détiennent le contrôle du forum du CECA et de son blogue<sup>219</sup>. La demanderesse Vaillancourt leur reproche des propos diffamatoires sur ces plateformes.

Sur le blogue du CECA, la défenderesse Lagacé effectue à plusieurs moments différents commentaires visant notamment la demanderesse Vaillancourt tout en indiquant que le CECA se sert du blogue « pour dénoncer l'injustice dans le monde aviaire »<sup>220</sup>.

Le 20 mai 2005, madame Lagacé écrit au sujet de madame Vaillancourt :

---

<sup>213</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 101 – référence omise.

<sup>214</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 124 à 126.

<sup>215</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 124.

<sup>216</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 135.

<sup>217</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 142.

<sup>218</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 152.

<sup>219</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 460.

<sup>220</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 191.

- J.V. ne respecte aucun contrat et n'as aucune parole..(...).<sup>221</sup>
- Il y a au Québec des gens d'expérience qui serait capable de le donner mais qui au Québec avec l'expérience des perroquets n'est pas en litige avec J.V.<sup>222</sup>.

Le 26 mai 2005, la défenderesse Lagacé décrit la prétendue indifférence de madame Vaillancourt relativement au danger que pose le PDD en raison de son amour de l'argent<sup>223</sup> :

- Autre chose ..au mois de juin 2004 nous sommes allez visiter un éleveur qui nous a dit ouvertement qu'il avait eu le PDD la réaction à J.V. et P.T. était qu'il fallait quasiment se déshabiller sur le perron , laisser nos soulier dehors etc....(encore des témoins pour le prouver) alors meme J.V. avait prise cette prudence. Pourquoi aujourd'hui elle fait copmplement le contraire??? L'argent et c'est ca qui me révolte le plus...(...)<sup>224</sup>.

Le 3 juin 2005, madame Lagacé affirme :

- qu'elle est « pas mal tanné que J.V. et P.T. prennent les gens pour des imbéciles... ».<sup>225</sup>

Selon madame Lagacé, madame Vaillancourt serait :

- « championne » de la manipulation »<sup>226</sup> (29 mai 2005)
- « manipulatrice née »<sup>227</sup> (26 juin 2005)
- elle « (...) est une sommité dans ca aussi... »<sup>228</sup> (26 juin 2005)
- une égoïste.<sup>229</sup> (27 juin 2005)

Le 12 juillet 2015, madame Lagacé écrit :

---

<sup>221</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 205. Les extraits cités du blogue sont reproduits fidèlement.

<sup>222</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 205.

<sup>223</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 218.

<sup>224</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 218.

<sup>225</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 247.

<sup>226</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 230.

<sup>227</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 264.

<sup>228</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 264.

<sup>229</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 270.

- « ... quand Vaillancourt part sur une campagne de sallissage sur quelqu'un ça peut durer 10 ans...je n'étais pas la première et je ne serais pas dernière non plus. »<sup>230</sup>

Le 24 juillet 2005, madame Lagacé explique :

- « que madame Vaillancourt convoite fortement le prestige, la célébrité et la réussite et que sa motivation première est d'éliminer toute concurrence. »<sup>231</sup>

Le 26 juillet 2005, madame Lagacé indique :

- « que madame Vaillancourt l'a accusée d'avoir violé un perroquet parce qu'elle l'avait placé dans une serviette avant de le caresser. »<sup>232</sup>

Également le 26 juillet 2005, madame Lagacé dénigre les demandeurs :

- (« Gérer par l'ignorance..ça c'est leur devise..»).<sup>233</sup>

Toujours à la même date, madame Lagacé écrit au sujet de madame Vaillancourt :

- qu'elle « souffre de narcissisme (...) mais ça se soigne... ».<sup>234</sup>

Le 7 février 2006, madame Lagacé décrit ainsi madame Vaillancourt :

- Contrôle, manipulation, dictature, vanité et narcissisme.<sup>235</sup>

Madame Choquette participe également à la rédaction de commentaires défavorables à madame Vaillancourt. Par exemple, le 26 juillet 2005, elle écrit que madame Vaillancourt réagit aux « squelettes qui ne cessent de sortir de son garde-robes les uns après les autres »<sup>236</sup>. D'autres propos de même nature de la part de madame Choquette se retrouvent également sur le blogue.

Le blogue du CECA ne contient non seulement les propos de madame Lagacé ou de madame Choquette. Il présente également les propos de certains internautes

---

<sup>230</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 291.

<sup>231</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 303.

<sup>232</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 309.

<sup>233</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 312.

<sup>234</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 314.

<sup>235</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 408.

<sup>236</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 313.

qu'alimente madame Lagacé en y ajoutant ses propres commentaires<sup>237</sup>. Elle entretient d'ailleurs auprès des internautes le raconter non fondé qu'un perroquet mort l'année précédente et qui appartenait à madame Vaillancourt aurait été atteint du PDD<sup>238</sup>. La Cour dans ses motifs reproduit certains des commentaires de la part d'internautes et qui réfèrent aux demandeurs et dans certains cas à la demanderesse Vaillancourt spécifiquement :

- (...) L'argent les mènes totalement, Ils ne voient plus que, dans ces magnifiques oiseaux, un gros signe de piastre...peu importe si c'est au détriment de ceux-ci! Voilà pourquoi ils sont sans valeurs, sans moral et non plus de jugement!<sup>239</sup>

Le 24 juin 2005, divers commentaires méprisants envers madame Vaillancourt sont affichés. Il est question notamment :

- de son extravagance<sup>240</sup>
- de son orgueil<sup>241</sup>
- de son manque de morale<sup>242</sup>
- du non-respect de ses engagements<sup>243</sup>

Le 25 juin 2005, une internaute écrit qu'elle est « tanté de croire que la psychose les à emportés (...) »<sup>244</sup>. Elle commente de plus la vocation apparemment manquée de madame Vaillancourt, « celle d'actrice de film dramatique, ou mieux encore, de film d'horreur portant sur l'aliénation mentale »<sup>245</sup>. Les demandeurs sont qualifiés de « personnes sans scrupules (...) qui se sentent obligé d'écraser les autres pour remonter leur estime, qui sans raison et sans motif détruisent et même parfois anéantissent la vie de personnes honnêtes et de bonne foi ».<sup>246</sup>

Le 27 juin 2005, un autre commentateur invité élabore sur le thème de la santé mentale :

---

<sup>237</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 155 et 156.

<sup>238</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 157.

<sup>239</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 155.

<sup>240</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 255.

<sup>241</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 255.

<sup>242</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 255.

<sup>243</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 255.

<sup>244</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 259.

<sup>245</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 260.

<sup>246</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 260.



- Les introvertis sont des malades mentaux en formation, des novices attentifs qui préparent souci par souci leur admission à l'asile psychiatrique.<sup>247</sup>

Le 30 juin 2005, la conduite de madame Vaillancourt en ce qui concerne le risque de contagion du PDD est ainsi décrite par un invité :

- « dégueulasse, irresponsable »<sup>248</sup>

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, un visiteur écrit notamment à propos de la demanderesse Vaillancourt :

- Eh ben ! C'est franchement DÉGUEULASSE ET AUCUNE MORALITÉ DE J, V. et elle dit que ce qu'elle fait c'est pour l'amour des oiseaux. J'ai lu un commentaire au no.19 on dit cahier de note de décembre leurs souhaits pour l'année aux perroquets respect compréhension attention et bienveillance. Elle ne met rien de tout ça en pratique. J.V. on voit bien ne pense qu'à \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$.<sup>249</sup>
- Continuer à informer les gens sur le blogue c'est une devenu plus qu'une priorité que de dénoncer le comportement SUPER DÉGUEULASSE de J.V. qui agit volontairement de façon à mettre en danger la vie de nos perroquets. Le PDD est une maladie mortelle et à date il n'y a aucun test de dépistage.<sup>250</sup>
- En plus elle a l'audace d'expulser les membres qui osent poser des questions. C'est J.V. qui devrait être EXPULSER DU MONDE AVIAIRE POUR SON COMPORTEMENT QUI MET EN DANGER LA VIE DE NOS PERROQUETS.<sup>251</sup>

Madame Lagacé accrédié d'ailleurs les craintes de l'auteur de ces derniers commentaires<sup>252</sup>.

Le 23 juillet 2005, un autre visiteur identifie madame Vaillancourt comme « celle dont on ne doit pas prononcer le nom (Voldemort?) »<sup>253</sup>, une comparaison au sorcier maléfique de la série *Harry Potter* de J.K. Rowling<sup>254</sup>.

---

<sup>247</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 271.

<sup>248</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 281.

<sup>249</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 288.

<sup>250</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 288.

<sup>251</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 288.

<sup>252</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 289.

<sup>253</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 300.

Le 19 septembre 2005, une autre internaute utilise les qualificatifs suivants pour décrire madame Vaillancourt :

- « despote de la médisance et du pouvoir »<sup>255</sup>
- « sans morale »<sup>256</sup>
- « sans respect pour autrui »<sup>257</sup>

Le 20 septembre 2005, la même personne qualifie maintenant madame Vaillancourt de :

- « fourbe »<sup>258</sup>
- « manipulatrice » qui « manque totalement de morale et de confiance en soi »<sup>259</sup>

En 2005, les demandeurs Vaillancourt, Thibodeau et CAJV poursuivent donc en justice les défendeurs Lagacé, Roch et Choquette alléguant leurs propos diffamatoires à leur endroit. En octobre 2006, le contenu du blogue du CECA est retiré. Si madame Lagacé se retire par la suite du monde des perroquets, les défendeurs Roch et Choquette conservent une attitude combative jusqu'à l'instruction, en mars 2011<sup>260</sup>. Au moment du procès, la défenderesse Lagacé n'est pas représentée par avocat et n'assiste pas entièrement à l'audition<sup>261</sup>. De leur côté, les défendeurs Roch et Choquette retirent le mandat de leur avocat durant le procès et ne sont pas présents durant toutes les journées d'audition<sup>262</sup>. La cause procède alors comme « dans les causes par défaut »<sup>263</sup>.

Après avoir examiné le contenu du blogue en cause, la Cour effectue deux constatations.

**Premièrement**, elle remarque que le contenu du blogue est celui de personnes (en l'occurrence les défendeurs) qui se sont encouragées les unes et les autres dans leur critique sans nuance des demandeurs. Les défendeurs ont également encouragé les commentaires des internautes dans le même sens.

---

<sup>254</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 300.

<sup>255</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 375.

<sup>256</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 375.

<sup>257</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 375.

<sup>258</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 378.

<sup>259</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 378.

<sup>260</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 565.

<sup>261</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 4.

<sup>262</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 5 et 6.

<sup>263</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 7.

La Cour compare toutefois à ceux d'une *personne raisonnable* les propos d'un internaute qui, le 12 décembre 2005, désapprouve le *modus operandi* des défendeurs :

[399] Le 12 décembre 2005, à 23:05, disant avoir lu le blog en entier, « Ailedral » résume objectivement les activités du petit groupe d'internautes menés par les défendeurs :

(...)

Vous en êtes rendus à aller chercher tous les détails de la vie de quelqu'un pour le rabaisser et vous semblez vous "entre-crinquer" en petit groupe! À chaque fois que quelqu'un venait ici pour défendre Johanne, vous lui avez toujours répondu en le rabaisant à son tour ou en lui disant que son opinion était mauvaise !!! (...)

[400] Une personne raisonnable qui lirait l'ensemble des textes affichés sur le site Internet du CECA tirerait les mêmes conclusions.<sup>264</sup>

**Deuxièmement**, la Cour relève que dans cette saga mettant en cause des personnes qui professent toutes un amour pour les perroquets, la demanderesse Vaillancourt n'est elle-même pas sans reproche. Au sujet de sa querelle avec les défendeurs, la Cour relate d'abord les propos de madame Vaillancourt :

[349] Madame Vaillancourt affirme qu'elle n'en est pas à sa première expérience du genre : « chaque fois » qu'elle tente de former une personne et qu'elle lui présente son réseau, la personne ne termine pas sa formation, prend ombrage de sa présence et tente de la faire disparaître par la calomnie. Elle ajoute que « Ce qui se passe sur ce « blogue » n'est que la répétition à plus grande échelle de ce qui s'est présenté si souvent avec des gens que j'ai tenté de former ». <sup>265</sup>

La Cour note ensuite que madame Vaillancourt aurait elle-même également tenu des propos qui n'auraient pas toujours plu aux autres :

[350] Il est difficile de croire que madame Vaillancourt n'a toujours été qu'une victime, considérant son tempérament bouillant et sa propension marquée à contrôler jalousement la sphère commerciale de ses activités. Madame Choquette affirme que plusieurs personnes ont été victimes des propos de madame Vaillancourt. Compte tenu des déclarations

---

<sup>264</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 399 et 400 – référence omise.

<sup>265</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 349 – références omises.

écrites de madame Vaillancourt le 19 août 2005, son témoignage à cet égard est vraisemblable.<sup>266</sup>

Dans les circonstances, il s'agit maintenant d'examiner la réclamation des demandeurs contre les défendeurs.

Afin de déterminer si les défendeurs Lagacé, Roch et Choquette ont engagé leur responsabilité civile en raison de propos diffamatoires propagés par Internet, la Cour rappelle que la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle doit s'exercer dans le respect des limites imposées par le droit, dont le droit d'autrui à sa réputation<sup>267</sup>.

Selon la Cour, des propos malveillants ou négligents qui, objectivement, déconsidèrent la réputation d'autrui doivent être sanctionnés. La personne qui tient de tels propos doit donc réparer le tort causé à la personne qui en est victime. Même des propos véridiques mais qui sont défavorables, tenus sans justes motifs, méritent réparation<sup>268</sup>. S'il y a eu intention de nuire à la réputation d'autrui, la condamnation à des dommages-intérêts punitifs peut être appropriée<sup>269</sup>. La responsabilité civile peut être engagée non seulement par la personne qui tient les propos diffamatoires mais également par celle qui permet fautivement leur propagation<sup>270</sup>.

Ayant posé ces règles, la Cour retient la responsabilité des défendeurs Lagacé, Choquette et Roch. En ce qui concerne madame Lagacé, la Cour conclut qu'à compter du printemps 2005, celle-ci s'est acharnée malicieusement à détruire la réputation de madame Vaillancourt aux plans personnel et commercial en multipliant les propos en ce sens sur le forum du CECA, sans par ailleurs omettre d'écorder au passage le demandeur Thibodeau ainsi que le CAJV<sup>271</sup>. La Cour constate également que malgré ses accès privilégiés au site du CECA, madame Lagacé n'a rien fait pour empêcher que d'autres personnes diffament les demandeurs<sup>272</sup>. La Cour retient également la responsabilité de madame Choquette envers les demandeurs puisqu'elle a endossé avec conviction les propos diffamatoires de madame Lagacé et a permis que les commentaires diffamatoires de tiers soient affichés sur le site du CECA et qu'ils y restent longtemps<sup>273</sup>. Finalement, la responsabilité de monsieur Roch est également engagée envers les demandeurs. La Cour constate que même s'il ne s'est pas manifesté sur le blogue du CECA, il a

---

<sup>266</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 350 – référence omise.

<sup>267</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 433 à 435.

<sup>268</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 436.

<sup>269</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 437.

<sup>270</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 438.

<sup>271</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 441.

<sup>272</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 447.

<sup>273</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 451.

néanmoins épousé la cause des défenderesses Lagacé et Choquette aveuglément. De plus, puisqu'il était celui dont les connaissances informatiques dépassaient celles de mesdames Lagacé et Choquette, celui-ci a fautivement omis d'empêcher l'affichage de propos clairement diffamatoires tenus envers les demandeurs et qui ne respectaient pas les règlements du CECA<sup>274</sup>.

La Cour détermine ensuite à quelle réparation chaque demandeur a droit. Pour évaluer les dommages auxquels a droit madame Vaillancourt, le tribunal note que les nombreux commentaires dénigrants à l'endroit de celle-ci ne relevaient pas de la liberté d'expression et étaient inacceptables<sup>275</sup>. De plus, les défendeurs ne se sont jamais excusés<sup>276</sup>. En ce qui concerne le nombre de personnes qui ont pris connaissance du contenu du blogue du CECA ou qui en ont entendu parler, la Cour estime ce chiffre à 500 personnes tout au plus, soit le nombre approximatif, en 2005-2006, des individus francophones qui étaient passionnés des perroquets et qui étaient susceptibles d'être intéressés par madame Vaillancourt<sup>277</sup>.

Si les propos diffamatoires des défendeurs ont certainement nui à l'image de madame Vaillancourt, le retrait du blogue en octobre 2006 a aidé à rétablir la situation. Après cette date, la carrière de madame Vaillancourt a très vite repris son cours normal<sup>278</sup>. De plus, la Cour souligne qu'il faut éviter de conclure que l'accessibilité mondiale et instantanée des propos affichés sur l'Internet entraîne probablement un résultat semblable à une diffusion par des médias électroniques de masse<sup>279</sup>. Dans les circonstances, la Cour arbitre à 35 000\$ le montant requis pour compenser adéquatement le préjudice moral de madame Vaillancourt<sup>280</sup>. Pour ce qui est de monsieur Thibodeau, la Cour arbitre à 4 000\$ la compensation à laquelle celui-ci a droit<sup>281</sup>. La Cour octroie finalement au CAJV 2 000\$ représentant le nombre d'inscriptions perdues par la faute du CECA de même que 2 000\$ pour la perte d'abonnements de membres Internet par la faute du CECA.

Les demandeurs réclamaient également des dommages punitifs en vertu des articles 4, 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1621 du *Code civil du Québec*. Selon la Cour, la finalité première des dommages punitifs est de dissuader la récidive<sup>282</sup>. La Cour arbitre les dommages punitifs accordés à

---

<sup>274</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 460.

<sup>275</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 470.

<sup>276</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 476.

<sup>277</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 479.

<sup>278</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 481 et 482.

<sup>279</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 490.

<sup>280</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 493.

<sup>281</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 498.

<sup>282</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 565.

madame Vaillancourt à 25 000\$, les dommages punitifs accordés à monsieur Thibodeau à 3 000\$ et les dommages punitifs accordés à CAJV à 1 000\$<sup>283</sup>.

La Cour impose une condamnation solidaire puisque les défendeurs s'étaient rendus complices d'une entreprise commune malveillante par leur propos ainsi qu'en raison de leur omission de filtrer et de retirer les propos de tiers dont ils ont permis l'affichage<sup>284</sup>.

Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de cesser de publier des propos litigieux ou tout autre propos concernant les demandeurs a été refusée en raison du retrait du contenu du blogue depuis octobre 2006 et en l'absence de preuve d'une situation contemporaine (au moment du procès en mars 2011 jusqu'au jugement du 23 juin 2011) justifiant une telle ordonnance.

### 2.3.6 Affaire *Ward c. Labelle*

L'affaire *Ward c. Labelle*<sup>285</sup> concerne la poursuite en diffamation instituée par Bertrand Ward, un conseiller municipal de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro, contre Michael Labelle, un ancien conseiller municipal de la Ville de Pierrefonds (ainsi qu'elle était connue jusqu'en 2001). Monsieur Ward réclame de monsieur Labelle 100 000\$ pour des dommages moraux et exemplaires en raison de propos diffamatoires tenus sur les blogues de monsieur Labelle<sup>286</sup>. Une ordonnance d'injonction permanente est également réclamée afin que cesse la diffusion des propos jugés diffamatoires et que ceux-ci soient retirés du réseau Internet<sup>287</sup>.

Les parties se connaissent et sont impliquées en politique municipale depuis 1989, année où monsieur Ward et monsieur Labelle sont élus conseillers municipaux de ce qui était à l'époque la Ville de Pierrefonds.

En 2001, la Ville de Pierrefonds est fusionnée avec la Ville de Montréal<sup>288</sup>. Monsieur Ward est réélu aux élections municipales qui ont lieu cette année mais non monsieur Labelle qui est défait<sup>289</sup>. Monsieur Ward est subséquemment réélu aux élections de 2005 et de 2009<sup>290</sup>.

---

<sup>283</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 566.

<sup>284</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 567.

<sup>285</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier).

<sup>286</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 1.

<sup>287</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 2.

<sup>288</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 9.

<sup>289</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 10.

<sup>290</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphes 17 et 30.

Débutant en 2006, monsieur Labelle s'intéresse à la légalité des dépenses de certains élus, notamment aux factures de téléphone cellulaire de monsieur Ward<sup>291</sup>. En 2008, monsieur Labelle demande au Ministère des Affaires municipales de vérifier la légalité des dépenses de l'Arrondissement, notamment les factures de téléphone cellulaire<sup>292</sup>. Les enquêtes de monsieur Labelle ne permettent pas de conclure que monsieur Ward a agi en contravention des politiques de la Ville. Par contre, monsieur Labelle est insatisfait des résultats de ces enquêtes et il débute au mois d'août 2009 un forum de discussions où il dénonce l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de même que ses conseillers. Il profite de blogues dont il est le seul administrateur pour faire état de ses opinions qui peuvent être consultées aux sites suivants : [www.pierrefonds-roxboro.com](http://www.pierrefonds-roxboro.com); <http://bert-ward-needs-to-be-fired.com><sup>293</sup>.

Selon les constatations de la juge Fournier de la Cour supérieure du Québec qui entend l'affaire, il s'agit d'un moyen peu coûteux permettant à monsieur Labelle de faire valoir ses idées<sup>294</sup>.

Le 5 octobre 2009, monsieur Ward met en demeure monsieur Labelle de cesser la diffusion de ses blogues et de propos diffamatoires qu'on retrouverait sur ceux-ci<sup>295</sup>. Monsieur Labelle répond à cette mise en demeure par une vidéo sur le site *YouTube* où l'on peut le voir montrant la mise en demeure de monsieur Ward insérée en sandwich entre deux tranches de pain. S'adressant directement à la caméra, monsieur Labelle invite monsieur Ward à la manger<sup>296</sup>.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, monsieur Ward est réélu aux élections municipales. Le 3 décembre 2009, il débute des procédures contre monsieur Labelle alléguant le caractère diffamatoire, faux et mensonger de la grande majorité des propos apparaissant sur son blogue<sup>297</sup>. Au moment du procès, les propos reprochés se retrouvent dans des extraits datés entre le 20 septembre 2009 et le 10 juin 2010 ainsi que dans une copie du site Internet en date du 21 novembre 2011. Monsieur Ward n'allègue toutefois pas que tous les propos tenus sur le blogue sont diffamatoires<sup>298</sup>. Monsieur Ward ne remet pas en cause le droit du citoyen Labelle d'aborder différentes questions d'intérêt public, notamment celles de la question des dépenses des élus municipaux. Ce qui pose problème dans le cas du blogue de monsieur Labelle, c'est la manière de diffuser certains propos par l'emploi de certains termes et

<sup>291</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 19.

<sup>292</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 21.

<sup>293</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 25.

<sup>294</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 27.

<sup>295</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 28.

<sup>296</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 29.

<sup>297</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 31.

<sup>298</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 39.

certaines images<sup>299</sup>. Bien que la Cour reconnaisse qu'elle ne soit pas l'arbitre du bon goût et de la courtoisie dans les débats politiques opposant un citoyen et un élu, elle constate que *certain*s des propos et des images qu'on retrouve sur le blogue de monsieur Labelle dépassent les limites du débat public<sup>300</sup> :

[51] Il n'est cependant pas question de courtoisie, de politesse ou de bon goût lorsque les propos sont clairement diffamatoires et visent à insinuer de la fraude, des malversations, des abus, de la corruption, comme certains des propos de monsieur Labelle le font par :

- l'expression « Pigs at the trough » qui apparaît près d'une photographie de cochons se nourrissant à une auge, à côté du titre d'un blogue concernant monsieur Ward, intitulé : « Bert Ward loves golf »;
- le titre du blogue concernant monsieur Ward : « Bert loves to golf on company time with your money »;
- le blogue intitulé : « Bert Ward – Miami Vice » se terminant par la reproduction d'une photographie de l'émission américaine en référence à un milieu criminalisé;
- le titre : « Monique Worth et Bertrand Ward like to indulge themselves » est suivi d'une photographie représentant une liasse de billets de banque et du commentaire « Tales of waste, frills, fraud & abuse », suivi du commentaire : « Worth and Mr. Ward at what point does this become important to you? »;
- l'article intitulé : « Bert Ward who are you calling? » suivi de la photographie de Tony Accurso au téléphone et d'un article concernant les démêlés de Benoit Labonté avec la Ville de Montréal relativement à ses relations avec Tony Accurso;
- le paragraphe suivant : « Monique Worth and Bert Ward are like two little kids in a sandbox annoyed by the presence of those who may take their toys away. And when it comes to lavishing a little extra public money on themselves here and there, they are like kids in a candy shop. So we will leave Ms. Worth and Mr. Ward to explain to us their definition of mature political behaviour. » suivi d'une photographie d'enfants devant un comptoir de bonbons;
- le paragraphe suivant : « We suffered a permanent split when she and Bertrand Ward turned their backs on the people here to further their political advancement within Mr. Tremblay's party. There are pigs eating at a trough and there is a pig lying in the mud. There is a lot of

<sup>299</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 48.

<sup>300</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 49.



*mud at City Hall right now and I have commented how pigs like to "lie" in mud. An opinion in the Chronicle from a political science professor with no experience in municipal law is what it is but leaves the impression it is I who have overstepped my bounds when it is just the opposite. You do not go to the police if you suspect the misuse of public funds at the municipal level. The legal recourse involved is clearly spelt out in "La Loi sur le traitement des élus". You have to file a motion in inability before the Quebec Superior Court and assume the legal costs while the elected official in this case is allowed to call upon the borough to fund their defense. Which means it may cost the ordinary citizen up to \$10,000 to \$20,000 in legal costs just to prove they are right. This is why so many municipal politicians become arrogant and unaccountable. Ignorance of the law is not a defense, legal recourse is a definite alternative but right now this blog is cheaper. The professor should do some reading before opening his mouth. »*

➤ l'article suivant : « *They live in a world of make believe where they think they can make their own rules and become petulant and indignant if they are reminded of the rules and brought to order. They deplore being challenged and hate opposition. They don't mind using public resources to further their own self interests. It is in this light that Worth and Ward chose to use the same law firm on retainer with the borough to represent them and serve the cease and desist order. To this day despite repeated requests neither Worth nor Ward can come up with proof as to whether they ever paid for using the law firm in question.* »

➤ un article où se trouvent des photographies de monsieur Ward et madame Worth et où les commentaires suivants apparaissent : « *If something embarasses (sic) you then just don't do it! \$37,000 spent on golf since 2005 and the meter keeps on running – but now we're trying to cover it up! Malfeasance : wrongdoing or improper or dishonest conduct, especially by a person who holds public office or a position of trust. Fudging the wording of items on the agenda of your monthly local borough council meeting so the general public has a difficult idea of figuring out exactly what you are up to.* »

(les soulignements sont ceux de la Cour)<sup>301</sup>.

La Cour conclut que les propos ci-haut reproduits sont diffamatoires à l'endroit de monsieur Ward puisqu'ils tendent à déconsidérer sa réputation, à l'exposer au mépris de ses concitoyens. Ces propos, spécifiquement identifiés dans le jugement de la Cour, mettent en cause la probité du demandeur en suggérant qu'il effectue des gestes illégaux, en l'associant à un milieu de criminalité (en reproduisant une

<sup>301</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 51 – références omises.

référence à l'émission *Miami Vice*)<sup>302</sup>. Ces propos vont au-delà du seuil de tolérance auquel une personne raisonnable pourrait s'attendre au cours d'un débat public<sup>303</sup>. Après cette première constatation, la Cour examine s'il y a lieu de conclure à la faute du défendeur. Elle estime que c'est le cas puisque les insinuations contenues aux propos jugés diffamatoires amèneraient un citoyen ordinaire à se questionner sur l'honnêteté du demandeur; sa réputation serait affectée puisque les propos laissent croire à une situation de fraude, corruption, etc.<sup>304</sup>

Parce que la Cour reconnaît que la responsabilité de monsieur Labelle est engagée en raison de *certain*s propos qu'il a tenus sur son blogue, il y a lieu maintenant de considérer le dédommagement auquel monsieur Ward aurait droit, un exercice toujours difficile à effectuer<sup>305</sup>. Sur ce point, la Cour identifie les critères mentionnés dans la décision *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*<sup>306</sup>. Appliquant ces critères au cas examiné, la Cour note que le demandeur est un homme politique respecté impliqué en politique municipale depuis plusieurs décennies<sup>307</sup>. Le demandeur s'est senti humilié et dévalorisé par les propos diffamatoires du défendeur. Son sommeil a été perturbé et il a dû consulter un médecin, sans que ce dernier n'ait jugé toutefois nécessaire de lui prescrire un médicament<sup>308</sup>. Aux élections municipales de 2009, le demandeur a été réélu, suggérant que, malgré son sentiment d'humiliation, il n'a pas perdu l'estime de ses concitoyens. D'ailleurs, selon la Cour, ce n'est pas l'entièreté des propos tenus sur le blogue du défendeur qui étaient diffamatoires mais uniquement une partie de ceux-ci, les autres constituant un discours tout à fait légitime<sup>309</sup>. Finalement, en ce qui concerne la diffusion des propos contestés, selon les renseignements pris à même le site du défendeur, 833 personnes ont consulté le blogue depuis août 2009. Par contre, selon monsieur Labelle, ces 833 entrées sur le site incluent ses propres visites, suggérant que la diffusion de ses propos n'est pas aussi importante qu'à première vue<sup>310</sup>.

Compte tenu de toutes ces circonstances, la Cour conclut qu'un dédommagement de 5 000\$ à titre de dommages moraux est juste dans les circonstances<sup>311</sup>.

<sup>302</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 52.

<sup>303</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 52.

<sup>304</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 59.

<sup>305</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 63.

<sup>306</sup> *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, QCCS 1979 AZ-79022450, [1979] C.S. 928 [appel accueilli modifiant le montant de la condamnation ; J.E. 83-971 (C.A.Q.)].

<sup>307</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 65.

<sup>308</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 70.

<sup>309</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 74.

<sup>310</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 68.

<sup>311</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 75.

En ce qui concerne la demande de monsieur Ward pour des dommages exemplaires, la Cour constate que monsieur Labelle n'a pas rétracté ses propos; de plus, s'il a le droit de dénoncer les abus de l'administration publique, il ne peut persister dans ses insinuations contre monsieur Ward. En vue d'éviter toute récidive, la somme de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires est également octroyée<sup>312</sup>.

Concernant la demande de monsieur Ward d'obtenir une injonction permanente afin d'empêcher monsieur Labelle de diffuser des propos diffamatoires à son endroit sur des sites Internet, en plus d'obtenir qu'il retire les propos diffamatoires s'y trouvant toujours, la Cour note que toute demande d'injonction en matière de diffamation doit être susceptible d'exécution. En d'autres mots, on ne peut empêcher une personne de s'exprimer sur un sujet, par exemple sur les dépenses de l'administration municipale ou encore sur le travail d'un élu. Par contre, la Cour identifie dans ses motifs les propos qu'elle juge diffamatoires. Une ordonnance de la Cour est ainsi rendue le 7 décembre 2011 de manière à empêcher d'autres propos diffamatoires et de retirer ceux qui se retrouvent toujours sur les sites du défendeur :

[98] **ORDONNE** à Michael Labelle de cesser de diffuser, publier, reproduire ou faire circuler sur le blogue des sites Internet suivants :

- [www.pierrefonds-roxboro.com](http://www.pierrefonds-roxboro.com);
- <http://montreal-leadingbyexample.blogspot.com/>;
- *ou via tout autre médium*;

*les propos diffamatoires à l'endroit de Bertrand Ward identifiés au présent jugement et :*

- *insinuant et reliant ce dernier à :*
  - *des détournements de fonds;*
  - *des malversations;*
  - *de la fraude;*
  - *de la corruption;*
  - *des abus de fonds publics;*
  - *des activités criminelles ou illicites;*
- *l'associant à des personnes ayant eu des démêlés avec la justice ou ayant fait l'objet d'accusations criminelles;*

---

<sup>312</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753 (C.S.Q., la juge Fournier), paragraphe 87.

- *l'injuriant par l'usage de l'expression Pigs at the trough et son illustration.*

[99] **ORDONNE** à Michael Labelle de désactiver et retirer des sites Internet [www.pierrefonds-roxboro.com](http://www.pierrefonds-roxboro.com) et <http://montreal-leadingbyexample.blogspot.com/> dans les 48 heures du présent jugement, les propos diffamatoires à l'endroit de Bertrand Ward, identifiés au présent jugement et :

- *insinuant et reliant ce dernier à :*
- *des détournements de fonds;*
  - *des malversations;*
  - *de la fraude;*
  - *de la corruption;*
  - *des abus de fonds publics;*
  - *des activités criminelles ou illicites;*
- *l'associant à des personnes ayant eu des démêlés avec la justice ou ayant fait l'objet d'accusations criminelles;*
- *l'injuriant par l'usage de l'expression Pigs at the trough et son illustration;*

La Cour permet ainsi au défendeur Labelle de continuer ses commentaires sur le travail du demandeur par l'emploi de propos qui ne sont pas diffamatoires.

### **2.3.7 Affaire Ville de Kirkland c. Brovkin**

Avec l'affaire *Ville de Kirkland c. Brovkin*<sup>313</sup>, nous restons dans le domaine municipal (encore une fois, dans l'ouest de l'île de Montréal). Ce litige a comme toile de fond un différend opposant la Ville de Kirkland et certains de ses citoyens en ce qui concerne la responsabilité respective de chacun relativement aux coûts de réparation découlant du mauvais raccordement de certains tuyaux d'égouts et d'écoulement pluvial<sup>314</sup>. Dans le cadre du conflit opposant la Ville de Kirkland et l'un de ses conseillers municipaux, André Allard, à Sergei Brovkin, le juge Sénécal de la Cour supérieure du Québec doit se pencher sur certains propos tenus par monsieur Brovkin sur son blogue Internet, soit ceux tenus le 21 mai 2011 et ceux du 19 juin 2011. La Ville de Kirkland et monsieur Allard demandent à la Cour une injonction

<sup>313</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Sénécal).

<sup>314</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Sénécal), paragraphe 1.

permanente afin d'obliger monsieur Brovkin à retirer de son site les propos litigieux écrits à ces deux dates<sup>315</sup>.

Dans ses motifs, la Cour note que le débat engagé entre la Ville de Kirkland et certains de ses citoyens se situe dans la sphère publique et porte sur une question d'intérêt général et est donc d'intérêt public<sup>316</sup>.

Après avoir examiné les textes de monsieur Brovkin du 21 mai 2011 et du 19 juin 2011, la Cour conclut que la prose du défendeur n'est pas diffamatoire.

En ce qui concerne le texte du 21 mai 2011, les accusations :

- *procrastination*
- *outright lies*

ne sont pas diffamatoires. La première mention (« *procrastination* » dans le texte) est une question d'appréciation tandis que l'allégation de « purs mensonges » (« *outright lies* » dans le texte) est une accusation qui, selon la Cour, est beaucoup trop générale et vague et est par conséquent admissible dans les débats publics<sup>317</sup>.

La grande majorité des propos du 19 juin 2011 ne sont pas diffamatoires, tels les propos suivants de monsieur Brovkin :

- « It will make sense to get a written estimate from a couple of plumbers that are not associated with the City. The estimate will not cost you anything. Please note, damage to your landscaping, unistone etc. is to be assessed separately. As mentioned before, doing this exercise in group will help us drive down the price. At the same time, the quote will have an impact on our next steps. »
- « Please contact me by email if you want to get a couple of quotes for the work that needs to be done on your sewage and to see if the figure suggested by the Council is realistic. »<sup>318</sup>

Selon la Cour, le seul passage qui mérite un examen plus approfondi est le suivant :

- « The plumber [...], M. Leduc, who had reportedly fixed councillor Allard's house for \$ 1 000, is citing figures between 2 500 and 5 000 to all other residents (not councillors). »<sup>319</sup>

315 *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 2.

316 *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 5.

317 *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 8.

318 *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 10.

319 *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 11.

Selon le demandeur Allard, ce passage suggère qu'il aurait utilisé sa position d'élu municipal pour obtenir que des travaux de plomberie destinés à corriger les problèmes de raccordement lui soient fournis à un tarif préférentiel par monsieur Leduc, un plombier<sup>320</sup>.

Dans ses motifs du 20 mars 2012, la Cour note tout d'abord que la Ville de Kirkland n'est aucunement attaquée par ce propos de monsieur Brovkin. La requête présentée par le défendeur en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* est donc accueillie et le recours de la Ville de Kirkland est rejeté<sup>321</sup>.

En ce qui concerne le recours du conseiller Allard, celui-ci est également rejeté puisque le propos de monsieur Brovkin n'allègue rien contre monsieur Allard. Au contraire, tout ce qui est allégué vise ce plombier, monsieur Leduc, qui aurait prétendument effectué des travaux à un prix inférieur que celui requis pour les autres citoyens. Monsieur Brovkin n'allègue pas que monsieur Allard ait demandé quoi que ce soit à monsieur Leduc, ni qu'il ait utilisé sa position d'élu pour obtenir quoi que ce soit de lui. Cette allégation contre monsieur Leduc soulève plusieurs questions :

[20] M. Leduc en veut-il aux citoyens qui contestent le Conseil ? A-t-il augmenté ses prix récemment ? A-t-il fixé des prix de façon à ne pas avoir à faire le travail ? A-t-il vu au contraire dans les travaux à faire l'occasion de faire le pactole ? On n'en a aucune idée et il ne saurait être question ici de lui faire un procès d'intention ou autre, d'autant qu'il n'est pas partie aux procédures.<sup>322</sup>

Les propos de monsieur Brovkin sur son blogue soulèvent certes plusieurs questions mais ne contiennent rien de diffamatoire à l'endroit du conseiller Allard.

Dans cette affaire, la Cour a effectué un examen attentif des différents propos tenus par le défendeur sur son blogue de manière à départager ce qui était clairement acceptable de ce qui potentiellement ne l'était pas. À la fin de cet exercice, le seul propos qui était litigieux a été analysé par la Cour et a été jugé acceptable dans le débat entre une municipalité et l'un de ses citoyens.

Le 8 août 2012, la Cour d'appel du Québec a accueilli la requête en rejet d'appel de monsieur Brovkin contre l'appel entrepris par la Ville de Kirkland et monsieur Allard<sup>323</sup>.

### 2.3.8 Affaire *Laforest c. Collins*

<sup>320</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 12.

<sup>321</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 15.

<sup>322</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCS 4336 (C.S.Q., le juge Senécal), paragraphe 20.

<sup>323</sup> *Ville de Kirkland c. Brovkin*, 2012 QCCA 1425 (C.A.Q.).

L'affaire *Laforest c. Collins*<sup>324</sup> oppose devant le juge Duchesne de la Cour supérieure du Québec des individus qu'une relation d'affaires unissait auparavant. Cette relation s'était toutefois dégradée et avait donné lieu à un litige antérieur qui s'était soldé par un règlement hors Cour.

Subséquentement, dans un deuxième litige, le demandeur Luc Laforest réclame de Dennis Vivian Collins, de son épouse Nicole Gauthier, de même que de leur compagnie Gauthier Collins inc. un montant de 99 999\$ et recherche également contre eux des conclusions en injonction permanente de manière à obtenir le retrait du Web de contenu diffamatoire qu'ils auraient tenu sur leurs blogues au sujet du demandeur<sup>325</sup>. L'essentiel du litige se situe toutefois entre le demandeur Laforest et le défendeur Collins. Ces deux individus se sont connus en 2003 par le biais d'un forum de discussion sur un blogue concernant les moteurs à propulsion. Un intérêt commun pour les moteurs à propulsion les réunit dans la mise sur pied d'une compagnie nommée Conception GLC inc.<sup>326</sup>. La relation d'affaires entre les parties ne dure pas et en 2006, le défendeur Collins dépose en Cour supérieure une requête introductive d'instance en liquidation de Conception GLC inc.<sup>327</sup>. En mai 2008, un règlement hors Cour met un terme à ce litige et une convention est alors signée notamment par le demandeur Laforest et le défendeur Collins ; cette convention contient une clause de stricte confidentialité<sup>328</sup>.

En 2010, en naviguant sur la toile, le demandeur Laforest tombe par hasard sur certains propos du défendeur Collins dans un courriel daté d'octobre 2009 :

[11] Le 10 décembre 2010, le demandeur prend inopinément connaissance d'un courriel sur le site « pulse-jets.com », adressé à un certain Mike et signé par le défendeur. En cliquant sur le lien « A brick ! Twice as long as it is wide but only half as high », il voit apparaître à l'écran de son ordinateur un courriel émanant du blogue du défendeur et portant l'adresse courriel « ... abrick ... » abrité par le site « Wordpress ». Ce courriel daté d'octobre 2009 porte le sous-titre « Time ! I now have some, ». Le défendeur y explique les raisons pour lesquelles il n'a pas pu réaliser les objectifs qu'il s'était donné trois ans auparavant lors de la conception de son blogue.

[12] Au troisième paragraphe de ce courriel, il écrit :

« One of the things that took a lot of my spare time for a year or so was a legal case we had to bring against an ex business partner Luc

<sup>324</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne).

<sup>325</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 1.

<sup>326</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 7.

<sup>327</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 9.

<sup>328</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 10.

Laforest, he turned out not to be an honest or truthful person as we found out, and he was even less honest or truthful about where he got the assets from that he used to pay his way in to the old project company, we found some extremely serious financial irregularities due to software that he copied from his ex employer's with out [sic] their authorisation [sic] and then added to the inventory of the project company at its full market value of \$38500 cad. »

(Soulignements du Tribunal)

(...)

[16] Pendant l'été 2010, [le demandeur] découvre d'autres courriels le concernant. Il n'a eu qu'à rechercher le nom Luc Laforest ou Viv Collins pour accéder à ces courriels dont celui qui fut consulté le 10 janvier précédant, à savoir la pièce P-5. Il se rend compte que des photos de lui, de ses amis et de sa famille ont été publiées sur le Web sans son autorisation.<sup>329</sup>

Dans les mois qui suivent, le demandeur Laforest découvre d'autres blogues du défendeur sur Internet. À plusieurs reprises, l'expression « Con Man » est associée au demandeur Laforest<sup>330</sup>.

Sur des sites de tiers, le demandeur constate l'existence de propos du défendeur ainsi que d'hyperliens permettant d'accéder aux textes du défendeur.

Par exemple, sur le site « Picasa », où le demandeur retrouve sa photo parmi la « Galerie de Viv Collins », les hyperliens : « Conman, Luc Laforest, Dating agency Profile » sont présents. On y retrouve également une allégation à l'effet que le demandeur Laforest aurait utilisé un certain nombre de sites de rencontre alors qu'il était toujours marié<sup>331</sup>.

Suite à l'institution des procédures par le demandeur en 2010 et à quelques mois de l'audition, le défendeur interdit l'accès public à ses blogues le 21 février 2012<sup>332</sup>.

Dans ses prétentions, le demandeur reproche la publication en ligne du courriel d'octobre 2009 (dont un extrait a été précédemment reproduit), lequel contient des affirmations fausses, diffamantes et calomnieuses. Des hyperliens, des mots-clés et d'autres blogues sur le Web reprennent les propos rapportés dans le courriel d'octobre 2009. Tout ceci a pour effet d'alimenter et de propager la diffamation à

<sup>329</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 11, 12 et 16 – références omises. Selon le paragraphe 16 des motifs de la Cour, la consultation du courriel décrit au paragraphe 11 aurait eu lieu le 10 janvier 2010.

<sup>330</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 20 à 29.

<sup>331</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 30 à 31.

<sup>332</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 39.



l'endroit du demandeur<sup>333</sup>. Le demandeur reproche également la publication en ligne par le défendeur Collins de photos le montrant avec sa famille, sans son autorisation, ce qui constitue une intrusion illégale dans sa vie privée<sup>334</sup>.

Puisque cette affaire met notamment en cause l'emploi d'hyperliens, la Cour examine brièvement l'arrêt *Crookes c. Newton*<sup>335</sup>. Dans cet arrêt, six des neuf juges de la Cour suprême ont conclu que l'utilisation d'un hyperlien « ne peut, en soi, équivaloir à de la diffusion, et ce même si on le suit en vue de consulter le contenu diffamatoire auquel il mène,... », à moins que l'auteur de l'hyperlien soit lui-même l'auteur de la page au contenu diffamatoire auquel l'hyperlien renvoie<sup>336</sup>. La Cour conclut à l'absence de diffusion de textes diffamatoires si cette diffusion s'est effectuée par le biais d'hyperliens sans que le défendeur soit l'auteur des textes diffamatoires auxquels ils renvoient<sup>337</sup>. Le défendeur n'est donc pas responsable d'autres contenus diffamatoires qui sont présents sur le Web mais qui ne proviennent pas de lui. Par contre, les termes utilisés par le défendeur pour créer des hyperliens peuvent être diffamatoires<sup>338</sup>.

Dans ses motifs, la Cour examine les différentes réclamations du demandeur. Ce dernier sollicite tout d'abord une ordonnance visant le retrait du Web de tout matériel, tous documents et liens Internet le concernant<sup>339</sup>. Sous réserve de ce que le demandeur fasse la démonstration du bien-fondé de sa réclamation, la Cour note que cette demande est celle qu'aurait permise la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Prud'homme c. Municipalité de Rawdon*<sup>340</sup>. La Cour retient qu'elle peut ordonner le retrait de propos apparaissant sur Internet (sans toutefois aborder la question de savoir s'il est nécessaire ou utile d'identifier spécifiquement les différents commentaires qui doivent être retirés (pour les distinguer des commentaires concernant le demandeur qui ne sont pas de la diffamation))<sup>341</sup>.

La deuxième réclamation du demandeur concerne la demande de publication d'une rétractation ou lettre d'excuses de la part du défendeur. La Cour note que cette réparation vise l'objectif de tenter de protéger le demandeur contre les dommages futurs dans la mesure où le Web est un outil de diffusion que la Cour qualifie

---

<sup>333</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 40.

<sup>334</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 41.

<sup>335</sup> *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47.

<sup>336</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 62.

<sup>337</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 64.

<sup>338</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 97 et 98.

<sup>339</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 68.

<sup>340</sup> *Prud'homme c. Municipalité de Rawdon*, 2010 QCCA 584.

<sup>341</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 70.

d'« efficace, gigantesque, en constante évolution, parfois incontrôlable et dangereux »<sup>342</sup>.

Finalement, une réclamation pour dommages non particularisée de 99 999,00\$ doit également être examinée par la Cour.

Dans les circonstances, le demandeur a-t-il droit aux remèdes réclamés ?

La Cour examine d'abord si les textes publiés sur le Web par le défendeur au sujet du demandeur sont diffamatoires. En ce qui concerne la question des hyperliens, la Cour conclut que ceux-ci ne seront pas considérés comme ayant servi à diffuser du contenu diffamatoire à moins que l'auteur de l'hyperlien soit également l'auteur de la page Web au contenu diffamatoire auquel il renvoie<sup>343</sup>.

Selon la Cour, la preuve est irréfutable à l'effet que les blogues du défendeur (aux adresses « <http://abrick.wordpress.com> » et « <http://monsieurlecommentaire.blogspot.com> ») abritent des propos dont l'auteur est l'utilisateur de ces blogues<sup>344</sup>.

À titre d'exemple, sur son blogue « abrick » le défendeur Collins a écrit le 23 mai 2010 :

« **Tag Archives: Con man**

**Well that was a surprise!**

Posted on May 23, 2010, by Viv Collins

Well that was a surprise to see, while doing an unrelated search for some thing else this little nugget of fun popped up By Faads45 on mar 12, 2009 | Reply Très belle video vertegenwoordiger de ce site de rencontre ... Continue reading →

Posted in A Brick | Tagged Con man, Conception GLC inc., Luc Laforest, Skeett | Leave a comment »<sup>345</sup>.

Cet extrait du blogue a été repris ailleurs en raison d'hyperliens et de mots-clés. Afin de déterminer si les textes du défendeur contiennent des propos diffamatoires, la Cour analyse, phrase par phrase, le 3<sup>ième</sup> paragraphe du courriel d'octobre 2009 (dont un extrait a été précédemment reproduit) :

1. « One of the things that took a lot of my spare time for a year or so was a legal case we had bring against an ex business partner Luc Laforest ... ».

<sup>342</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 71.

<sup>343</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 84.

<sup>344</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 85.

<sup>345</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 86 – référence omise.

2. « ... he turned out not to be a honest or thruthful [*sic*] person ... » (traduction libre: « ne pas être une personne honnête et franche »).
3. « ...he was even less honest or thruthful [*sic*] ... » (traduction libre : « il fut encore moins honnête et franc »).
4. « ...we found some extremely serious financial irregularities ... » (traduction libre : « nous avons trouvé quelques irrégularités financières extrêmement sérieuses »).
5. « ...software that he copied ... » (traduction libre : « logiciel qu'il a copié »).
6. « ...he ended up destroying a very promising company ... » (traduction libre : « il a fini par détruire une compagnie très prometteuse »).
7. « ...through his dishonest actions ... » (traduction libre : « par ses actions malhonnêtes »).
8. « ...we launched the law suit against the scum bag ... » (traduction libre: « nous avons lancé la poursuite contre le sac d'écume »).<sup>346</sup>

Selon la Cour, une partie ou la totalité des phrases 2, 3, 7 et 8 atteignent directement la dignité et la réputation du demandeur et sont donc considérées comme diffamatoires<sup>347</sup>. Que le défendeur Collins ait cru à la véracité des propos qu'il tenait en raison de ses démêlés avec le demandeur lors d'une première affaire qui s'est terminée par un règlement hors Cour (avec, rappelons-le, une clause de confidentialité) ne diminue en rien sa responsabilité.

Même certains liens qu'on retrouve sur les blogues du défendeur Collins sont diffamatoires. Ainsi, le terme « con man » est diffamatoire puisqu'il associe le terme « fraudeur » au demandeur<sup>348</sup>.

Même sur des sites de tiers, on retrouve des hyperliens menant à des textes diffamatoires dont le défendeur Collins est l'auteur<sup>349</sup>.

Le site « Picasa » qui abrite l'album de photos du défendeur Collins contient lui aussi des propos diffamatoires. Sous une photo montrant le demandeur et son adresse on peut lire :

« Must have put a lot of effort in to taking this photo as Luc Laforest use it on a number of dating web sites and chat groups, sadly he was still married when he started doing that!

Doit avoir mis beaucoup d'effort pour prendre cette photo comme Luc Laforest a utilisé sur un certain nombre de sites de rencontre Internet et des

<sup>346</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 87.

<sup>347</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 89.

<sup>348</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 97 et 98.

<sup>349</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 99 et 100.

groupes de discussion, malheureusement, il était encore marié quand il a commencé à faire ça!<sup>350</sup>

Même certains mots-clés sur la colonne de droite de la page examinée par la Cour constituent également de la diffamation :

« Conman  
Luc  
Laforest  
Dating  
Agency  
Profile »<sup>351</sup>

Plusieurs pages du site montrent d'autres photos du demandeur avec des descriptions qui contiennent le mot « Conman »<sup>352</sup>.

La Cour conclut que la publication de ces photos porte atteinte au droit à la vie privée du demandeur et que les commentaires et les hyperliens sont carrément diffamatoires<sup>353</sup>.

Sur la question des dommages, bien qu'elle reconnaisse que le demandeur doit notamment prouver le préjudice qu'il a subi<sup>354</sup>, la Cour constate que dans ce cas-ci, un individu le moins censé, même fort, souffrirait grandement des attaques répétées à sa réputation et à son image. Dans les circonstances, la gravité des propos et le fait que le Web se soit « emparé » de la personne du demandeur et de sa réputation invitent le tribunal à mesurer l'ampleur du préjudice subi par celui-ci<sup>355</sup>. Même s'il est clair pour la Cour que le fardeau de prouver les dommages appartient au demandeur, la Cour semble avoir été particulièrement impressionnée par le niveau de gravité et de multiplication des propos diffamatoires à l'endroit du demandeur. C'est en effet l'une des caractéristiques de la toile qu'elle permet la propagation rapide, sur différents sites, de propos dommageables.

Dans son analyse, la Cour reprend les critères de la décision *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*<sup>356</sup> ; elle conclut que les propos diffamatoires dans ce cas-ci sont

---

<sup>350</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 106.

<sup>351</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 108.

<sup>352</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 109 à 111.

<sup>353</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 113.

<sup>354</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 56.

<sup>355</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 116.

<sup>356</sup> *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928 [appel accueilli modifiant le montant de la condamnation ; J.E. 83-971 (C.A.Q.)].

intrinsèquement graves parce que le demandeur s'est fait traiter de fraudeur et de mari volage<sup>357</sup>.

Pour ce qui est de la diffusion des propos, la preuve révèle que le texte le plus diffamatoire de la part du défendeur a été « diffusé » 1,820 fois entre janvier 2010 et mai 2012 (dont des dizaines de reprises par le demandeur qui s'est mis à vérifier chaque semaine l'ampleur de la diffamation<sup>358</sup>). Par ailleurs, la preuve non contredite du défendeur révèle que des textes et des photos reliés au demandeur sont apparus environ 5 000 fois sur la blogosphère entre 2010 et 2012<sup>359</sup>.

Lors de sa preuve, le demandeur a décrit à la Cour les difficultés encourues pour se trouver un emploi durant l'année 2010. Il est finalement engagé en octobre 2010 mais doit travailler « *low profile* » en raison du contenu diffamatoire de propos à son sujet qui sont à la portée des clients de son nouvel employeur. En raison de ces circonstances particulières, il lui sera notamment défendu d'être photographié avec l'ex-astronaute Neil Armstrong<sup>360</sup>. Depuis l'été 2010, le demandeur a témoigné vivre dans la hantise d'être interpellé au sujet de sa réputation. D'ailleurs, le site « pulsejets.com », qui a permis aux parties de se connaître, continue d'être visité par des personnes ayant pris connaissance des textes diffamatoires du défendeur<sup>361</sup>. Bref, le demandeur a établi que le regard des « autres » avait été atteint par les propos diffamatoires du défendeur.

Dans ses motifs du 28 juin 2012, la Cour note de plus certaines circonstances aggravantes :

[143] Ce n'est pas parce que le défendeur a interdit l'accès public à ses blogues que la saga est désormais obsolète. Le Web est formé de milliards de tentacules qui pourraient faire ressurgir tantôt un texte diffamatoire au sujet du demandeur, tantôt une photo de lui en bas de laquelle son nom et son adresse seraient précédés du vocable peu flatteur « con man ».

[144] À la gravité des propos, s'ajoute le délai pendant lequel le contenu diffamatoire est demeuré sur le Web, c'est-à-dire depuis 5 ans.<sup>362</sup>

Dans les circonstances, la Cour arbitre à 30 000\$ le montant auquel le demandeur a droit pour le compenser des dommages causés par les propos diffamatoires du défendeur<sup>363</sup>.

<sup>357</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 119.

<sup>358</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 122.

<sup>359</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 123.

<sup>360</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 137.

<sup>361</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 139.

<sup>362</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 143 et 144 – référence omise.

La Cour condamne également le défendeur à payer au demandeur la somme de 15 000\$ à titre de compensation pour dommages et intérêts punitifs<sup>364</sup>.

Cette condamnation est justifiée notamment par le fait que le défendeur a refusé de prendre livraison de la mise en demeure du demandeur, qu'à l'audience il a continué de s'en prendre à la réputation du demandeur, qu'il veut nuire à celui-ci et qu'il a violé la clause de stricte confidentialité prévue au règlement hors Cour entre les parties lors de leur premier litige<sup>365</sup>.

La Cour ordonne également au défendeur de retirer du Web tout matériel (et tout lien Internet) qu'il y a placé, relié au demandeur et à sa famille<sup>366</sup>.

Finalement, afin de lutter contre la diffamation qui subsisterait en ligne, la Cour ordonne au défendeur de rédiger une lettre de rétractation qu'il devra signer de sa main et remettre au demandeur et dans laquelle il devra écrire :

« Tel qu'ordonné par la Cour supérieure, je, Dennis Vivian Collins (Viv Collins), déclare que :

- M. Luc Laforest n'a pas mené Conception GLC inc. à la faillite;
- La poursuite judiciaire intentée par moi personnellement l'a été contre la compagnie Conception GLC inc.
- Cette poursuite s'est soldée par une entente hors cour confidentielle;
- Conception GLC inc. n'a pas survécu à la poursuite judiciaire;
- M. Luc Laforest est un homme honnête et franc;
- M. Luc Laforest a de bonnes capacités techniques;

En outre, je m'engage à ne pas discréditer, commenter ou autrement fournir quelque information que ce soit au public sur M. Luc Laforest et les membres de sa famille, les personnes de son entourage, ses partenaires d'affaires passés ou présents.

Ainsi, advenant que je contrevienne à cette obligation, j'autorise à l'avance M. Luc Laforest à publier la présente lettre ou une traduction de celle-ci en utilisant le même moyen de communication ou un semblable et cela, pour permettre de rejoindre un nombre équivalent de personnes.

Signé : Dennis Vivian Collins »<sup>367</sup>

---

<sup>363</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 145.

<sup>364</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 152.

<sup>365</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 148 à 151.

<sup>366</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphes 155 et 169.

<sup>367</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078 (C.S.Q., le juge Duchesne), paragraphe 170.

D'ailleurs, le 5 décembre 2012, le défendeur Collins a été déclaré coupable d'outrage au tribunal par le juge Michaud de la Cour supérieure du Québec<sup>368</sup> pour avoir refusé de signer la lettre d'engagement ci-haut reproduite et il a été condamné à une peine de trois jours d'emprisonnement<sup>369</sup>.

Cette affaire *Laforest c. Collins* illustre l'importance pour une partie demanderesse de présenter à la Cour, d'une part, la preuve de l'ensemble de la diffusion des propos diffamatoires de manière à permettre à la Cour d'apprécier la pleine propagation sur la toile des propos litigieux et, d'autre part, l'importance d'effectuer la preuve des dommages subis, soit les effets réels de la diffamation sur la vie de la personne qui en est victime, au niveau de ses interactions avec les autres.

### 2.3.9 Affaire *Immeubles Robin inc. c. Ingold*

Dans cette affaire *Immeubles Robin inc. c. Ingold*<sup>370</sup>, les défendeurs Larry Ingold et Morris Croghan résident dans la région de Lac-Brome depuis plusieurs années. Le défendeur Ingold est également membre de l'Association des propriétaires du parc Eugène inc. Cette dernière a cédé une partie du parc Eugène aux demandeurs Immeubles Robin inc. et Robert Robin. Les défendeurs sont opposés à deux contrats relatifs à cette transaction et ne se gênent pas pour faire valoir leur opinion.

Dans les circonstances, les demandeurs Immeubles Robin inc., Robert Robin et Jonathan Robin reprochent aux défendeurs Ingold et Croghan certains propos tenus sur leur blogue respectif.

À titre d'exemple, le défendeur Croghan a tenu le 18 septembre 2010 sur son blogue les propos suivants au sujet des demandeurs :

« These nefarious doings and the people responsible for them, are I'm afraid indicative of many who are moving into our area of late.

Entitled, emboldened remittance men, peacocks with lots of money, no class and a greatly enhanced false sense of their own importance. In-obvious to the dictates of common courtesy or decency, unable to postulate the possibility of " their way " not necessarily being the best way for everybody. Everything done clandestinely, on the sneak lest there be an objection.

---

<sup>368</sup> *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 6291 (C.S.Q., le juge Michaud).

<sup>369</sup> Puisque le défendeur était en détention depuis le 3 décembre 2012 jusqu'au 5 décembre suivant, la Cour a déclaré que la peine du défendeur devait être considérée purgée.

<sup>370</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet).

Out to remake everything into what they consider their high standards, insensitive to others, void of any traditions of their own, save their tradition of moving in, fouling the nest and moving on. »<sup>371</sup>

Dans ses motifs du 5 avril 2013, le juge Ouellet de la Cour supérieure du Québec conclut qu'un citoyen ordinaire serait d'avis que ces propos ont déconsidéré la réputation des demandeurs<sup>372</sup>. La Cour s'interroge par la suite sur l'existence d'une faute de la part du défendeur Croghan et note que les propos de celui-ci dépassent ce qui est acceptable dans une société libre et démocratique et que les insinuations du défendeur n'étaient pas utiles au débat public auquel il participait<sup>373</sup>. Il y a donc faute dans les circonstances.

De son côté, le défendeur Ingold a également tenu divers propos sur son blogue qui sont repris dans les motifs de la Cour :

« (...)

Too bad it has reached this point, but the town is not fully aware of the complete file. It seems to have taken the side of the developers and is getting carried away by their smoke and whistle presentations. The developer did not anticipate this type of reaction by outside media and so forth.

I encourage people to support us against Goliath, (and it appears the TBL administration,) by attending the next town council meeting to be held in Fulford Monday Aug 2nd at 7 PM.

Remember TBL gave Renaissance Lac Brome \$25,000 of your tax money, then refused to listen to their recommendations on this ridiculous Pearson Creek concrete boat ramp.

(...) »<sup>374</sup>

La Cour juge toutefois que ces propos ne sont pas tels qu'un citoyen ordinaire viendrait à la conclusion qu'ils ont réellement déconsidéré la réputation des demandeurs<sup>375</sup>.

La Cour retient donc la faute du défendeur Croghan seulement.

---

<sup>371</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 15.

<sup>372</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 16.

<sup>373</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphes 18 et 19.

<sup>374</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 17.

<sup>375</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 17.



La Cour arbitre les dommages des demandeurs Immeubles Robin inc. et Robert Robin à 3 000\$ chacun en concluant que la preuve n'avait pas démontré que les propos diffamatoires avaient eu une large diffusion<sup>376</sup>. Le recours de Jonathan Robin a toutefois été rejeté puisque celui-ci était prescrit. La Cour a également ordonné au défendeur Croghan de supprimer de son blogue tous les textes qui critiquent ou qui mettent en cause, directement ou indirectement, les valeurs morales, l'éthique et les qualités personnelles des demandeurs<sup>377</sup>.

Dans ses motifs, la Cour souligne toutefois que le défendeur Croghan pourrait certainement continuer de diffuser ses commentaires sur sa région d'un point de vue urbanistique, écologique ou social, mais sans attaquer la réputation personnelle des demandeurs<sup>378</sup>. Selon la Cour, il s'agit d'un juste équilibre entre le droit du défendeur Croghan à la libre expression et le droit des demandeurs à leur réputation<sup>379</sup>. Cette dernière mention illustre bien le souci de protéger deux valeurs fondamentales de la société, sans que l'une ne l'emporte sur l'autre.

## **2.4 La jurisprudence récente relative à la diffamation sur le réseau social Facebook**

2012 et 2013 ont vu l'aboutissement de certains litiges où était alléguée la diffamation suite à des propos tenus sur le réseau social *Facebook*. Ce moyen de communication enchante certainement ses usagers par la plateforme qu'il offre pour s'épancher de manière spontanée, sans aucun filtre, ainsi que par l'accès rapide des « amis » d'un usager à la prose de celui-ci. Le sentiment de pouvoir y écrire tout ce que l'on veut, sans restriction, est toutefois trompeur. Comme les décisions suivantes le démontrent, la frontière est vite franchie entre la critique légitime et la diffamation en ce qui concerne certains propos tenus sur ce réseau social.

### **2.4.1 Affaire 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy**

Dans l'affaire *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*<sup>380</sup>, la demanderesse Lise Bouffard et sa fille, la demanderesse Josiane Leduc, reprochent à la défenderesse Jacqueline Morin-Ogilvy certains propos qu'elle aurait tenus sur son site *Facebook*.

La demanderesse Leduc et la fille de la défenderesse Morin-Ogilvy s'adonnent à l'équitation. Au cours de 2009, les mères de ces deux jeunes filles (soit la demanderesse Bouffard et la défenderesse Morin-Ogilvy) se rencontrent à l'écurie où leurs filles pratiquent cette activité. Les mères achètent ensemble un poney que se partagent leurs filles. En août 2009, l'amitié entre madame Bouffard et madame

<sup>376</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 23.

<sup>377</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 35.

<sup>378</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 24.

<sup>379</sup> *Immeubles Robin inc. c. Ingold*, 2013 QCCS 1373 (C.S.Q., le juge Ouellet), paragraphe 25.

<sup>380</sup> *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois).

Morin-Ogilvy pousse le conjoint de madame Morin-Ogilvy à faire réparer sa voiture au garage de madame Bouffard qui en est l'administrateur et l'actionnaire. Toutefois, puisque le travail effectué sur sa voiture est jugé insatisfaisant, le conjoint de madame Morin-Ogilvy refuse de payer la facture que lui a transmise le garage en septembre 2009. La défenderesse Morin-Ogilvy est informée de la situation et publie alors sur son site *Facebook* les propos à l'origine du litige.

La demanderesse Leduc, une « amie » de madame Morin-Ogilvy, prend connaissance de ces propos.

Certains propos de la défenderesse Morin-Ogilvy sont diffusés sur sa fenêtre publique (Mur) :

«[...]»

**Jac-Helene Morin Ogilvy** On s'est fait royalement fourrer par un *garagiste* et [*traités comme de la merde*] et je vais faire une plainte à la protection des consommateurs. Aujourd'hui. C'est INNACCEPTABLE. Et c'était *une amie*, en plus, pas juste une [*stupide garagiste*]. Infuriating.

[...]

**Jac-Helene Morin Ogilvy** Non, c'est la proprio du garage; elle ne mettrait pas ses précieux doigts dans la graisse de moteur. Mon chum est vraiment furieux contre *elle*. *Elle* me dit qu'elle a mis des freins Volvo dans ma voiture et facture du fournisseur à l'appui. Comme leur job est une catastrophe, Jack a fait vérifier la voiture hier ailleurs, ils ont mis des freins de merde, pas Volvo, et nous ont chargé 240\$ de plus que l'estimation que nous avons eu ailleurs. [*Et elle me hurle après au téléphone. Des gens mentalement dérangés... Garage Reid a Mercier, n'allez surtout par là...*]

[...]

**Jac-Helene Morin Ogilvy** Office de la Protection du Consommateur. Merci de votre aide et de votre professionnalisme; pas mal mieux que le service à la clientèle pourri que nous avons eu chez cette garagiste.

(Italiques ajoutés)»<sup>381</sup>

Quelques propos portent spécifiquement sur la relation entre la demanderesse Bouffard et la défenderesse Morin-Ogilvy en raison de l'intérêt de leurs filles pour l'équitation :

---

<sup>381</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 30.

«**Jac-Helene Morin Ogilvy** Si tu parles à quelqu'un du clan Lise-Josiane-Carolane, fais-lui le message que nous avons appelé la police et que s'ils mettent notre pony en vente, elle va avoir de graves ennuis. Svp. Yesterday at 4:53p.m.

[...]

**Jac-Helene Morin Ogilvy** Yesssssss! Finally! We should do a BIG PARTY at the stable to celebrate that next week. Cant wait!

**Jac-Helene Morin Ogilvy** la race de gens qui ulcérât le plus ma grand-mère : les parvenus nouveaux-riches sans classe... Je commence à peine à voir aujourd'hui pourquoi.

**Jac-Helene Morin Ogilvy** la famille "Lavigueur" quitte l'écurie»<sup>382</sup>.

Finalement, d'autres propos de madame Morin-Ogilvy sont diffusés sur sa fenêtre privée (Message) :

«j'oubliais

[...]

Non, j'en ai juste ras-le-bol de voir les gens être nice-nice avec cette horrible famille qui font de jolis sourires dans la face des gens et qui parle mal dans le dos de tout le monde. Comme cette conne de Lise et son pachyderme de fille parlent mal de moi dans le monde des chevaux et qu'elles ne se gênent pas, j'ai décidé de les faire connaître et de faire connaître qui ils sont vraiment. Ça frise le film d'horreur, crois-moi. Et je fais juste commencer car elles ont dépassé toutes les limites de la bonne éducation et du savoir-vivre. No class. J'ai eu des chevaux en co-propriété pendant 14 ans avec une amie et ... jamais un mot de travers, 6 mois avec ces parvenus. Et ne va pas t'imaginer que tu es épargnée aussi. Bonne soirée!

Et fort heureusement, Pat vient de les mettre à la porte de chez Mercier. Thanks God !

Et tout ceux dont j'ai déjà entendu Lise ou sa grosse fille parler dans le dos vont le savoir.

[...]

Tiens-toi loin de gens comme ça. [...] Des serpents...

[...]

[...] Elles sont jalouses de tout le monde[...]

<sup>382</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 31.

<sup>383</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 32.

Ces derniers propos sont transmis à une dénommée Christine Lalande, avec une copie à la demanderesse Leduc.

Deux jours après les avoir affichés, la défenderesse Morin-Ogilvy supprime les textes litigieux de son site *Facebook*.

Les propos tenus par la défenderesse étaient-ils diffamatoires à l'endroit des demanderesse? Du conjoint de la demanderesse Bouffard? Du garage de la demanderesse?

Avant d'examiner les propos contestés, la juge Langlois de la Cour supérieure du Québec rappelle dans ses motifs du 10 avril 2012 que celui ou celle qui allègue la diffamation doit prouver que la partie défenderesse a posé un geste délibéré ayant rendu l'information disponible à un tiers dans un format compréhensible et qu'un tiers a reçu et compris l'information<sup>384</sup>.

Au sujet des propos publiés sur le Mur, la Cour conclut qu'ils permettent d'identifier la demanderesse Bouffard. La fille de madame Bouffard, soit la co-demanderesse Leduc, est également visée par les propos<sup>385</sup>. Ce n'est pas le cas du conjoint de madame Bouffard ou encore de son garage<sup>386</sup>. Ces propos sont ainsi décrits par la Cour :

[60] Les propos publiés sur le Mur où il est fait référence surtout à «elle» et où il est question d'un «garagiste où on s'est fait traité comme de la merde, une amie en plus, une stupide garagiste, la proprio du garage, des gens mentalement dérangés ... Garage Reid n'allez surtout pas là» sont, péjoratifs et injurieux et ils visent à susciter chez une personne raisonnable une opinion défavorable. Ils dépassent le compte rendu neutre d'une situation ayant suscité de l'insatisfaction. Lus dans leur ensemble, ils permettent d'identifier la personne visée comme étant la propriétaire du Garage Reid aussi ancienne amie de Morin, soit Bouffard.

[61] Il n'est pas possible de conclure objectivement que les propos concernent le Garage Reid.

[62] À cela s'ajoute, quant à celle-ci, des propos méprisants la qualifiant de parvenue nouvelle-riche et lorsqu'on se réjouit de son départ de l'écurie, insinuant qu'elle y était une personne indésirable.

---

<sup>384</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 55.

<sup>385</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphes 60 à 64.

<sup>386</sup> 9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphes 61 et 79.

[63] Leduc est aussi visée par ces derniers propos et insinuations sur le mur.

[64] Il est vraisemblable que les « amis » provenant du milieu équestre de la région, dont ceux fréquentant l'écurie, c'est-à-dire 15 personnes ont pu être en mesure de faire le lien entre la propriétaire du Garage Reid et Bouffard et de comprendre que les expressions « le clan Lise-Josiane » et « la famille Lavigueur », dont on se réjouit du départ, réfèrent à Bouffard et Leduc qui ont de fait quitté l'écurie à peu près à la même période.<sup>387</sup>

Bien qu'il ait été mis en preuve que la défenderesse Morin-Ogilvy avait 426 amis sur sa page *Facebook*, la Cour conclut qu'il est vraisemblable que seuls les « amis » provenant du milieu équestre et qui ont fréquenté l'écurie où les filles pratiquaient leur sport, c'est-à-dire environ 15 personnes, ont pu être en mesure de faire un lien avec les demanderesses et de comprendre les expressions utilisées dans les propos de la défenderesse Morin-Ogilvy (par exemple « le clan Lise-Josiane »).

Au sujet des propos dans le Message transmis à madame Lalande, la Cour conclut qu'ils sont clairement insultants et que certains extraits sont diffamatoires (en l'absence d'une preuve établissant leur véracité) : « ... parlent mal dans le dos de tout le monde, parlent mal de moi dans le monde des chevaux ... va pas t'imaginer que tu es épargnée, tiens toi loin de gens comme ça ... elles sont jalouses de tout le monde ... »<sup>388</sup>. Le 23 novembre 2009, la défenderesse Morin-Ogilvy transmet un message à la demanderesse Leduc traitant notamment la demanderesse Bouffard de « menteuse, malhonnête et de dégoûtante ».<sup>389</sup>

Dans l'évaluation du préjudice, la Cour note que les propos de la défenderesse Morin-Ogilvy ont certainement nui à l'image des demanderesses Bouffard et Leduc durant la période où ceux-ci ont été diffusés. Par contre, aucune preuve n'a établi que leur image en serait restée affectée<sup>390</sup>. De plus, la Cour souligne que les propos n'ont été publiés que deux jours et qu'ils n'ont vraisemblablement pas rejoint les 426 amis de la défenderesse Morin-Ogilvy sur *Facebook*. Dans les circonstances, la Cour accorde à la demanderesse Bouffard une indemnité de 4 000 \$ et à la demanderesse Leduc une indemnité de 1 000 \$.

<sup>387</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphes 60 à 64 – référence omise.

<sup>388</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 71.

<sup>389</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 72.

<sup>390</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 83.

La Cour ordonne également l'octroi de dommages punitifs, ayant relevé dans certains commentaires de la défenderesse Morin-Ogilvy le caractère intentionnel de sa démarche : « j'ai décidé de les faire connaître et de faire connaître qui ils sont vraiment... »<sup>391</sup>. Une telle indemnité a aussi un objectif préventif, notamment auprès des autres. La Cour relève toutefois les regrets exprimés subséquemment par la défenderesse dans ce cas-ci. Au niveau des dommages punitifs, la demanderesse Bouffard est en droit de recevoir une indemnité de 3 000 \$ et la demanderesse Leduc, une indemnité de 2 000 \$.

La Cour remarque finalement que l'usage de *Facebook* pour diffuser des propos comme ceux précédemment reproduits doit être découragé<sup>392</sup>.

#### 2.4.2 Affaire *Lapierre c. Sormany*

Un texte publié par le défendeur Sormany, sous son nom, sur un babillard *Facebook* et qui est demeuré en ligne pendant 4 jours est à l'origine de la réclamation du demandeur Lapierre<sup>393</sup> dans l'affaire *Lapierre c. Sormany*<sup>394</sup>.

Le demandeur est un commentateur politique bien connu des ondes au Québec tandis que le défendeur est un journaliste influent qui a occupé des postes importants au sein de la Société Radio-Canada<sup>395</sup>.

Suite à une entrevue donnée à l'émission *Tout le monde en parle*, sur les ondes de Radio-Canada, par monsieur Jacques Duchesneau au sujet de l'Unité anti-collusion du Ministère des Transports du Québec, une journaliste de la *Presse canadienne*, Mme Lise Millette, publie le 26 septembre 2011, sur sa page *Facebook*, un commentaire à l'attention de ses « amis *Facebook* ». Dans son message, Mme Millette indique que Jacques Duchesneau doit préciser certaines accusations que celui-ci a formulées contre les médias. C'est suite à ce commentaire de Mme Millette que le défendeur Sormany inscrit, toujours le 26 septembre 2011, à 23h02 le texte suivant sur le babillard de la page *Facebook* de Mme Millette :

*« Pierre Sormany Je peux les préciser pour lui, si ça te tarabiscote... L'intermédiaire, c'est Jean Lapierre, ancien politicien et animateur choc de TVA et de LCN, mais qui offre aussi ses services conseils en relations publiques et qui a parmi ses clients nul autre que son « ami » l'entrepreneur Antonio Accurso. Rien d'illégal là dedans, mais Duchesneau enquêtait de très près sur l'organisation du "Fabulous Fortheen" (sic), ce réseau de grands*

<sup>391</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 94.

<sup>392</sup> 9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphe 93.

<sup>393</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 4.

<sup>394</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau).

<sup>395</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 3.

*entrepreneurs parmi lesquels M. Accurso jouait un rôle important. Duchesneau affirme avoir alors subi de l'intimidation. Et, comme par hasard, le journaliste de TVA Paul Laroque (sic) a ressorti le lendemain de vieilles allégations (non fondées en fin de compte) de financement illégal de la campagne de Duchesneau à la mairie de Montréal, M Duchesneau croit que ce n'est pas une coïncidence. Allez donc savoir! Faute de preuve formelle, il s'est contenté de mentionner de manière vague une "job de bras" qu'auraient entrepris certains médias. Mais il visait clairement TVA et sa filiale LCN. »<sup>396</sup>*

Le défendeur croit que le message qu'il vient d'écrire sera transmis uniquement à Mme Millette. Ce message est plutôt accessible à tous les amis *Facebook* de Mme Millette. Dans les jours suivants, le demandeur Lapierre est informé de l'existence de ce message qui, selon lui, laisse entendre qu'il offre ses services-conseils en matière de relations publiques à un entrepreneur dont le nom est souvent cité dans les médias, monsieur Antonio Accurso. Selon le demandeur, offrir de tels services serait incompatible avec ses fonctions de commentateur politique<sup>397</sup>.

Le 30 septembre 2011, le défendeur constate qu'il peut intervenir sur le babillard *Facebook* de Mme Millette pour effacer lui-même son commentaire du 26 septembre, ce qu'il fait à ce moment<sup>398</sup>.

Le défendeur admet avoir commis une faute en inscrivant son commentaire sur le babillard *Facebook* de Mme Millette le 26 septembre 2011 en omettant au préalable d'avoir effectué certaines vérifications<sup>399</sup>. Il nie toutefois toute intention malicieuse à l'endroit du demandeur et ne visait qu'à répondre à Mme Millette sans se douter que sa communication serait accessible à tous les « amis *Facebook* » de celle-ci<sup>400</sup>.

Dans ses motifs du 6 septembre 2012, le juge Yergeau de la Cour supérieure du Québec note qu'en journaliste d'expérience, le défendeur savait qu'il ne pouvait écrire comme il l'a fait sur les points suivants sans s'assurer que ces informations étaient exactes:

- que le demandeur offrait des services-conseils contre rémunération en relations publiques;
- que monsieur Antonio Accurso, régulièrement mentionné dans les médias d'information, comptait parmi ses clients<sup>401</sup>.

<sup>396</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 15.

<sup>397</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 27.

<sup>398</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 41.

<sup>399</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 71.

<sup>400</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 72.

<sup>401</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 76.

En procédant à rendre justice entre les parties, la Cour rappelle que tant la médisance que la calomnie peuvent être source de diffamation. La forme du propos diffamatoire est sans importance puisqu'il peut être :

- verbal ou écrit;
- public ou privé;
- par voie d'affirmation ou de sous-entendu;
- par voie électronique, sur les ondes ou dans les journaux<sup>402</sup>.

Pour qu'une insinuation soit diffamatoire, il faut toutefois qu'elle soit suffisamment péjorative et forte pour qu'une personne ordinaire donne vraisemblablement au propos un sens qui déconsidère la victime<sup>403</sup>. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de propos diffamatoire par voie d'affirmation ou d'insinuation, c'est toujours la norme objective du citoyen ordinaire qui doit être retenue pour mesurer l'effet du propos en cause. Ce citoyen ordinaire estimerait-il que les propos en question, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation du demandeur<sup>404</sup>?

Par contre, que les propos diffamatoires aient été tenus sur un réseau social, tels *Facebook*, *Twitter*, ou un autre, le demandeur conserve l'obligation de faire la preuve du préjudice qu'il a subi, même s'il n'est pas contesté qu'un réseau social en ligne permet la diffusion plus rapide et peut potentiellement rejoindre beaucoup plus d'individus, même éloignés géographiquement du lieu d'où originent les propos en question (par opposition aux moyens de communication plus traditionnels). Même dans ce domaine particulier de la diffusion d'information par les réseaux sociaux, les règles fixant l'octroi de dommages-intérêts continuent de s'appliquer et il appartient à la partie demanderesse de faire la preuve de son préjudice<sup>405</sup>.

En matière de diffamation, la Cour doit toutefois maintenir l'équilibre entre la protection de la réputation et la liberté de parole. Comme l'écrit la Cour, il ne faut pas que la première serve de prétexte pour hypothéquer la seconde<sup>406</sup>.

Dans l'affaire qui lui est soumise, la Cour retient la faute (par ailleurs admise) du défendeur en ce qu'il :

- n'a pas procédé à des vérifications avant de rédiger son commentaire du 26 septembre 2011;
- a placé celui-ci sur le babillard *Facebook* de Mme Millette, le rendant ainsi accessible aux « amis » de celle-ci<sup>407</sup>.

402 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 102.

403 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 105.

404 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 109.

405 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 120.

406 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 106.



Bien que le défendeur ait reconnu sa faute, la Cour analyse le message du 26 septembre 2011 pour en isoler les éléments diffamatoires. Au sujet du demandeur, le défendeur a écrit : « *mais qui offre aussi ses services-conseils en relations publiques et qui a parmi ses clients nul autre que son « ami » l'entrepreneur Antonio Accurso. Rien d'illégal là dedans, (...)* ». <sup>408</sup> Cette information est fautive puisque la preuve révèle que le demandeur n'offrait pas des services-conseils en matière de relations publiques et qu'il ne comptait pas monsieur Accurso parmi ses clients (celui-ci n'était qu'une connaissance). La précision « *rien d'illégal là dedans* » ne réduit pas le caractère diffamatoire du propos puisque l'accusation qui la précède est de nature à affecter la crédibilité du demandeur et sa réputation <sup>409</sup>. Le propos était de nature à susciter à l'égard du demandeur des sentiments défavorables ou désagréables <sup>410</sup>. Par la suite la mention de l'organisation du « *Fabulous Fortheen* » (*sic*) et le rôle qu'y jouait monsieur Accurso constituent également un propos diffamatoire, cette fois par voie d'insinuation <sup>411</sup>. La Cour retient toutefois que le reste du message du 26 septembre 2011 n'est pas diffamatoire envers le demandeur.

La Cour rappelle que même en ce qui concerne la diffamation sur les réseaux sociaux, un demandeur ne profite pas d'une présomption qui le dispenserait de faire la démonstration de son préjudice ou encore qui réduirait de quelque façon son fardeau à ce niveau :

[120] Or, la preuve de ce préjudice revient à cette dernière qui ne bénéficie pas d'une présomption particulière du fait que le propos aurait été diffusé par le biais d'un réseau que l'on dit social, *Facebook, Twitter, Youtube, My Space* ou autre. S'il est vrai qu'« *Internet est un puissant outil de diffusion* » et que ceux « *qui parlent ou écrivent sur Internet doivent le réaliser* », la publication d'un commentaire sur les réseaux sociaux ne dispense pas le demandeur de faire la preuve du préjudice subi même s'il est admis que le message peut se transmettre plus vite et plus loin que lorsque publié par des moyens plus traditionnels. Comme le soulignait Me Frédéric Letendre, en 2010, ces « *plateformes peuvent facilement devenir des lieux de "dérapage incontrôlé"* », mais encore l'octroi de dommages-intérêts punitifs faut-il en faire la preuve <sup>412</sup>.

407 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 144.

408 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 151.

409 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 153.

410 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 155.

411 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 159.

412 *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 120 – références omises.

Ainsi, la preuve d'un dommage ne s'établit pas par le simple fait qu'un propos diffamatoire ait été publié par voie électronique<sup>413</sup>. S'il est vrai qu'un message affiché sur une page *Facebook* peut potentiellement être transmis dans le cyberspace de manière à être lu et retransmis largement par les internautes, encore faut-il faire la preuve de ce fait<sup>414</sup>. Dans les circonstances, la Cour a constaté que la preuve révélait qu'il n'existait que quelques *tweets* et un forum de discussion (*blogue*) pointant du doigt le demandeur, sans qu'il soit possible d'établir une relation de cause à effet entre le texte reproché au défendeur et les textes affichés sur *Twitter*<sup>415</sup>. Aucune preuve de l'effet viral du commentaire du défendeur n'a été soumise par le demandeur<sup>416</sup>.

Dans les circonstances, la Cour arbitre à 22 000 \$ les dommages auxquels le demandeur a droit<sup>417</sup>. Des dommages-intérêts punitifs qui ont pour but de décourager des comportements délibérés n'ont pas été octroyés, la Cour ayant conclu que le défendeur n'avait pas agi de manière intentionnelle<sup>418</sup>.

### 2.4.3 Affaire *G.P. c. S.S.*

La décision *G.P. c. S.S.*<sup>419</sup> décrit un litige familial où une grand-mère reproche au conjoint de sa fille certains propos qu'il aurait tenus à son sujet sur son mur *Facebook*, sans toutefois la nommer. Le texte litigieux est le suivant :

Pourquoi une personne s'acharne autant pour détruire une famille quand elle détruit la sienne depuis tellement de temps !! Celle-là je ne l'oublierai jamais !!!!! Jamais j'aurais cru qu'une personne pouvait être assez méchante pour faire autant de mal autour d'elle !!<sup>420</sup>

Ces propos faisaient suite à un signalement effectué auprès de la DPJ dont le résultat a été le retrait pendant quelques jours des enfants de l'auteur des propos en question.

---

<sup>413</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 194.

<sup>414</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 194.

<sup>415</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 195.

<sup>416</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 205.

<sup>417</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 215.

<sup>418</sup> *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190 (C.S.Q., le juge Yergeau), paragraphe 260. D'autres reproches à l'endroit du défendeur, par exemple la diffamation dans les moyens de défense, n'ont pas été retenus.

<sup>419</sup> *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325 (C.Q., le juge Daoust).

<sup>420</sup> *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325 (C.Q., le juge Daoust), paragraphe 29.

Le mur *Facebook* de l'auteur des propos comportait 192 amis et il était donc possible que les amis de ses amis aient pu lire les propos affichés sur son mur<sup>421</sup>. Une semaine après avoir rédigé ce texte, l'auteur le retirait mais il demeurait dans les archives de son profil pour qui voulait le consulter<sup>422</sup>. Dans les circonstances, ce texte était-il diffamatoire? Le juge Daoust de la Cour du Québec a conclu que non dans les termes suivants :

[86] Le texte publié sur «Facebook» pendant une semaine sur le mur de S... S... constitue-t-il un acte de diffamation ? En lisant P-1, on voit des commentaires de gens qui ont écrit sur le mur de S... S... qu'à part les initiés, personne ne peut comprendre de quoi il s'agit et de qui on parle. Le texte est général et ne raconte aucun des événements vécus par les parties. Il est certes mal habile d'exposer ses états d'âme sur le web. Cependant, dans les mœurs d'aujourd'hui, les médias sociaux ont une popularité grandissante et à tort ou à raison, ils constituent un lieu d'échanges où chacun crée ses propres limites. Mais l'examen objectif de la personne raisonnable est toujours la mesure étalon du texte diffamatoire.

[87] Pour qui ne sait pas ce qui se passe dans la maison des défendeurs, ce texte est totalement inoffensif.

[88] Pour ceux qui connaissent G... P... et qui ne connaissent pas le vécu des défendeurs à l'époque où ce texte a été écrit, ils ne peuvent rien en déduire.

[89] Il n'y a que les proches, les amis et la famille au courant de ce qui se passe dans la maison des défendeurs qui peuvent comprendre la désapprobation par S... S... des gestes qu'il attribue à sa belle-mère.

[90] D'ailleurs, le commentaire n'a été publié que pendant une semaine. Bien qu'il puisse être récupéré par recherche, depuis sa publication, il n'a suscité que les quelques commentaires produits sous P-1. C'est dire à quel point l'effet est infime.

[91] Lorsqu'il l'a écrit, S... S... avait-il un esprit malicieux, l'a-t-il écrit pour nuire à G... P..., a-t-il été si négligent et insouciant ? A-t-il agi avec témérité ou incurie ? Avait-il l'intention de nuire ? La preuve révèle simplement qu'il recherchait du réconfort, de l'approbation et peut-être aussi souhaitait-il se justifier auprès de ceux qui connaissaient la situation. S... S... n'a pas écrit ce texte avec un esprit malveillant et comme il l'a longuement dit lors de son interrogatoire, c'est justement pour ne pas nuire à autrui que le nom de sa belle-mère n'y apparaît pas. Partant, ce texte n'a pas le caractère diffamatoire reconnu par la jurisprudence et la doctrine. Il ne semble pas

421 *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325 (C.Q., le juge Daoust), paragraphe 32.

422 *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325 (C.Q., le juge Daoust), paragraphe 32.

avoir causé de dommages à la demanderesse qui n'a pas fait la preuve que les gens qui ont écrit sur le mur «Facebook» avaient rompu leur amitié avec elle en raison de ce commentaire, la demanderesse n'étant pas en lien avec les amis des défendeurs.<sup>423</sup>

Dans ses motifs du 12 octobre 2012, la Cour constate ainsi l'absence de faute de la part de l'auteur des propos et note également l'absence de dommages prouvés.

Une requête pour permission d'en appeler de ce jugement devant la Cour d'appel du Québec a été rejetée par la juge Dutil le 28 novembre 2012<sup>424</sup>.

#### 2.4.4 *Affaire Carpentier c. Tremblay*

Dans l'affaire *Carpentier c. Tremblay*<sup>425</sup>, le demandeur reproche au défendeur des propos tenus à son endroit sur le site *Facebook*.

Au départ, c'est dans le cadre de l'emploi à temps partiel du demandeur comme portier d'un bar à Baie-Comeau que le conflit entre les parties prend naissance. En juin 2010, le gérant du bar où travaille le demandeur informe ce dernier que le défendeur n'est plus le bienvenu dans l'établissement et qu'il doit lui en refuser dès lors l'accès. En mars 2011, la situation entre les parties se dégrade alors que le défendeur a accédé au bar; le demandeur l'informe qu'on ne lui servira pas d'alcool. Le défendeur bondit de sa chaise et lance au demandeur : « T'es rien qu'un gros criss de singe, je vais t'amener des bananes! »<sup>426</sup>. Quelques jours plus tard, à son autre lieu de travail, dans un Centre jeunesse, le demandeur apprend que le défendeur a fait un photomontage grâce au site *Facebook* où est exposée sa photo à côté de celle d'un singe et où il est écrit en bas de ce montage « Vous ne trouvez pas une ressemblance? »<sup>427</sup>

Ce photomontage est présenté sur le mur de la page personnelle du défendeur, au même endroit qu'une série de conversations entre celui-ci et certains de ses amis *Facebook*. Ces conversations sont reprises dans les motifs de la juge Bérubé de la Cour du Québec qui souligne les propos du défendeur :

***Argh Bleah Douchopithèque***  
18 mars, 18:19

***Marie-Pier Claveau Cest insultant pour le chympanzé***  
18 mars, 18:44

<sup>423</sup> *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325 (C.Q., le juge Daoust), paragraphes 86 à 91.

<sup>424</sup> *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCA 2312 (C.A.Q., la juge Dutil).

<sup>425</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé).

<sup>426</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphe 15.

<sup>427</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphe 16.

**Meggie Henley** *Ouais...lui y scraprerais la vedette dans mon joyeux primate.*  
18 mars, 19:02

**Kevin Krank** *hahaha*  
18 mars, 20:12

**Jonathan Gauthier** *wtf??? o.O*  
18 mars, 20:46

**Meggie Henley** *wtf= who's the fattest connard?*  
18 mars, 21:07

**Marylou Le Mal Henley** *gros douche bag, je vote pour le singe*  
18 mars, 23:07

**Alexandre Tremblay Parent** *koliss sans farce la jpense jle connais...*  
19 mars, 11:30

**Jimmy Tremblay** *malheureusement pour toi...stun trou de cul*  
19 mars, 11:36

**Alexandre Tremblay Parent** *loll jai pas stai mon ami i reste pas a bc pis i se tiens avec beaulieu le tatoueur i fait des combat extreme un brin la...un vrai Douch dans le fond.*  
19 mars, 11:38

**Jimmy Tremblay** *ouai c bien ste gros porc la.. qui vien chié le peuple din bar pi quand i se fait répondre tous ski a a dire c vien te battre, mais quand té pret a yallé ya peur... lol*  
19 mars, 11:39

**Alexandre Tremblay Parent** *C,est vrm lui lolll Famme laite on le decapiterras la prochaine fois Jimmm Tbk !!!!*  
19 mars, 11:42

**Jimmy Tremblay** *ba jai mieu que sa*  
19 mars, 11:42

**Alexandre Tremblay Parent** *loll yé meme pas gros ya juste une grosse crise de face de mackack*  
19 mars, 11:42

**Jimmy Tremblay** *la prochaine fois jle voit jlui amene un régime de*

banane

19 mars, 11:42

**Gérawrr Butler SHHHHHHHHHH**

19 mars, 11:42

(texte reproduit intégralement sauf pour le soulignement)<sup>428</sup>

Cette page *Facebook* était accessible à tous, amis *Facebook* du défendeur ou pas. Elle a toutefois été retirée vers le 5 avril 2011 suite à l'envoi d'une mise en demeure par le demandeur<sup>429</sup>. Cette page a donc pu être vue durant environ deux semaines.

Le demandeur déclare avoir été troublé par ces échanges qu'il a relus à cinq ou six reprises. Il a alors constaté que les 42 amis *Facebook* du défendeur pouvaient partager et télécharger sa photo sur leur propre mur et ainsi de suite la transmettre à d'autres. La photo pouvait ainsi se multiplier à de nombreuses reprises, sans compter ceux qui pouvaient consulter la page *Facebook* du défendeur. Le demandeur a même reçu une invitation du défendeur pour être son « ami » *Facebook* avec le message « Salut mon gros singe, prochain coup, je t'amène un régime de bananes, peut-être tu me feras entrer au bar la Zone 8. »<sup>430</sup>. Le demandeur a témoigné que les propos de la page *Facebook* du défendeur l'avaient affecté dans son travail et ses habitudes de vie (par exemple, il a dû modifier ses horaires de sorties)<sup>431</sup>.

Dans ses motifs du 14 janvier 2013, la Cour retient la responsabilité du défendeur :

[45] Tremblay savait ou devait se douter qu'en publiant cette photo elle provoquerait des réactions chez ses amis Facebook. Il ne s'est jamais soucié de savoir si quelqu'un connaissait Carpentier ni si l'un d'eux diffuserait ladite photo. Il a suscité volontairement et intentionnellement des commentaires en ajoutant une question sous la photo invitant les gens qui la visionnaient à émettre des commentaires et a lui-même écrit trois (3) commentaires insultants et/ou inquiétants.

(...)

[50] Le Tribunal est d'avis que Tremblay a sciemment, avec l'intention de nuire et d'attaquer directement Carpentier, cherché à le ridiculiser et l'humilier en procédant au montage de la pièce P-1 et en encourageant les utilisateurs de sa page Facebook à apporter des commentaires qui se sont avérés injurieux, blessants, humiliants, agressifs et inquiétants.

<sup>428</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphe 17.

<sup>429</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 18 et 31.

<sup>430</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 21 et 22.

<sup>431</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 24 à 26.

[51] Le Tribunal conclut que Tremblay a commis une faute en portant atteinte à la réputation de Carpentier. <sup>432</sup>

Au sujet des dommages, la Cour souligne que le photomontage et les commentaires qui en ont découlé (auxquels a participé le défendeur) ont suscité de la peur et un stress suffisamment important pour que le demandeur change ses habitudes de vie<sup>433</sup>. En l'occurrence, la somme de 5 000 \$ est accordée à titre de dommages-intérêts notamment pour les raisons suivantes :

[55] Dans le présent cas, le Tribunal retient qu'en ce qui concerne la gravité, le fait que Tremblay ait invité ses amis Facebook à répondre à la question qu'il posait relativement au montage photo démontre un niveau de gravité beaucoup plus important que la photo elle-même. Cette question a provoqué des commentaires et Tremblay en a ajouté en tenant lui-même des propos inacceptables. Cela a suscité la peur et un stress suffisamment important pour que Carpentier quitte son travail de portier et qu'il change ses habitudes de vie.

(...)

[58] Aussi, le Tribunal considère important de désapprouver l'utilisation de Facebook pour passer sa frustration comme l'a fait Tremblay. En invitant différentes personnes à s'impliquer dans ce litige, Tremblay a davantage exposé Carpentier en faisant appel à des étrangers qui, sans retenue, ont tenu des propos sous le couvert de l'anonymat dans certains cas.<sup>434</sup> (...)

Une somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires est également accordée puisque la Cour a conclu que le défendeur voulait provoquer le demandeur en l'atteignant personnellement :

[60] Quant à la réclamation pour dommages exemplaires pour atteinte à son droit à la vie et à la sécurité en vertu de la Charte, cette dernière revêt un caractère punitif qui vise la réprobation des actes posés par Tremblay. Pour accorder des dommages exemplaires, il faut une atteinte illicite et intentionnelle à un droit garanti par la Charte. Il faut prouver un comportement malicieux et une intention de nuire qui dénote un désir ou une volonté de causer les conséquences qui découleront des gestes fautifs.

[61] Dans le présent cas, le Tribunal est convaincu que Tremblay voulait provoquer Carpentier en l'atteignant personnellement. Cependant, le Tribunal ne croit pas que Tremblay ait voulu toutes les conséquences de sa

<sup>432</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 45, 50 et 51.

<sup>433</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphe 55.

<sup>434</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 55 et 58.

conduite. A-t-il voulu que cette page Facebook soit propagée parmi les intervenants du Centre jeunesse et certains jeunes ? Probablement pas. A-t-il voulu que Carpentier ait peur au point de démissionner et de changer ses habitudes de vie ? Le Tribunal croit que non.

[62] Par contre, Tremblay a été insouciant puisqu'il ne s'est pas préoccupé de la diffusion possible de cette page Facebook et de l'impact qu'elle pourrait avoir dans le travail de Carpentier. Mais s'il avait voulu la diffuser, il aurait pu le faire davantage.

[63] Par conséquent et tenant compte de l'article 1621 du C.c.Q. ainsi que de la preuve à l'effet qu'un droit conféré par la Charte a été brimé de façon intentionnelle, mais considérant que les circonstances de la présente affaire militent en faveur de l'application de la discrétion du Tribunal, une somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires est accordée.<sup>435</sup>

Dans ses motifs, la Cour semble faire allusion à la « loi des conséquences imprévues », soit les conséquences pas toujours envisagées découlant d'une conduite fautive. Comme c'est souvent le cas, une personne ne mesure pas totalement les effets pourtant bien réels de sa conduite réalisée dans un but de « provoquer ». Dans l'évaluation des dommages punitifs, la Cour a tenté de départager le but réel du défendeur des conséquences non spécifiquement désirées (mais pourtant bien tangibles) de sa conduite.

#### 2.4.5 Affaire *Lapointe c. Gagnon*

C'est dans le contexte de la gestion d'un Centre de la petite enfance que se déroule l'affaire *Lapointe c. Gagnon*<sup>436</sup>. Il oppose la directrice générale du C.P.E. Blé d'Or, la demanderesse Lapointe, de même que le C.P.E., au défendeur Gagnon, un parent-usager dont l'enfant fréquente cette garderie depuis 2008. Le procès devant le juge Le Reste de la Cour du Québec s'est toutefois déroulé sans contestation puisque le défendeur n'a pas comparu ni plaidé.

Depuis septembre 2009, le défendeur est administrateur du Conseil d'administration du C.P.E. Blé d'Or<sup>437</sup> (le « C.P.E. »). Lors d'une réunion du Conseil d'administration à la fin de 2011, les membres ont abordé la question de l'opportunité pour ceux-ci d'écrire des propos sur le site *Facebook* touchant leurs activités à titre de membres du Conseil d'administration<sup>438</sup>. Des mises en garde ont ainsi été formulées par la directrice Lapointe aux membres puisque leurs échanges lors de réunions devaient rester privés. Par la suite, celle-ci a rencontré les employés du C.P.E. pour les

<sup>435</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphes 60 à 63.

<sup>436</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste).

<sup>437</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 13.

<sup>438</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 14.



sensibiliser aux problèmes pouvant survenir du fait que certains d'entre eux faisaient état de leur vie privée et professionnelle sur le site *Facebook* alors qu'ils étaient amis avec des parents d'enfants fréquentant le C.P.E.<sup>439</sup>. Selon la directrice Lapointe, il s'agissait de suggérer aux employés de préserver l'image professionnelle du C.P.E. et de leurs fonctions<sup>440</sup>.

En raison de ces discussions, plusieurs employés du C.P.E. ont choisi de retirer les parents de leur liste d'amis *Facebook*, dont le défendeur. Dès lors, ce dernier a débuté une campagne de salissage contre la demanderesse Lapointe et des employés du C.P.E. Cette campagne a notamment pris la forme de commentaires sur *Facebook* que le juge a décrits comme diffamatoires, haineux, agressifs, intimidants, menaçants, incompréhensibles et très désordonnés<sup>441</sup>. En février 2012, le défendeur démissionne de son poste d'administrateur du C.P.E. Malgré sa démission et malgré l'engagement souscrit de ne pas révéler de l'information confidentielle provenant du Conseil d'administration, le défendeur a continué de rendre publique telle information, notamment par des propos sur le site *Facebook* :

*«(...) Si vous avez de l'information concernant des fait de manipuler de la fausse information ou une éducatrice qui se sens intimidé questionner a répétition, Harceler, FAITE DU DUMPING INFORMATION À L'AVOCAT SES GRATUIT*

*[...]*

*Bientôt si on trouve pas de solution, les éducatrices et plus encore vont recevoir ce message après le 8 juin merci de votre compréhension.*

*[...]*

*(...) au début il avait juste mon dossier qui me fatiguait, mes là j'ai un dernier point a soumettre au ça et après j'espert que le fonctionnement interne de la garderie roulera sans intimidation et technique harcèlement,  
Et si vous me croyez pas, j'irais plus loin pour vous prouver la vérité en arrière de ses mures*

*Le temps L'argent ses pas important*

*[...]*

*salut mes petit chatons» (sic)<sup>442</sup>*

Dans ses motifs du 15 janvier 2013, la Cour retient que le défendeur a effectivement publié sur les réseaux sociaux des informations ayant pour but de nuire aux parties demanderesses<sup>443</sup>. Par exemple, le défendeur a écrit au sujet de la demanderesse Lapointe : *«manipulation, revien, elle est au cpe blé d'or» (sic)<sup>444</sup>.*

<sup>439</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 15.

<sup>440</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 16.

<sup>441</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 23.

<sup>442</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 45.

<sup>443</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 62.

<sup>444</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 64.

Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, la Cour conclut que les agissements, les paroles et les écrits du défendeur ont causé préjudice aux demanderesse et que sa responsabilité est engagée<sup>445</sup>. Les propos tenus par le défendeur sont diffamatoires puisque, pris dans leur ensemble, ils ont déconsidéré la réputation des demanderesse; de plus, il a intentionnellement voulu s'attaquer à la réputation de celles-ci<sup>446</sup>.

La Cour arbitre ainsi le montant des dommages octroyés :

- a) 8 000 \$ pour atteinte à la réputation de la demanderesse Johanne Lapointe;
  - b) 3 000 \$ pour dommages punitifs et exemplaires à la demanderesse Johanne Lapointe;
  - c) 3 000 \$ pour atteinte à la réputation de la demanderesse Centre de la petite enfance Blé d'Or;
  - d) 1 000 \$ pour dommages punitifs et exemplaires dus à la demanderesse Centre de la petite enfance Blé d'Or.
- TOTAL: 15 000 \$<sup>447</sup>

Elle remarque également :

[113] Le Tribunal est conscient que l'avancement des moyens technologiques peut être tellement profitable pour la société.

[114] Cependant, les médias sociaux, bien qu'ils aient une grande efficacité au niveau de la communication, peuvent, d'un autre côté, être beaucoup trop puissants lorsqu'utilisés avec des intentions de nuire.

[115] Les tribunaux sont actuellement, et le seront encore plus dans le futur, confrontés à des situations où des gens utilisent les médias sociaux pour donner libre cours à leur pensée, sans aucune conscience sociale, notamment sur l'impact de leurs écrits.

[116] Que leurs écrits soient fondés ou non, l'interprétation qu'en font les gens qui les lisent laisse des marques et des traces ineffaçables dans bien des cas.<sup>448</sup>

La Cour termine ses motifs par une invitation à un peu plus de retenue dans l'utilisation des médias sociaux<sup>449</sup>.

---

<sup>445</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphes 108 et 109.

<sup>446</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphes 111 et 112.

<sup>447</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 124.

<sup>448</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphes 113 à 116.

<sup>449</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 119.

### 3. Conclusion : que ferait la personne raisonnable?

L'invitation à la retenue formulée par le juge Le Reste dans l'affaire *Lapointe c. Gagnon*<sup>450</sup> sera-t-elle entendue par les usagers des blogues et des médias sociaux? L'attrait que représente une communication en ligne, rapide, accessible à tous, est souvent irrésistible, surtout lorsque l'internaute est habité par une émotion forte ou défend son point de vue, sans compromis, dans le cadre d'un échange musclé. Que la technologie des dernières années rende possible la mise en ligne et la diffusion rapide de propos de toute nature ne met toutefois pas ceux-ci à l'abri d'un examen par les tribunaux selon les règles traditionnelles régissant la diffamation au Québec.

Les réseaux sociaux et les blogues permettent de faciliter les échanges entre individus. Cette *facilité* qui est dorénavant une des caractéristiques des moyens de communication issus d'Internet ne signifie pas l'élimination de toutes les règles applicables au niveau du *contenu* de ces communications. Tous ceux et celles qui se servent d'Internet, par le biais de blogues ou de réseaux sociaux ou autres, ne peuvent faire fi de la vie des gens sans en subir de conséquences en cas de comportement fautif<sup>451</sup>. En cas de litige, le comportement de la partie défenderesse à qui on reproche des propos diffamatoires sera évalué en fonction de la norme de la personne raisonnable.

D'une revue de la récente jurisprudence, il semble que la personne raisonnable :

- est consciente que les réseaux sociaux ont une grande efficacité au niveau de la communication et de la diffusion lorsqu'il s'agit de donner libre cours à ses pensées<sup>452</sup>.

Par conséquent, elle :

- ne se sert pas des réseaux sociaux avec l'intention de nuire et d'attaquer directement une personne, de la ridiculiser ou de l'humilier<sup>453</sup>;
- ne se sert pas des réseaux sociaux pour donner libre cours à sa pensée, sans aucune conscience sociale, notamment sur l'impact de ses écrits<sup>454</sup>.

---

<sup>450</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste).

<sup>451</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphe 112.

<sup>452</sup> *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464 (C.S.Q., la juge Langlois), paragraphes 92 et 93.

<sup>453</sup> *Carpentier c. Tremblay*, 2013 QCCQ 292 (C.Q., la juge Bérubé), paragraphe 50.

<sup>454</sup> *Lapointe c. Gagnon*, 2013 QCCQ 923 (C.Q., le juge Le Reste), paragraphe 115.

Si ce n'est pas le cas et que la Cour constate une faute, la personne écrivant des propos diffamatoires sur un blogue ou un réseau social est responsable pour les dommages qu'elle cause à autrui.

La personne qui assure ou permet fautivement la diffusion ou la propagation de propos diffamatoires est également responsable du dommage qu'elle cause à autrui<sup>455</sup>; afin de déterminer si tel est le cas, le degré de contrôle exercé par cette personne sur le contenu des propos en question est une circonstance pertinente à considérer<sup>456</sup>. Ce degré de contrôle peut notamment s'évaluer en examinant tout règlement et toute entente liant cette personne relativement à ses responsabilités pour ce qui concerne ce contenu<sup>457</sup>.

Dans tous les cas, afin de déterminer si le comportement contesté constitue une *faute* au sens du droit civil québécois, c'est la *personne raisonnable* qui demeure la norme de référence. En d'autres mots, il y a faute si le comportement contesté correspond à une conduite qui s'écarte de la norme de comportement qu'aurait une personne raisonnable<sup>458</sup>. À titre illustratif, dans l'affaire *Vaillancourt c. Lagacé*<sup>459</sup>, le juge Cullen a comparé l'internaute se désolant des attaques systématiques contre une partie sur un blogue à une *personne raisonnable*<sup>460</sup> dans les circonstances. Le comportement identifié par cet internaute a d'ailleurs été générateur de responsabilité pour les défendeurs dans cette affaire.

Les tribunaux doivent donc rester vigilants de manière à sanctionner les comportements fautifs qui seraient dorénavant rendus plus *faciles* en raison des nouvelles technologies tout en préservant la liberté d'expression, même des défendeurs fautifs, pour les propos qui ne sont pas diffamatoires.

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS

<sup>455</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 438.

<sup>456</sup> *Corriveau c. Canoë inc.*, 2010 QCCS 3396 (C.S.Q., la juge Blondin), paragraphes 41 à 44.

<sup>457</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphe 460 ; *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109 (C.A.Q.), paragraphes 9 à 17.

<sup>458</sup> *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, paragraphe 24.

<sup>459</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen).

<sup>460</sup> *Vaillancourt c. Lagacé*, 2011 QCCS 3781 (C.S.Q., le juge Cullen), paragraphes 399 et 400.

**ROBIC, S.E.N.C.R.L.**  
www.robic.ca  
info@robic.com

**MONTREAL**  
1001, Square-Victoria - Bloc E - 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7  
Tél.: +1 514 987-6242 Téléc.: +1 514 845-7874

**QUEBEC**  
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 925  
Québec (Québec) Canada G1V 0B9  
Tél.: +1 418 653-1888 Téléc.: +1 418 653-0006